RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet Mme la Secrétaire générale M. le Sous-préfet de LANGRES Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER Françoise SOULIMAN Audrey BACONNAIS-ROSEZ Jean-Marc DUCHÉ Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro 11-2016 15 novembre 2016

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE (ARS)
Arrêté n°2016-2620 du 20 octobre 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués aux directeurs de l'agence régionale de santé Grand Est

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE- MARNE
Arrêté conjoint n°179 du 27 octobre 2016 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de la coordination et du développement territoire
Arrêté n°2442 du 28 octobre 2016 portant approbation de l'avenant numéro 3 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne
Bureau des relations avec les collectivités locales
Arrêté n°2405 du 21 octobre 2016 portant adhésion au SMICTOM-CENTRE de la communauté de

communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin, pour Champigneulles en Bassigny

Bureau de la réglementation et des élections.	37
Arrêté n°2414 du 26 octobre 2016 portant mesures d'urgence pour la mise en sécurité e des travaux nécessaires à la remise en état du Centre d'enfouissement technique (CET) (commune de JONCHERY)	
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'	ETAT
Bureau du budget	45
Arrêté n°2462 du 4 novembre 2016 portant délégation de signature aux responsa prescripteurs des programmes (140-111-112-119-122-129-148-207-216-218-232-303-309)	
Arrêté n°2463 du 4 novembre 2016 portant organisation du budget de fonctionnement de la Haute-Marne et délégation de signature aux responsables des services prescripte fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Marne programme 333	eurs du budget de
SOUS-PREFECTURE DE LANGRES	
Pôle développement territorial et collectivités locales	53
Arrêté n°331 du 14 novembre 2016 portant modification de l'arrêté de création de l'asso remembrement de VILLARS SANTENOGE	ciation foncière de
Arrêté n°332 du 14 novembre 2016 portant modification de l'arrêté de création de l'asso remembrement de CHALMESSIN	ciation foncière de
Arrêté n°333 du 14 novembre 2016 portant modification de l'arrêté de création de l'asso remembrement de GENEVRIERES	ciation foncière de
Arrêté n°334 du 14 novembre 2016 portant modification de l'arrêté de création de l'asso remembrement d'ORBIGNY AU VAL	ciation foncière de
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER	
Bureau des relations avec les collectivités locales.	64
Arrêté n°184 du 17 octobre 2016 portant sur la distraction du périmètre de l'assoc remembrement de ROBERT MAGNY LANEUVILLE A REMY	iation foncière de
Arrêté n°185 du 17 octobre 2016 portant modification des statuts de l'associaremembrement de ROBERT MAGNY LANEUVILLE A REMY	ation foncière de

Arrêté n°188 du 21 octobre 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MORANCOURT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Service habitat construction10	01
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)	

Arrêté n°2403 du 21 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésic sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne	on
Arrêté n°180 du 28 octobre 2016 fixant certaines mesures techniques départementales complémentair aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2016-2017	res
Arrêté n°170 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale	.
Arrêté n°39 du 19 février 2016 portant agrément de l'association « La Passerelle » au titre de l'article 365-3 et du code de la construction et de l'habitation	t L
Arrêté n°30 du 2 février 2016 portant agrément de l'association Habitat et Développement – PACT de Haute-Marne au titre de l'article L 365-3 et du code de la construction et de l'habitation	la
Arrêté n°4 du 6 janvier 2016 portant agrément de l'association France Terre d'Asile (FTDA) au titre d'articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation	les
Arrêté n°185 du 31 décembre 2015 portant agrément de l'association « Relais 52 » au titre des articles 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation	s L
Arrêté n°180 du 18 décembre 2015 portant agrément de l'association Communauté Emmaüs de Foulain titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation	au
Arrêté n°177 du 8 décembre 2015 portant agrément de l'association SOS Femmes Accueil au titre l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation	de
Arrêté n°176 du 8 décembre 2015 portant agrément de l'association Les Pierres Posées au titre des articl L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation	les
Arrêté n°172 du 23 novembre 2015 portant agrément de l'association Haut-Marnaise pour les immigr (AHMI) au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation	rés
Arrêté n°171 du 23 novembre 2015 portant agrément de l'association P.H.I.L au titre des articles L 365-3 L 365-4 du code de la construction et de l'habitation	

Arrêté n°2339 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 121 15 A0042 pour le compte de SARL Boulangerie Pâtisserie Tréfousse à Chaumont

Arrêté n°2338 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT

052 121 15 A0088 pour le compte de l'association Artisans du Monde Chaumont

Arrêté n°2340 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 16 A007 pour le compte de SAS TAIS

Arrêté n°2341 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 448 16 A00002 pour le compte de Monsieur BRICOTTE Jean-Pierre

Arrêté n°2342 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 269 16 S0008 pour le compte de Monsieur KIEFFER Philippe

Arrêté n°2343 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 269 16 S0011 pour le compte de Optic Bouché SARL

Arrêté n°2344 du 18 octobre 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de SAS TAIS

Arrêté n°2345 du 18 octobre 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur BRICOTTE Jean-Pierre

Arrêté n°2346 du 18 octobre 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur KIEFFER Philippe

Arrêté n°2347 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 16 A0005 pour le compte de SCI BINGO

Arrêté n°2348 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 121 16 A00125 pour le compte de SCI LIPAMA

Arrêté n°2349 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 093 15 S0013 pour le compte de Monsieur NEIVEYANS Mathieu

Arrêté n°2350 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 197 16 S0002 pour le compte de la commune de FAYL BILLOT

Arrêté n°2351 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 123 15 N0001 pour le compte de la communauté de communes Vallée de la Marne

Arrêté n°2352 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 244 16 00002 pour le compte de la commune d'HUMBECOURT

Arrêté n°2353 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 182 16 00003 pour le compte de l'EURL AUBRY

Arrêté n°2354 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 353 16 S0001 pour le compte de Monsieur Pascal DERUELLE

Arrêté n°2355 du 18 octobre 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Pascal DERUELLE

Arrêté n°2356 du 18 octobre 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Madame Julia HAHN

Arrêté n°2357 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 12 16 A0017 pour le compte de la SARL IOVELI

Arrêté n°2358 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT

052 289 16 N0001 pour le compte de la commune de LIFFOL LE PETIT

Arrêté n°2359 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 541 16 S00001 pour le compte de la commune de VITRY LES NOGENT

Arrêté n°2360 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 331 16 N0001 pour le compte de la communauté de communes du Pays du Der

Arrêté n°2361 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 383 16 S0001 pour le compte de l'Association Fontaine Eau Claire

Arrêté n°2362 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 093 16 S0004 pour le compte du Cercle des Cinéphiles du pays de Chalindrey

Arrêté n°2363 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 448 15 00006 pour le compte de l'Institut Véronique

Arrêté n°2364 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 448 15 00040 pour le compte de SUP 55

Arrêté n°2365 du 18 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 448 16 00001 pour le compte de l'EURL C. JOLLIOT

Arrêté n°2366 du 18 octobre 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'Association Fontaine Eau Claire

Arrêté n°2367 du 18 octobre 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Cercle des Cinéphiles du pays de Chalindrey

Arrêté n°2368 du 18 octobre 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'Institut Véronique

Arrêté n°2373 du 18 octobre 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de SUP 55

Arrêté n°2374 du 18 octobre 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'EURL C. JOLLIOT

Arrêté n°2421 du 27 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 16 D0018 pour le compte de l'association Diocésaine de Langres

Arrêté n°2422 du 27 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 303 16 D0015 pour le compte de la commune de MAIZIERES SUR AMANCE

Arrêté n°2423 du 27 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 424 16 D0017 pour le compte de la commune de RIVIERES LE BOIS

Arrêté n°2424 du 27 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 003 16 D0021 pour le compte de la commune d'AILLIANVILLE

Arrêté n°2425 du 27 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 16 D0026 pour le compte de la SCP GUICHARD-DOUCHE D'AUZERS

Arrêté n°2431 du 28 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT

052 121 16 A0020 pour le compte de la SARL Boulangerie Pâtisserie Tréfousse

Arrêté n°2432 du 28 octobre 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL Boulangerie Pâtisserie Tréfousse

Arrêté n°2433 du 28 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 289 16 N0002 pour le compte de la commune de LIFFOL LE PETIT

Arrêté n°2434 du 28 octobre 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de LIFFOL LE PETIT

Arrêté n°2435 du 28 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 289 16 N0003 pour le compte de la commune de LIFFOL LE PETIT

Arrêté n°2436 du 28 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 367 16 N001 pour le compte de la commune d'ORMOY LES SEXFONTAINES

Arrêté n°2437 du 28 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 197 16 S0004 pour le compte de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine

Arrêté n°2438 du 28 octobre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 269 16 S0006 pour le compte de Monsieur ANDRE François

Arrêté n°2439 du 28 octobre 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de VILLIERS SUR SUIZE

Arrêté n°2440 du 28 octobre 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de DDP DELTA VOYAGES

Arrêté n°2492 du 9 novembre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 197 16 S0003 pour le compte de SAS IMMO COLRUYT FRANCE

Arrêté n°2493 du 9 novembre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 535 16 S0003 pour le compte de l'agglomération de CHAUMONT

Arrêté n°2494 du 9 novembre 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'agglomération de CHAUMONT

Arrêté n°2495 du 9 novembre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 449 16 A0009 pour le compte de la SA QUODEM

Arrêté n°2496 du 9 novembre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 121 16 A0024 pour le compte de la SCI Loic et Yann

Arrêté n°2497 du 9 novembre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 16 A0023 pour le compte de FREREHAM SARL

Arrêté n°2498 du 9 novembre 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de FREREHAM SARL

Arrêté n°2499 du 9 novembre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 16 A0031 pour le compte de la mairie de CHAUMONT

Arrêté n°2500 du 9 novembre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT

052	121	16 A0028	pour le compte	de SIST	GASRTP	(Monsieur	Philippe	MOREL:
052	141	10110020	Dour to compte	uc bibi	OLIDLI	TYTOHSTOUL	1 IIIIIDDC	MOILE

Arrêté n°2501 du 9 novembre 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de SIST GASBTP (Monsieur Philippe MOREL)

Arrêté n°2502 du 9 novembre 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 16 A0025 pour le compte de la SCI la Renne (Jean-Claude BRAUX)

Bureau milieux aquatiques et risques	283
Dureau illineux aquatiques et risques	∠ 03

Arrêté n°2420 du 27 octobre 2016 portant modification au règlement d'eau de la centrale hydroélectrique située à EURVILLE-BIENVILLE

Arrêté n°2443 du 2 novembre 2016 portant application du régime forestier d'un terrain sis à DOULAINCOURT-SAUCOURT

Arrêté n°2491 du 9 novembre 2016 portant application du régime forestier d'un terrain sis à ORBIGNY-LE-VAL

Bureau des structures 291

Décision n°2240 du 6 octobre 2016 portant sur la demande déposée par Mme Martine HENRISSAT dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2241 du 6 octobre 2016 portant sur la demande déposée par le GAEC DE LA CHAPELOTTE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2242 du 6 octobre 2016 portant sur la demande déposée par le GAEC DES COMELLES dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2243 du 6 octobre 2016 portant sur la demande déposée par le GAEC COURTIER dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2244 du 6 octobre 2016 portant sur la demande déposée par le GAEC DE LA PETITE VIOLETTE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2245 du 6 octobre 2016 portant sur la demande déposée par le GAEC DE LA REINE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2246 du 6 octobre 2016 portant sur la demande déposée par Monsieur ROLLAND Daniel dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2247 du 6 octobre 2016 portant sur la demande déposée par l'EARL DU SEUGNON dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2248 du 6 octobre 2016 portant sur la demande déposée par la SCEA PHILIPPE MARCHAL dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2303 du 18 octobre 2016 portant sur la demande déposée par Monsieur BADOUAILLE Eric dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2304 du 18 octobre 2016 portant sur la demande déposée par le GAEC SAINT JACQUES dans

le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2305 du 18 octobre 2016 portant sur la demande déposée par le GAEC GUYOT dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2306 du 18 octobre 2016 portant sur la demande déposée par le GAEC D'HARREVILLE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2307 du 18 octobre 2016 portant sur la demande déposée par le GAEC DE LA ROCHELLE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2308 du 18 octobre 2016 portant sur la demande déposée par l'EARL CHRETIENNOT ET FILS dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2309 du 18 octobre 2016 portant sur la demande déposée par la SCEA DE L'AVION dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2382 du 24 octobre 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DE LA FLEUR à OUDINCOURT

Décision n°2383 du 24 octobre 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC MIOT à PIERREFONTAINES

Décision n°2384 du 24 octobre 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU BOIS LASSUS à THILLEUX

Décision n°2385 du 24 octobre 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC SAINT JACQUES à VAL-DE-MEUSE

Décision n°2386 du 24 octobre 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC SAINT MARCELIN à BOURBONNE-LES-BAINS

Décision n°2387 du 24 octobre 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DE LA FERME BERNARD à BREUVANNES-EN-BASSIGNY

Décision n°2388 du 24 octobre 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DE LA ROCHE à APREY

Décision n°2389 du 24 octobre 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DES FONTAINES à TROISFONTAINES LA VILLE

Décision n°2390 du 24 octobre 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU THILLOT à MOUILLERON

Décision n°2391 du 24 octobre 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU MOUZON à VAUDRECOURT

Décision n°2392 du 24 octobre 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DES TROIS PROVINCES à CUSEY

Décision n°2393 du 24 octobre 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DES COURPEES à CEFFONDS

Décision n°2394 du 24 octobre 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC JUM'HOLSTEIN à THILLEUX

Décision n°2395 du 24 octobre 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU PRE AVRIL à CHATELET-SUR-MEUSE

Décision n°2457 du 3 novembre 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agrée et à l'application de la transparence – GAEC du MOUZON à VAUDRECOURT – annule et remplace la décision préfectorale n°2391 du 24/10/16

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)

- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP452445745.....**376**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP812442952

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP529956633

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)

- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -

Récépissé de déclaration de transfert d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.....382

AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE (ARS) - DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA HAUTE-MARNE (DDSP)

Arrêté du 18 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.....386

Arrêté du 15 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES

CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER EN DER

Avis de recrutement sans concours du 10 octobre 2016 d'agent de service hospitalier qualifié.............390



ARRETE ARS n°2016-2620 du 20/10/2016

Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail;

Vu le code de la défense :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 er ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2016-1673 du 6 juillet 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1er:

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité.

■ DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS :

- Mme Marie FONTANEL, Directrice générale déléguée, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur les sites de Strasbourg et de Colmar et entrant dans les attributions des directions et départements suivants :
 - Direction de la qualité et de la performance ;
 - Département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire » ;

ainsi que pour la signature des ordres de mission et des états de frais relatifs aux agents de l'agence comptable présents sur les sites de Strasbourg et de Colmar et l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance et à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », sur l'ensemble du champ de compétence de leurs direction et département respectifs.

- **M. Benoît CROCHET,** Directeur général délégué, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur le site de Châlons-en-Champagne et entrant dans les attributions des directions suivantes :
 - Direction de la santé publique ;
 - Direction de l'offre médico-sociale ;

ainsi que pour la signature des ordres de mission et des états de frais relatifs aux agents de l'agence comptable présents sur le site de Châlons-en-Champagne et l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9

janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique et à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs directions respectives.

■ <u>DIRECTIONS ET DÉPARTEMENTS MÉTIER</u> :

agents du département.

❖ DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maitrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque.
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **M. Laurent DAL MAS**, la délégation de signature qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, directeur adjoint de la qualité et de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des trois personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

- Mme Peggy GIBSON, responsable du département Analyse des données de santé (QP1), pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peggy GIBSON, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Sylvie FONTANEL, pour les seuls ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les
- M. le Dr Tariq EL-MRINI, responsable du département Inspection/contrôle (QP2), pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département,

notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

- Mme Anne-Sophie URBAIN, responsable du département Qualité/relation avec les usagers (QP3) pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département, ainsi que les ordres de missions et états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction affectés sur le site de Châlons-en-Champagne.
- Mme Annick WADDELL-SEIBERT, responsable du département Appui à la performance (QP4) pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

❖ DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) instituées par la loi n°2009-879 du 2l juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **Mme Dominique THIRION**, la délégation de signature qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Annie-Claude MARCHAND**, responsable adjointe du département.

❖ DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social; notamment les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les

agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **Mme Edith CHRISTOPHE**, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme Agnès GERBAUD, directrice adjointe, pour les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social, pour les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites pour la région Grand Est, pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
- Mme Marielle TRABANT, responsable de la mission pilotage, pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction, pour les correspondances relatives à la thématique « accès aux soins des personnes handicapées » sur la région Grand Est, pour les correspondances relatives à ses missions de référent régional « prise en charge sanitaire des personnes détenues ».
- Mme Valérie PAJAK, responsable du département planification, contractualisation et coopération (MS1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation, et pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Marie-Hélène CAILLET, responsable du département autorisation et allocation de ressources (MS2), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation, ainsi que pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Caroline KERNEIS responsable du pôle « offre médico-sociale » de la délégation départementale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, pour les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social concernant les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites pour ces départements, ainsi que pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son pôle.

❖ DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale
- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenants dans les champs veille et crise et santé environnement;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « veille et crise » et « santé environnement » des sites de Châlons et Nancy.

En cas d'absence simultanée **M. Benoît CROCHET** et de **M. Alain CADOU**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- M. Laurent CAFFET, Responsable du département « santé-environnement » (SP1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « santéenvironnement » en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Châlons et Nancy.
- Mme Brigitte LACROIX, responsable du département « veille et crise » (SP2), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « veille et crise » en région Grand Est Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Châlons et Nancy.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, directrice adjointe de la santé publique, à l'effet de signer toutes les décisions ou correspondances relatives à la direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention et à la promotion de la santé
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenant en prévention;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- à la pharmacie et à la biologie ;
- aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques et, pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, après avis de la Directrice générale déléguée ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « pharmacie-biologie » et « prévention et promotion de la santé » des sites de Nancy et Châlons.

En cas d'absence de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

 M. Jean-Philippe NABOULET, Responsable du département « pharmacie-biologie » (SP3), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « pharmacie-biologie » en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Nancy et Châlons.

- Mme Nathalie SIMONIN, Responsable du département « prévention et promotion de la santé » (SP4), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « prévention et promotion de la santé » en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Nancy et Châlons.

❖ DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Diane PETTER**, Directrice de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Diane PETTER**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO**, Directrice adjointe de l'offre sanitaire ou **Mme Anne MULLER** Directrice adjointe de l'offre sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Diane PETTER, Mme Françoise DE TOMMASO et de Mme MULLER, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents

 M Guillaume MAUFFRE, responsable du département «contractualisation et allocation de ressources » (SA1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

❖ DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Wilfrid STRAUSS**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Wilfrid STRAUSS** et de **M. Frédéric CHARLES**, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

- Mme Coralie PAULUS-MAURELET, Responsable du département Accès aux soins de 1er recours (SDP1), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment la permanence des soins ambulatoires et les transports sanitaires au plan régional ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP1. En l'absence de Mme PAULUS-MAURELET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.
- Mme le Dr Laurence ECKMANN, Responsable du département Appui à la coordination et aux coopérations (SDP2), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment aux coopérations entre les professionnels de santé et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité, ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP2. En l'absence de Mme le Dr ECKMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET

❖ DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- la gouvernance des établissements de santé ;
- la formation et l'exercice des métiers de la santé ;
- la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitaliers, dans les domaines médical, pharmaceutique et médical à compétences définies);
- les demandes relatives aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre ;
- les internats de médecine pharmacie et odontologie ;
- les praticiens hospitaliers et les agréments ;
- la gestion des directeurs et des personnels médicaux des établissements publics de santé ou médico-sociaux; les liens avec le Centre National de Gestion;
- les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1° 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé :.
- le suivi de l'activité libérale et des contrats spécifiques des praticiens des établissements publics de santé ;
- les relations sociales avec les professionnels de santé ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Sabine RIGON**, Directrice-Adjointe du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. André BERNAY** et de **Mme Sabine RIGON**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme Michèle HERIAT, Responsable du service internat et professions médicales, et Responsable du service gestion des ressources humaines des établissements de santé, pour les décisions, correspondances relatives à l'activité du service des professions médicales et médicales à compétence définie et internat notamment en ce qui concerne les internats de médecine, pharmacie et odontologie, les praticiens hospitaliers, les formations médicales à compétence définie; pour tous courriers, arrêtés de composition des instances et décisions relatifs à la gouvernance des ETS de santé; pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de ses services.
- Mme Virginie ARNOULD, Responsable des formations et de l'exercice des professions non

médicales, pour les décisions, correspondances relatives à l'activité des instituts de formations paramédicales et à l'exercice des professions non médicales en ce qui concerne les formations paramédicales, l'exercice relatif aux professions non médicales, la gestion des demandes de remplacement et d'enregistrement des professionnels dans le répertoire ADELI, les professionnels souhaitant être inscrits sur le registre national des psychothérapeutes, les professions gravitant autour du soin (ostéopathes, tatoueurs...); pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son service.

❖ DÉPARTEMENT DE LA GESTION FINANCIERE :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département, notamment les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, Secrétaire général, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Denis PAGET**, responsable adjoint du département de la gestion financière

■ SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

Délégation de signature est donnée à **Mme Frédérique VILLER**, conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité, à l'exclusion des ordres de mission permanents, ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique VILLER**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone.

MISSIONS D'APPUI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

SERVICE COMMUNICATION.

Délégation de signature est donnée à **Mme Marie RÉAUX**, Responsable du service communication, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de son service, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement et la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service localisés à Nancy.

Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia DIETRICH**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Strasbourg et Colmar.

Délégation de signature est donnée à **Mme Mylène MARTHELY**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Châlons-en-Champagne.

❖ MISSION « SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTÉ ».

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur de la Mission « Systèmes d'information de santé », à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les conventions relatives aux activités de télémédecine et aux programmes nationaux ;
- les décisions et conventions, dans la limite de 100.000 euros par engagement, ainsi que la constatation du service fait.

MISSION INSPECTION-CONTROLE.

Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine GRISELLE-SCHMITT**, Responsable de la Mission Inspection-Contrôle, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Article 2:

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1 er, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique;
- L'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles :
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire;

- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé;
- les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie;
- les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires

Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande;

* Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

Ressources Humaines :

- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
- Les signatures et ruptures des contrats de travail;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux ;

Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux

engageant la responsabilité de l'Agence ;

Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;

 Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention;

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

 M. Simon KIEFFER, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général;

- **M. André BERNAY,** Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

Article 4:

L'arrêté n°2016-1673 du 6 juillet 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 5:

Les Directeurs généraux délégués, les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 20-10-2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

W.

Claude d'HARCOURT



Préfecture de la Haute-Marne



Conseil départemental de la Haute-Marne

ARRÊTÉ CONJOINT N° 179 du 27 OCT. 2016 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Le Préfet de la Haute-Marne

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 16 décembre 2005, approuvant les termes de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (G.I.P.) « maison départementale des personnes handicapées » et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental du 28 décembre 2005, portant création du groupement d'intérêt public (G.I.P.) « maison départementale des personnes handicapées » ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du conseil départemental du 10 février 2016, portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.);

Considérant qu'il appartient au Préfet de la Haute-Marne et au Président du conseil départemental de la Haute-Marne de désigner conjointement, et pour une durée de quatre ans renouvelable, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'État, ainsi que des membres suppléants pour siéger au sein de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.);

ARRÊTENT:

Article 1er: Les dispositions de l'arrêté conjoint du 10 février 2016 susvisé sont abrogées.

Article 2 : En application de l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), est composée comme suit :

- 1° Quatre représentants du département désignés par le Président du conseil départemental;
- 2° Quatre représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, à savoir :
 - a) le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne, ou son représentant ;
 - b) le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Champagne-Ardenne, ou son représentant;
 - c) l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne, ou son représentant;
 - d) le directeur général de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne, ou son représentant;
- 3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, proposés conjointement par le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, et le directeur de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, parmi les personnes présentées par ces organismes ;
- 4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives;
- 5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations ;
- 6° Sept membres proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
- 7° Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil ;
- 8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations, et un sur proposition du Président du conseil départemental.

Article 3 : Les représentants du conseil départemental de la Haute-Marne au sein de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont les suivants :

TITULAIRES

- Madame Marie-Claude LAVOCAT, vice-présidente du conseil départemental.
- Madame Yvette ROSSIGNEUX, vice-présidente du conseil départemental,
- Monsieur Jean-Michel FEUILLET, conseiller départemental,
- Monsieur Patrick GENEVAUX, directeur de la direction de la solidarité départemental du conseil départemental.

SUPPLÉANTS

- Madame Virginie DOYON, responsable du service des aides et de l'accès à l'autonomie de la direction de la solidarité départementale du conseil départemental (1^{er} suppléant),
- Madame Marie-Christine LOUROT, adjointe au responsable du service des aides et de l'accès à l'autonomie (2^e suppléant).

Les quatre représentants de l'État étant désignés dans l'article 2 – 2°.

Article 4: Sur proposition conjointe du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, et le directeur de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, les représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales sont les suivants :

TITULAIRES

- Monsieur Bernard INGRET, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie -CPAM- de la Haute-Marne;
- Madame Marie Noëlle HUBERT, administrateur de la caisse d'allocations familiales -CAF- de la Haute-Marne ;

SUPPLÉANT

- Monsieur Guy BOURGEOIS, représentant du RSI Champagne Ardenne ;
- Madame Annie REISS, administrateur de la caisse de la mutualité sociale agricole -MSA- Sud-Champagne ;

Article 5 : Sur proposition de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les représentants des organisations syndicales sont les suivants :

TITULAIRES

Organisations syndicales d'employeurs :

Monsieur Gilles RENARD, représentant l'Union patronale artisanale (UPA).

Organisations syndicales de salariés :

Monsieur Jacky LEPITRE, représentant l'Union Départementale CFTC.

SUPPLÉANTS

Organisations syndicales d'employeurs :

- Monsieur Alain POSSAMAI, représentant l'Union patronale artisanale de la Haute-Marne.
- Monsieur Maurice BERSOT, représentant la délégation régionale Champagne-Ardenne de l'Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social -UNIFED-

Organisations syndicales de salariés :

- Madame Claire RENAUT, représentant l'Union Départementale CFDT

Article 6: Sur proposition de l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le représentant des associations de parents d'élèves est le suivant :

TITULAIRE

- Madame Anne PHILIPPE, représentant l'association des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP).

SUPPLÉANT

- Madame Claire BOUTHORS, représentant l'association des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP).

Article 7: Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les sept membres représentant les personnes handicapées et leurs familles sont les suivants :

TITULAIRES

Associations	Titulaires		
Association Trisomie 21	Madame Mireille D'AUTREMONT		
APAJH départementale Haute-Marne (association des personnes adultes et jeunes handicapés)	Madame Elisabeth SIDOLI		
API Haute-Marne (association des personnes invalides)	Madame Sonia PATAILLE		
TEDALI (Troubles Envahissants du Développement, Autisme, Loisirs, Intégration)	Madame Estelle BLANCHARD		
APEI (association des parents d'enfants inadaptés)	Madame Chantal JAUMOT		
UNAFAM (union nationale des amis et familles de malades psychiques)	Madame Agnès MUGNERET		
association « BOUGE TON REGARD »	Madame Véronique CHARPENTIER		

SUPPLÉANTS

Associations	Suppléants	
Association « Trisomie 21 »	Madame Marine MICHELOTTI ou Monsieur Norbert MONZEIN	
APAJH Départementale Haute-Marne	Monsieur Luc PRADALET	
API	Monsieur Pierre PERONNE	
TEDALI (Troubles Envahissants du Développement, Autisme, Loisirs, Intégration)	Madame Elisabeth GARNIER	
APEI	Monsieur Christian GLEPIN	
UNAFAM	Madame Fanette ANCELOT Madame Michèle LEBEUF	
association « BOUGE TON REGARD »	Monsieur Tony FACHE	

Article 8: Le représentant du conseil départemental consultatif des personnes handicapées est le suivant :

TITULAIRE

- Madame Michèle LEMORGE, représentant l'association des paralysés de France (APF).

SUPPLÉANT

- Monsieur Pierre ILONGO, représentant l'Association des Paralysés de France (APF).

Article 9: Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du Président du conseil départemental, les représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées sont les suivants :

TITULAIRES

- Madame Pascale MEYER, directrice de l'ITEP Henri Viet;
- Monsieur Jean VAMPOUILLE, directeur de l'ESAT de Bois l'Abbesse ;

SUPPLÉANTS

- Monsieur Stéphane RECOUVREUR, directeur des PEP 52 à Bourbonne-les-Bains,
- Monsieur José RICHIER, ADASMS.

Article 10 : Les principes de fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont définis par le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté conjoint, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Fait à Chaumont, le 27 OCT. 2016

Madame le Préfet de la Haute-Marne,

Le Président du Conseil Départemental,

Franço se SOULIMAN

Bruno SIDO



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE Nº 2442

Portant approbation de l'avenant numéro 3 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne »

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment des articles L. 331-3 et R. 331-1,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 portant délégation au préfet de la Haute-Marne du pouvoir d'approbation des modifications apportées à la convention constitutive de groupement d'intérêt public de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne;

Vu la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public ayant pour objet de préfigurer le « Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne », adoptée par délibération de son assemblée générale en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 30 novembre 2015, portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'arrêté n° 691 du 26 février 2016, portant approbation de l'avenant numéro 1 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'arrêté n° 1171 du 22 juin 2016, portant approbation de l'avenant numéro 2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'avenant numéro 3 à la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public ayant pour objet de préfigurer le « Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne », adopté par délibération de son assemblée générale en date du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne, en date du 11 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er}: l'avenant numéro 3 à la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public ayant pour objet de préfigurer le « Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne », validé par décision prise en assemblée générale du GIP du 27 juin 2016, est approuvé.

Cet avenant apporte les modifications suivantes à la convention constitutive :

Membres du GIP:

Dans la liste des membres du GIP sont insérés les membres suivants :

- le Groupement de défense sanitaire des abeilles de Haute-Marne GDSA
- l'association Ségusia;

Dans la liste des membres du GIP sont retirés les membres suivants :

- l'association des amis du Chatillonnais;

L'adhésion et le retrait de ces membres au GIP changent la répartition des voix au sein des collèges et entraînent les modifications suivantes :

Le chapitre II de l'article 9 – « droits et obligations » est modifié de la façon suivante :

- « Il Au sein de l'assemblée générale, le nombre de voix attribué à chaque collège est calculé selon les modalités suivantes :
 - 1° Collège des représentants des l'État et de ses établissements publics (196 voix);
 - 2° Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (238 voix);
 - 3° Collège des représentants de la société civile (203 voix). »

Le chapitre V de l'article 9 – « droits et obligations » est modifié de la façon suivante :

\ll V. — Les droits et obligations des membres du groupement sont répartis comme suit : Collège concerné : collectivités territoriales

Membres	Voix au sein de (total <u>238</u> voix)	l'AG	Voix au sein du CA (total 16 voix)		
Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine	24	(10%)	1		
Région de Bourgogne - Franche-Comté	24	(10%)	1		
Département de Haute-Marne	24	(10%)	1		
Département de Côte-d'Or	24	(10%)	1		
Adcofor 21	13	(5%)	1		
Adcofor 52	13	(5%)	1		
Communes, Intercommunalités :			10		
105 communes, 7 communautés de communes,	116	(50%)	Répartition : CC Pays Châtillonnais (CCPC) :1		
2 syndicats intercommunaux,	soit 1 voix par m	embre	CC Sources Tille (CCST):1		
2 PETR			CC Trois Forêts (CCTF):1		
			CC Auberive Vingeanne et		
			Montsaugeonnais (CCAVM): 1		
			3 communes issues de la CCPC : 3		
			2 communes issues de la CCTF: 2		
			1 commune issue de la CCAVM: 1		

Secteur	Membre	Voix au sein de l'AG	Total voix à l'AG	Voix au sein du CA (total 13)
. C113 C 413	»- ADECAPLAN		(203)	(total 15)
« intere torestiere		1		
	- APROVALBOIS	8		
	- CIPREF	3		
	- CPF de Haute-Marne	3		
	-Syndicat des propriétaires forestiers de Haute-		43	3
	Marne	8		
	Syndicat des forestiers privés de Côte-d'Or	8		
	- Valeur Bois	8		
	- UEBB	3		
	- Pro Silva France	1		
« chasse »	- Association des Chasseurs de Grand Gibier en			
	Côte-d'Or	2		
	- Association Départementale des Chasseurs de	_		
	Grand Gibier de Haute-Marne	2	22	2
		2	22	4
	- Fédération Départementale des Chasseurs de la -			
	Côte-d'Or	9		
	- Fédération Départementale des Chasseurs de la			
	Haute-Mame	9		
« acteurs	- Association ACTEON	1		
économiques et	-Association Aventure Quad 52	i		
		1		
touristiques »	- Association des entreprises du Châtillonnais	2		
	- Association Pierre de Bourgogne	1		
	- Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or	7		
	- Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-			
	Marne	7		
	- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Côte-d'Or	7		
		,		
	Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-	_		
	Marne	7		
	- Comité Départemental de la Randonnée Pédestre			
	de Haute-Marne	1		
	- Comité Départemental de la Randonnée Pédestre		53	2
	de Côte-d'Or	1		
	Comité Départemental du Tourisme Équestre de			
		•		
	Haute-Marne	i		
	- Conseil de développement économique et social du			
	Pays Châtillonnais	1		
	- Conseil de développement territorial du Pays de			
	Langres	1		
	- Comité départemental de cyclotourisme 52	ī		
	Ligue de l'Enseignement de Haute-Marne	1		
	- Office de tourisme du Pays Châtillonnais	1		
	- Office de tourisme du Pays de Langres	1		
	- Office de tourisme du Pays de Chaumont en			
	Champagne	2		
	- Union Nationale des Industries de Carrières et			
	Matériaux de construction	-10		
		-10		
	- Rouvres-Sport-Loisirs-Vacances	1		
	- La Truffe Côte d'Orienne	1		
	- Maison d'animation et de formation de Courcelles	1		
	- Côte d'Or Tourisme	1		
	- Office de tourisme des Trois Forêts	1		
	- Les sentiers de la Belette	1		
	- Association GREN	1		
		1		
	- Association du golf d'Arc en Barrois	1		
culture et	- GAIA – Abbaye d'Auberive	1		
atrimoine »	- Association de Sauvegarde de l'Abbaye du Val des			
	Choues	1		
	- Association Villages anciens, villages d'avenir	1		
	The second street of the second secon			

	environnement (ABCE)	1		
	environnement (ARCE) - Association Arc – Patrimoine Culture	1		
	- Association Autour de la Terre	1		
	- Association La clef des champs	î	14	1
	- Association Vals-des-Tilles Patrimoine	1		1
	- Châtillon-Scènes	1		
	- Maison des Jeunes et de la Culture de Châtillon sur	1		
		1		
	Seine	1		
	- Maison Laurentine	I		
	- Société Archéologique et Historique du			
	Châtillonnais	1		
	- Association pour le patrimoine haut-marnais	1		
	- Association ARPOHC	1		
associations de	- Comité de vigilance Écologique	1		
protection de	- Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne	3		
'environnement»	- Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-			
	Ardenne	3		
	- Étude pour la protection des oiseaux en Bourgogne	2		
	Fédération départementale de Côte d'Or pour la			
	pêche et la protection du milieu aquatique	2		
	- Fédération départementale de la Haute-Mame des			
	associations agréées pour la pêche et la protection			
	du milieu aquatique	2	29	2
	- Groupe régional d'étude de la faune, de la flore et			
	des écosystèmes	1		
	Ligue pour la protection des oiseaux de			
	Champagne-Ardenne	2		
	- Ligue pour la protection des oiseaux de Côte-d'Or	1		
	- Maison de la Forêt	4		
	- Naturalistes de Champagne-Ardenne	1		
	- Nature Haute-Marne	1		
	- Société des sciences naturelles de Bourgogne	2		
	- Société des sciences naturelles et d'archéologie de			
	Haute-Marne	2		
	- Société mycologique du Châtillonnais	1		
	- France Nature Environnement Bourgogne	1		
« agriculture »	- Chambre d'agriculture de Côte-d'Or	8	_	
	- Chambre d'agriculture de Haute-Marne	8		
	- FDSEA de Côte-d'Or	3		
	- FDSEA de Haute-Marne	3		
	- Jeunes agriculteurs de Haute-Marne	2		
	- Jeunes agriculteurs de Côte d'Or	1		
	- SAFER de Champagne-Ardenne	1	31	2
	- Confédération Paysanne de Haute-Marne	1	V-	_
	- Groupement des Agrobiologistes de Haute-Marne	1		
	- Coordination rurale de Côte d'Or	1		
	- Coordination rurale de Cote d'Or - Coordination rurale de Haute-Marne	1		
	- Groupement de défense sanitaire des abeilles de	1		
	Haute-Marne – GDSA 52	1		
mranniátainas at		5		
propriétaires et	- Association OUI au parc			
nabitants »	- Maison familiale rurale de Buxières-les-Villiers	3		
	- Fédération départementale des Foyers ruraux (de la	1	11	4
	Haute-Mame)		11	1
	- Association Pour la liberté des hommes et leur	1		
	territoire	1		
	- Association Ségusia			

Le reste de la convention demeure inchangé.

Article 2: L'avenant numéro 3, ainsi que la convention constitutive du GIP peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du GIP, et auprès de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et le président du groupement d'intérêt public « des forêts de Bourgogne et Champagne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 2 8 007, 2016

Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques Service des Collectivités et des Politiques Publiques Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CT

ARRETE PREFECTORAL Nº 1405 DU 2 1 OCT. 2016

Portant adhésion au SMICTOM CENTRE de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin, pour Champigneulles en Bassigny

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté préfectoral n° 1018 du 7 mars 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1641 et n° 1959 des 22 juin 2012 et 14 août 2012 portant périmètre de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin;

VU l'arrêté n°2770 du 27 décembre 2012 portant création de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin;

VU l'arrêté préfectoral n°2636 du 10 décembre 2014 portant prise de compétence Ordures Ménagères par la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint Blin;

VU l'arrêté préfectoral n°955 du 26 février 2015 portant substitution de la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint Blin à toutes ses communes membres sauf Champigneulles en Bassigny au sein du Smictom Centre;

CONSIDERANT que par délibération du 24 juin 2016, la commune de Champigneulles en Bassigny a sollicité son retrait du SMYRTROM, que par arrêté interpréfectoral du 2 0 001. 2016 est prononcé le retrait de la commune de Champigneulles en Bassigny du dit syndicat ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin détient la compétence « ordures ménagères » et représente à ce titre ses communes membres au sein des structures compétentes.

CONSIDERANT que les conditions de majorités nécessaires à l'adhésion de Champigneulles en Bassigny au sein du SMICTOM Centre Haute-Marne sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 15 octobre 2016 la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin représente les communes de : Aillianville, Audeloncourt, Bassoncourt, Bourg-Sainte-Marie, Bourmont, Brainville-sur-Meuse, Breuvannes-en-Bassigny,

Chalvraines, Champigneulles en Bassigny, Chaumont-la-Ville, Clinchamp, Doncourt-sur-Meuse, Germainvillier, Goncourt, Graffigny-Chemin, Hâcourt, Harréville-les-Chanteurs, Huilliécourt, Humberville, Illoud, Lafauche, Leurville, Levécourt, Longchamp, Maisoncelles, Malaincourt-sur-Meuse, Manois, Mennouveaux, Merrey, Millières, Nijon, Orquevaux, Outremécourt, Ozières, Prezsous-Lafauche, Romain-sur-Meuse, Saint-Blin, Saint-Thiébault, Semilly, Sommerécourt, Soulaucourt-sur-Mouzon, Thol-lès-Millières, Vaudrecourt, Vesaignes-sous Lafauche, Vroncourt-la-Côte, au sein du SMICTOM Centre.

ARTICLE 2: La Secrétaire Générale des Préfecture de la Haute-Marne, les présidents de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin et du Smictom Centre, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 2 1 001. 2016

Françoise SOULIMAN



Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Bureau des Régiementations et des Élections

ARRETE Nº 24 14 du 26 OCT. 2016

portant mesures d'urgence pour la mise en sécurité et la mise en œuvre des travaux nécessaires à la remise en état du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de SARCICOURT (Commune de JONCHERY).

> Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article L. 512-20;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, et notamment ses articles

L.121-1 et L.121-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°1442 du 31 mai 2012 portant fermeture administrative et fixant des prescriptions complémentaires pour la remise en état du Centre d'Enfouissement Technique exploité sur le territoire de la commune de JONCHERY;

Vu l'étude Hydrogéologique n°A71470/A d'avril 2013 réalisée par ANTEAGROUP dans le cadre des études post-exploitation. Phase 1: synthèse documentaire et préconisations d'investigation;

Vu l'étude de la couverture et de la gestion des eaux de ruissellement n°A71471/A de juin 2013 réalisée par ANTEAGROUP dans le cadre des études post-exploitation ;

Vu la note technique n°LOR63/2013/A du 16 juillet 2013 réalisé par ANTEAGROUP dans le cadre des études post-exploitation, concernant les résultats des mesures géophysique, les mises à jours du modèle hydrogéologique et les préconisations d'investigations ;

Vu l'étude de la stabilité de la digue nord n°A72714/A d'octobre 2013 réalisée par

ANTEAGROUP dans le cadre des études post-exploitation;

Vu l'étude du traitement des lixiviats et des eaux résurgentes an aval du CET n°A82467/A de décembre 2015 réalisée par ANTEAGROUP;

Vu l'interprétation des reconnaissances complémentaires et l'intégration au modèle hydrogéologique du CET n°A80512/A de février 2016 réalisée par ANTEAGROUP dans le cadre des études post-exploitation;

Vu la synthèse des études post-exploitation n°A83528/A de mars 2016 réalisée par ANTEAGROUP;

Vu le projet d'arrêté relatif à la remise en état du centre d'enfouissement technique de SARCICOURT transmis au SMICTOM Centre Haute-Mame pour observations par courriel de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2016;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2016 ;

Considérant les importantes entrées d'eau dans les casiers du CET, par infiltrations au travers de la couverture qui n'est plus étanche d'une part, et par voies d'eaux souterraines d'autre part;

Considérant que ces entrées d'eaux provoquent une poussée hydraulique sur la digue du CET, engendrant un risque réel de rupture de celle-ci (rapport ANTEAGROUP n° A72714/A d'octobre 2013) ;

Considérant que d'après les études fournies par l'exploitant, le risque de ruine de la digue ne peut être écarté que par une limitation des infiltrations des eaux de pluie dans la couverture, par renforcement de la digue, et par la mise en place rapide d'un pompage efficace des lixiviats présents dans les casiers (notamment les casiers 4 et 5) ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la couverture du site doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement adapté, tel que défini aux articles II.4 et IV.5 de l'arrêté préfectoral n°1442 du 31 mai 2012;

Considérant qu'il convient de mettre en place un moyen de traitement pour les lixiviats collectés (pompage dans les casiers ou eaux résurgentes contaminées);

Considérant que ce traitement des lixiviats doit être adapté aux spécificités du CET, qui n'est pas un site industriel et qui est géographiquement isolé;

Considérant que le SMICTOM centre Haute-Marne doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la remise en état et la sécurité du site ;

Considérant l'urgence à mettre en œuvre les remèdes prescrits par le présent arrêté;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

Titre I - Conditions générales

Article 1.1. Objectif

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Centre Haute-Marne, dont le siège est situé 60 place Aristide Briand à CHAUMONT, est tenu de procéder à la remise en état du centre d'enfouissement technique de SARCICOURT, afin qu'il ne manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1.2. Dispositions générales

La remise en état du site est réalisée conformément aux données techniques contenues dans les dossiers déposés par l'exploitant, sous réserve des dispositions fixées ci-après, complémentaires ou contraires aux propositions faites. Une synthèse de ces dossiers est effectuée dans le document ANTEAGROUP intitulé « synthèse des études post-exploitation » n°A83528/A de mars 2016.

Titre II -Pompage des lixiviats dans les casiers

Article 2.1. Pompage des lixiviats (sur la base du rapport ANTEAGROUP A72714/A):

A partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise des opérations de pompage des lixiviats dans les casiers 4 et 5, afin d'atteindre des niveaux ne présentant plus de risques de rupture de la digue, pour permettre la réalisation des travaux dès le printemps 2017. Ces lixiviats sont éliminés par un centre de traitement autorisé.

L'exploitant réalise une surveillance du niveau des lixiviats dans chaque casier. La fréquence de cette surveillance est au minimum mensuelle et adaptée par l'exploitant pour permettre de suivre précisément les variations du niveau des lixiviats.

Les résultats de ces mesures sont transmis chaque mois à l'inspection des installations classées.

Titre III - Remise en état du site

Article 3.1. Aménagements en vue de la réalisation des travaux de remise en état du site :

L'exploitant fera aménager une piste d'accès au pied de la digue pour tous véhicules, y-compris les poids lourds avant le 31 mars 2017.

Article 3.2. Réalisation des travaux de confortement de la digue (sur la base du rapport ANTEAGROUP A72714/A):

L'exploitant fera réaliser avant le 31 août 2017, les travaux de confortement de l'intégralité de la digue, en procédant à la mise en place d'un drainage à -2,5 mètres sous le pied aval de celle-ci. La géométrie et l'emplacement des éperons seront déterminés de façon à garantir la stabilité de la digue.

Article 3.3. Réalisation des travaux de réfection de la couverture (sur la base du rapport ANTEAGROUP A71471/A):

L'exploitant fera réaliser avant le 31 août 2017, les travaux de réfection de la couverture de l'ensemble des casiers, en respectant les épaisseurs des couches suivantes de bas en haut :

- la couche support sera constituée des matériaux (argiles et grave calcaire) mis en recouvrement dans le cadre de l'exploitation du site. En cas d'absence de ces matériaux, des matériaux seront apportés sur une épaisseur minimale de 30 cm;
- un géocomposite de drainage des gaz et de protection de l'étanchéité;
- · une géomembrane d'épaisseur minimale de 2 mm;
- · un géocomposite de drainage des eaux et de protection de l'étanchéité;
- une couche superficielle permettant la végétalisation des surfaces, d'une épaisseur minimale de 0,5 m.

L'épaisseur du recouvrement des déchets sera au minimum de 0,8 m.

Pour la mise en place de la géomembrane, l'exploitant justifiera de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité.

Avant la réalisation des travaux de couverture, l'exploitant procédera à la vérification de l'impact de ces travaux sur la stabilité de la digue, afin de s'assurer de l'absence de risques liés aux travaux.

Article 3.4. Réalisation des travaux du dispositif de collecte et de traitement des effluents gazeux

Les casiers seront équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Article 3.5. Réalisation des travaux du dispositif de collecte des lixiviats

Les casiers seront équipés de dispositifs de collecte des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Ces lixiviats seront pompés puis rejetés dans un bassin de stockage temporaire de lixiviats.

Le dispositif de collecte des lixiviats sera conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus du fond de chaque casier. Ce niveau devra pouvoir être contrôlé.

Article 3.6. Réalisation des travaux du dispositif de collecte des eaux de ruissellement (sur la base du rapport ANTEAGROUP A71471/A):

L'exploitant fera réaliser avant le 30 septembre 2017, les travaux de réfection des fossés de collecte des eaux de ruissellement de la couverture, en procédant :

- · à la reconstitution d'une assise stable, en uniformisant les pentes des fossés ;
- · au remplacement des éléments de fossés détruits ;
- à la reprise des joints entre tronçons de fossés.

Article 3.7. Réalisation d'un bassin de décantation et de contrôle des eaux de ruissellement surfacique (sur la base du rapport ANTEAGROUP A71471/A):

L'exploitant fera réaliser avant le 30 septembre 2017, un bassin de décantation et de contrôle de ces eaux, en respectant au minimum un volume utile de 341 m³.

Dans tous les cas, les rejets de ces eaux de ruissellement au milieu naturel ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur limite	
Température	Inférieure à 30 °C	
рН	entre 5,5 et 8,5	
MES	50 mg/L	
DCO	30 mg/L	
DBO5	6 mg/L	
COT	40 mg/L	
Azote total	30 mg/L	
Phosphore total	3,5 mg/L	

Paramètres	Valeur limite
Chrome hexavalent	0,1 mg/L
Mercure	0,05 mg/L
Cadmium	0,2 mg/L
Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+ Mn+Sn+Cd+Hg+Fe +Al	15 mg/L
Cyanures libres	0,1 mg/L
Fluorures	15 mg/L
Hydrocarbures	10 mg/L

Arsenic	0,1 mg/L
Plomb	0,5 mg/L

totaux	
AOX	1 mg/L

La zone des bassins sera équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionnera à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- · une échelle ;
- · une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Article 3.8. Gestion des lixiviats et des eaux résurgentes contaminées (sur la base du rapport ANTEAGROUP A82467/A):

Les eaux résurgentes contaminées à des valeurs supérieures à celles mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assimilées à des lixiviats.

Dans un délai maximal de douze mois à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira plusieurs études, de prestataires différents, qui présenteront des dispositifs de traitement des lixiviats mettant en œuvre des outils les plus simples possible, notamment en ce qui concerne leur phase d'exploitation (traitement biologique par lagunage par exemple).

Ces outils devront permettre de traiter les apports d'eaux résurgentes et de résorber le stock de lixiviats dans les casiers dans les 4 années qui suivront leur mise en service.

Dans tous les cas, les rejets de ces lixiviats au milieu naturel après traitement devront respecter les valeurs suivantes :

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/L si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/Lau-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/L si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/L au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/L si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/L au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/L si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/L si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	< 0,1 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux	$<$ 15 mg/L. Dont: $Cr^{6\tau} < 0.1$ mg/L si le rejet dépasse 1 g/j. $Cd < 0.2$ mg/L. Pb < 0.5 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j. Hg < 0.05 mg/L. As < 0.1 mg/L.
Fluor et composés (cn F)	< 15 mg/L si le rejet dépasse 150 g/j

CN libres	< 0,1 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j.	
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/L si le rejet dépasse 100 g/j.	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/L si le rejet dépasse 30 g/j.	
Nota Les métaux totaux sont la somme de la suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, I	-	

Après accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant procédera à la mise en place du dispositif de traitement des lixiviats qu'il aura retenu.

Article 3.9. Gestion des eaux résurgentes non contaminées :

Les eaux résurgentes contaminées à des valeurs inférieures ou égales à celles mentionnées dans le tableau de l'article III.8. peuvent être rejetées au milieu naturel.

Titre IV - Programme de surveillance

Article 4.1. Surveillance des émissions et de leurs effets

Avant le 30 septembre 2017, l'exploitant proposera un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance, afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement.

Article 4.2. Contrôle du fonctionnement des installations

Avant le 30 septembre 2017, l'exploitant proposera un programme de contrôle, de maintenance préventive et d'entretien de ses équipements.

Titre V - Publicité

Le présent arrêté sera affiché :

- par les soins de l'exploitant, de façon permanente et visible, sur les lieux du centre d'enfouissement technique de SARCICOURT;
- par le maire de JONCHERY, à la mairie, ainsi que dans la commune associée de SARCICOURT, pendant une durée minimale d'un mois.
- Il sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé et publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Titre VI - Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Titre VII - Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Madame le Maire de JONCHERY et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) centre Haute-Marne et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Marne, au président du conseil départemental et au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale le la Pal Jerure

Audrey BACONNAIS-ROSE7.



Préfecture

Direction des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat

Service des Ressources Humaines, du Budget et de l'Action Sociale

Bureau do Bodget

ARRETE Nº 2462 du = 4 NOV. 2016

portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs des programmes (104 – 111 – 112 – 119 – 122 – 129 – 148 – 207 – 216 – 218 – 232 – 303 – 309 – 723 – 754 – 833)

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Mame,

Vu le décret du 04 mars 2016 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 12 mai 2016, portant nomination de Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE en qualité de Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

Vu le décret du 22 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Marc DUCHÉ en qualité de Sous-Préfet de Langres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1977 du 30 juin 2015 portant organisation des missions de la préfecture,

Vu la délégation de gestion, le contrat de service et la délégation de signature au Centre de Services Partagés Interdépartemental (plate-forme CHORUS) en date du 27 novembre 2013,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

Bureau du Budget	119 Indemnités régisseurs de Police municipale	Hervé PIERROT	Magali GUÉNY	Jean CHERPITEL
Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire	119 DETR – DGE Département -	Floriane BARTHELEMY	Hugues CAULLET	-Christelle BOCCON -Élisabeth REMENANT
Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire	122 TDIL	Floriane BARTHELEMY	Hugues CAULLET	Christelle BOCCON
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	119-122 Titres sécurisés, ASPC, Urbanisme – DGD - ACOTU	Catherine CLERC	Chantal DA MOTA	-Chantal DA MOTA -Stéphanie ROUX
Sécurité Intérieur et Ordre Public	129 Lutte contre la drogue	Anne SALINE	Pascal GAUDIN	Pas de saisie NEMO
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale	148 Rénovation RIA	Béatrice VALETTE	Cécile GUILLAUME	Cécile GUILLAUME
Bureau de la Circulation	207 Commissions médicales	Simon LÉVÊQUE	Olivier CHENU	Jean CHERPITEL
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	216 Expulsions locatives	Régine MARCHAL NGUYEN	Jean-Michel POIRSON	Jean CHERPITEL
Bureau du Budget	216 Contentieux	Hervé PIERROT	Magali GUÉNY	Jean CHERPITEL
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale	216 Action sociale	Hervé PIERROT	Richard JOBARD	Jocelyne MARTIN
Bureau de la Réglementation et des Élections-	218 Élections des tribunaux de Commerce	Sébastien GUNTHER	Christiane GUENAT	Pas de saisie NEMO
Bureau de la Réglementation et des Élections	232 Élections	Sébastien GUNTHER	Christiane GUENAT	Christiane GUENAT
Bureau de l'État Civil et des Étrangers	303 Asile	Benoît DOCHEZ	Sandrine BOUTSOQUE	Pas de saisie NEMO

Article 6:

L'arrêté préfectoral n° 2802 du 24 novembre 2015 portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs est abrogé à compter de ce jour.

Article 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, les Sous-Préfets de Langres et Saint-Dizier, les Directeurs, Chefs de service, adjoints et agents de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Chaumont, le - 4 NOV. 2016

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN



Préfecture

Direction des Ressources Humaines et des Moyens de l'État

Service des Ressources Humaines, du Budget et de l'Action Sociale

Bureau du Budget

ARRETE Nº 2463 du - 4 NOV. 2016

portant organisation du budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne et délégation de signature aux responsables des services prescripteurs du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Marne programme 307 et action 2 du programme 333

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 04 mars 2016 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne;

Vu le décret du 22 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Marc DUCHÉ en qualité de Sous-Préfet de Langres,

Vu le décret du 12 mai 2016, portant nomination de Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE en qualité de Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

Vu l'arrêté préfectoral nº 1977 du 30 juin 2015 portant organisation des missions de la préfecture,

Vu la délégation de gestion, le contrat de service et la délégation de signature au Centre de Services Partagés Interdépartemental de la Marne (plate-forme CHORUS) en date du 27 novembre 2013,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1: Le budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne est organisé en services prescripteurs chargés, en ce qui les concerne, de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de leur domaine d'activité.

Le préfet délègue sa signature et qualité d'ordonnateur :

aux prescripteurs aux fins de :

- décider des dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
 - constater le service fait,
 - piloter les crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.
- > <u>au responsable du Centre de Services Partagés Interdépartemental</u>, ainsi qu'à l'ensemble des agents du service en fonction de leurs habilitations respectives aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs :
- la saisie, la validation des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception ;
 - la certification du service fait :
 - la saisie et la validation des demandes de paiement.

Chaque service prescripteur est placé sous l'autorité d'un prescripteur valideur nommément désigné qui assure la bonne gestion du service prescripteur qui lui est confié ainsi que le suivi de la consommation de ses crédits, commandes et paiements par le biais du système informatique mis à sa disposition pour ce faire, (NEMO) ou par tout autre moyen (fichier EXCEL). Cette gestion s'effectue sous le contrôle du Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) titulaire et du RUO suppléant.

Les services prescripteurs sont les suivants :

SERVICE PRESCRIPTEUR	PRESCRIPTEUR VALIDEUR	PRESCRIPTEUR (SAISIE NEMO)
Préfet	Mme Françoise SOULIMAN	Mme Marie-Claude SOROLLA
Secrétaire Générale	Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ	Mme Céline CHAPRON
Sous-Préfecture de Saint-Dizier	Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE	Mme Maryline COLLOT
Sous-Préfecture de Langres	M. Jean-Marc DUCHÉ	Mme Laurence CAVIEZEL
Cabinet	M. Philippe DUVAL	Mme Corinne BABLON Mme Lysiane BRISBARE
Ressources Humaines	M. Gérard GIRAULT M. Hervé PIERROT	Mme Agnès AUVIGNE Mme Stéphanie POSER
Moyens Généraux et Modernisation	M. Gérard GIRAULT Mme Béatrice VALETTE	Mme Cécile GUILLAUME M. Martial KIRCHSTETTER M. Laurent WEBER Mme Martine SAFAR
SIDSIC	M. Gérard GIRAULT M. François SCHATZ	Mme Sophie STARK

<u>ARTICLE 2</u>: <u>VALIDATION DES EXPRESSIONS DE BESOIN</u>

Délégation permanente est donnée :

Pour les expressions de besoin supérieures à 2 000 €, à :

- Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,
 - Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier,
 - M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,
 - M. Philippe DUVAL, Directeur des Services du Cabinet du Préfet,

Pour les expressions de besoins inférieures à 2 000 €, à :

- M. Gérard GIRAULT, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de l'État,
- M. Hervé PIERROT, chef du Service des Ressources Humaines, du Budget et de l'Action Sociale,
- Mme Béatrice VALETTE, chef du Service des Moyens Généraux et de la Modernisation,
- M. François SCHATZ, chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication,

En cas d'absence ou d'empêchement des prescripteurs valideurs, la délégation de signature correspondante sera exercée pour un montant d'engagement limité à 1 000 € par :

- M. Richard JOBARD, adjoint au chef du Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale, pour le service prescripteur BRHAS
- Mme Cécile GUILLAUME, adjointe au chef du Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier, pour le service prescripteur BMGI,
- M. Martial KIRCHSTETTER, responsable « Travaux » au Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier, pour le service prescripteur BMGI,
 - Mme Martine SAFAR, adjointe au chef du Bureau de l'Organisation Administrative, pour le service prescripteur BMGI,
 - M. Laurent WEBER, chef du garage au Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier, pour le service prescripteur BMGI,
 - Mme Florence VIGNOT, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Langres pour le service prescripteur de Langres,
 - Mme Emmanuelle RENAUD, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint Dizier pour le service prescripteur de Saint Dizier.

ARTICLE 3: VALIDATION DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES

La délégation en la matière est organisée par la délégation de gestion, le contrat de service et la délégation de signature du 27 novembre 2013 cités dans les visas du présent arrêté.

A titre dérogatoire, des engagements juridiques peuvent être créés par l'utilisation de cartes achats délivrées à certains services prescripteurs :

SERVICE PRESCRIPTEUR	PRESCRIPTEUR VALIDEUR	TITULAIRE DE LA CARTE ACHATS
Préfet	Mme Françoise SOULIMAN	Mme Françoise SOULIMAN
Secrétaire Générale	Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ	Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ
Sous-Préfète de Saint-Dizier	Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE	Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE
Sous-Préfèt de Langres	M. Jean-Marc DUCHÉ	M. Jean-Marc DUCHÉ
Directeur des Services du Cabinet	M. Philippe DUVAL	M. Philippe DUVAL
Moyens Généraux et Modernisation	Mme Béatrice VALETTE	Mme Béatrice VALETTE
SIDSIC	M. François SCHATZ	M. François SCHATZ

Les engagements juridiques créés dans ce cadre sont limités en montant par transaction et en montant cumulé.

ARTICLE 4: CONSTATATION ET CERTIFICATION DU SERVICE FAIT

Délégation est donnée pour signer les bons de livraison et les revêtir de la mention « service fait constaté »

SERVICE PRESCRIPTEUR	CONSTATATION SERVICE FAIT
Préfet	Mme Marie-Claude SOROLLA
Secrétaire Général	Mme Céline CHAPRON
Sous-Préfecture de Saint-Dizier	Mme Maryline COLLOT
Sous-Préfecture de Langres	Mme Laurence CAVIEZEL
Cabinet	Mme Corinne BABLON Mme Lysiane BRISBARE, Service Communication M. Samuel LALOUX, Chef du SIDPC
Ressources Humaines	Mme Agnès AUVIGNE Mme Stéphanie POSER
Moyens Généraux et Modernisation	Mme Cécile GUILLAUME M. Martial KIRCHSTETTER M. Laurent WEBER Mme Martine SAFAR
SIDSIC	Mme Sophie STARK,

La « certification du service fait » relève, après constatation par le service prescripteur, du Centre de Services Partagés Interdépartemental (plate-forme CHORUS), sis à la Préfecture de la Marne.

<u>ARTICLE 5 – LA DEMANDE DE PAIEMENT</u>

La demande de paiement (facture) est transmise directement au service facturier de la DDFIP de la Marne par le fournisseur, sauf exception listées à l'annexe 3 du contrat de service et de la délégation de signature du 27 novembre 2013, cités dans les visas du présent arrêté.

ARTICLE 6 – LA VALIDATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

La validation de la demande de paiement relève, soit du Centre de Services Partagés Interdépartemental (plate-forme CHORUS), soit du service facturier de la DDFIP de la Marne, en fonction des dispositions de la convention de délégation de gestion, du contrat de service et de la délégation de signature du 27 novembre 2013, cités dans les visas du présent arrêté.

ARTICLE 7: VALIDATION DES RECETTES

La validation des recettes relève du Centre de Services Partagés Interdépartemental (plate-forme CHORUS).

ARTICLE 8: ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 1656 du 11 mai 2015 modifié portant organisation du budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne et délégation de signature aux responsables des services prescripteurs est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9: EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, les Sous-Préfets de Langres et Saint-Dizier, les Directeurs, Chefs de service, adjoints et agents de la préfecture et des sous-préfectures sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui scra publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le -4 NOV. 2016

Francoise SOULIMAN

Le Préfet



Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial
et collectivités locales

ARRETE Nº 2016/0331 du 14 novembre 2016

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VILLARS SANTENOGE

Portant modification de l'arrêté de création De l'Association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE

> Le PREFET de la HAUTE-MARNE, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural;

VU l'arrêté préfectoral n° / du 8 décembre 1971, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de VILLARS SANTENOGE;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

VU le courrier de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne du 21 juillet 2016 proposant de réduire le nombre de membres désignés pour faire partie du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du 1er août 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Finances Publiques du 4 août 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de VILLARS SANTENOGE du 7 septembre 2016

8, rue Tassel – 52208 LANGRES CEDEX – Tél. 03.2587.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88 Site internet : http://www.haute-marne.pref.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1er</u> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°/ du 8 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE comprend tous les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de remembrement.

Elle sera, dorénavant, administrée par un bureau qui comprendra :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- 4 propriétaires désignés, par moitié par le Conseil Municipal et par moitié par la Chambre d'Agriculture
- le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Les membres du bureau de l'Association Foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE sont désignés pour une durée de six années.

Un arrêté ultérieur fixera la composition du bureau de l'association foncière de remembrement au vu des désignations qui auront été faites.

Article 2: M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de VILLARS SANTENOGE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE, à M. le Maire de VILLARS SANTENOGE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à M. le Directeur des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 14 novembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHE



Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

PC

ARRETE N° 2016/0332 du 14 novembre 2016

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHALMESSIN

PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHALMESSIN

Le PREFET de la HAUTE-MARNE, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural;

VU l'arrêté préfectoral n° 71/29 du 26 février 1971, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de CHALMESSIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/413 du 18 mai 2010, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHALMESSIN, pour une période de six ans ;

m VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de VALS DES TILLES du 6 octobre 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 25 août 2016;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88 Site internet : http://www.haute-marne.gouv.fr Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE:

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de CHALMESSIN est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 14 novembre 2022:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHALMESSIN:

Membre à voix délibérative :

- * Mme le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de VALS DES TILLES
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2: Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

<u>Article 3</u>: M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de VALS DES TILLES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CHALMESSIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHALMESSIN, à Mme le Maire de VALS DES TILLES, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 14 novembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de CHALMESSIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2016/0332 du 14 novembre 2016

> Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet de LANGRES

> > Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Maurice MASSON
- ✓ M. Gilbert TRUCHOT de VILLEMORON
- ✓ M. Stéphane SAUVAGEOT de MOUILLERON

Membres désignés par le conseil municipal de VALS DES TILLES :

- ✓ Mme Gilberte GIRARDOT
- ✓ M. Jean-Louis PRIEUR
- ✓ M. Philippe GARDIEN



Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

PC

ARRETE N° 2016/0333 du 14 novembre 2016

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE GENEVRIERES

PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE GENEVRIERES

Le PREFET de la HAUTE-MARNE, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural;

VU l'arrêté préfectoral n° 77/83 du 02 juin 1977, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de GENEVRIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/188 du 17 mars 2010, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GENEVRIERES, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

 ${
m VU}$ la délibération du conseil municipal de GENEVRIERES du 30 septembre 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 25 août 2016;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88 Site internet : http://www.haute-marne.gouv.fr Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le bureau de l'association foncière de remembrement de GENEVRIERES est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 14 novembre 2022:

<u>BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE</u> GENEVRIERES :

Membre à voix délibérative :

- * M. Guy THIERIOT, conseiller municipal
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de GENEVRIERES
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2: Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

<u>Article 3</u>: M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de GENEVRIERES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de GENEVRIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GENEVRIERES, à M. le Maire de GENEVRIERES, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 14 novembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de GENEVRIERES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2016/0333 du 14 novembre 2016

> Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Sylvain REMILLET
- ✓ M. Jean Yves REMILLET
- ✓ M Edouard REMILLET

Membres désignés par le conseil municipal de GENEVRIERES :

- ✓ M Daniel GUERRET
- ✓ M. Laurent MARTIN
- ✓ M. Bruno MONGET



Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

PC

ARRETE N° 2016/0334 du 14 novembre 2016

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'ORBIGNY AU VAL

PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'ORBIGNY AU VAL

Le PREFET de la HAUTE-MARNE, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 :

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/43 du 12 avril 1991, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune d' ORBIGNY AU VAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/213 du 25 mars 2010, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ORBIGNY AU VAL, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal d'ORBIGNY AU VAL du 4 octobre 2016 désignant deux propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des deux autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 25 août 2016;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88 Site internet : http://www.haute-marne.gouv.fr Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE:

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement d'ORBIGNY AU VAL est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 14 novembre 2022:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'ORBIGNY AU VAL :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire;
- *deux Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *deux Membres désignés par le conseil municipal d'ORBIGNY AU VAL
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2: Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire d'ORBIGNY AU VAL, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'ORBIGNY AU VAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ORBIGNY AU VAL, à M. le Maire d'ORBIGNY AU VAL, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 14 novembre 2016

Jean-Marc DUCHÉ

our le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet de LANGRES

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement d' ORBIGNY AU VAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2016/0334 du 14 novembre 2016

> Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet de LANGRES

> > Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Philippe BONTEMPS
- ✓ M Philippe GIRAULT

Membres désignés par le conseil municipal d' ORBIGNY AU VAL :

- ✓ M Sylvain REGNIER
- ✓ M. Jacky BERNAND



Sous-Préfecture de Saint-Dizier

Bureau de la Légalité et des Relations avec les Collectivités Locales

G.B

ARRETE Nº 184 en date du 17 octobre 2016

Portant sur la distraction du périmètre de l'association foncière de remembrement de ROBERT-MAGNY-LANEUVILLE-A-REMY

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU l'ordonnance n° 2004-632 du $1^{\rm er}$ juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le code rural et notamment les article L.123-8 et L.133-1 à L. 133-7 et R.133-1 à R.133-9.

VU l'arrêté préfectoral n° 173 du 16 novembre 1982 portant création de l'association foncière de remembrement de ROBERT-MAGNY-LANEUVILLE-A-REMY

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de ROBERT-MAGNY-LANEUVILLE-A-REMY du 17 septembre 2016 demandant cette distraction,

VU la délibération du conseil municipal de LANEUVILLE-A-REMY du 26 avril 2016 acceptant la distraction

VU le plan des lieux,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne du 30 septembre 2016.

VU l'arrêté préfectoral n° 2029 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

CONSIDERANT l'inutilité de conserver les chemins et les fossés dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de ROBERT-MAGNY-LANEUVILLE-A-REMY

ARRETE

<u>Article 1</u>er : est distraite du périmètre de remembrement de l'association foncière de remembrement de ROBERT-MAGNY-LANEUVILLE-A-REMY les fossés et chemins suivants :

- Fossé d'exploitation des Jardinots (cadastré n°15)
- Fossé d'exploitation du Bezon (cadastré n°26)
- Fossé d'exploitation des Longues Boelles (cadastré n°41)
- Chemin d'exploitation de la TAILLE PUYGERARD (cadastré n°3)
- Chemin d'exploitation de Sommevoire (cadastré n°31)

Les fossés et chemins cédés à la commune de LANEUVILLE-A-REMY, devront continuer à assurer, au minimum, la fonction pour laquelle ils ont été créés.

<u>Article 2</u>: Madame la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, M. le Président de l'association foncière de remembrement de ROBERT-MAGNY-LANEUVILLE-A-REMY, Monsieur le Maire de LANEUVILLE-A-REMY. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune de LANEUVILLE-A-REMY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

<u>Article 3</u>: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait a Saint-Dizier le 17 octobre 2016

Pour le Préfet, et par délégation, La Sous-Préfète de Saint-Dizier,

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

Bureau de la Légalité et des Relations avec les Collectivités Locales

G.B

ARRETE Nº 185 en date du 17 octobre 2016

Portant modifications des statuts de l'association foncière de remembrement de ROBERT-MAGNY-LANEUVILLE-A-REMY

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU l'ordonnance n° 2004-632 du $1^{\rm er}$ juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

VU le code rural et notamment les article L.123-8 et L.133-1 à L. 133-7 et R.133-1 à R.133-9;

VU l'arrêté préfectoral n° 173 du 16 novembre 1982 portant création de l'association foncière de remembrement de ROBERT-MAGNY-LANEUVILLE-A-REMY ;

VU l'arrêté préfectoral n°184 en date du 17 octobre 2016, portant sur la distraction des chemins et fossés de LANEUVILLE A REMY du périmètre de remembrement de l'association foncière de remembrement de ROBERT-MAGNY-LANEUVILLE-A-REMY;

VU l'arrêté préfectoral n° 2029 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

<u>Article 1</u>er: Les statuts de l'association foncière de remembrement de ROBERT-MAGNY-LANEUVILLE-A-REMY sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 4 - Siège et nom

elle prend le nom d'association foncière de remembrement de ROBERT-MAGNY. Le siège de l'AFR est fixé à la mairie de ROBERT-MAGNY, 52220 LA PORTE DU DER.

Article 11 – le bureau

le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a - membres à voix délibérative :

- Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- > 2 propriétaires désignés par la Chambre d'agriculture parmi les membres de l'AFR
- > 2 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AFR
- > le délégué du directeur départemental des territoires

<u>b – membre à voix consultative :</u>

> l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe à sa demande, aux réunions du bureau.

- Le reste sans changement -

Article 2: Madame la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, M. le Président de l'association foncière de remembrement de ROBERT-MAGNY, Monsieur le Maire de ROBERT-MAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 3</u>: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait a Saint-Dizier le 17 octobre 2016

Pour le Préfer, et par délégation, La Sous-Préfère de Saint-Dizier,

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE Nº188 du 21 octobre 2016

Portant renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MORANCOURT

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1964, instituant une association foncière dans la commune de MORANCOURT;

Vu l'arrêté préfectoral n°118 du 17 novembre 2010, portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 37 en date du 20 mai 2011, instituant les statuts de l'association foncière de remembrement de MORANCOURT ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration;

Vu la délibération du conseil municipal de MORANCOURT en date du 1^{er} juillet 2016 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 17 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2029 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Le bureau de l'association foncière de MORANCOURT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour:

Membres de droit :

- M. le Maire de MORANCOURT
- Le délégué du D.D.T.

Membres:

- M. Gilbert GALICHER
- M. Laurent COLSON
- M. Gérard TAILLEFUMIER
- M. Eric BAUDOT
- M. Valentin BOULANGE
- M. Patrick GALICHER

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de MORANCOURT.

Article 3: Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4: Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de MORANCOURT, Monsieur le Président de l'association foncière de MORANCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 5</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation, La Sous Préfète de Saint-Dizier,

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Cohésion Sociale

ARRETE Nº 171

du 2 3 NOV. 2015

Portant agrément de l'association P.H.I.L.

(Parcours d'Hébergement et d'Insertion par Le logement Langrois) au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.

Vu les articles L.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles R.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le dossier transmis le 9 novembre 2015 par le représentant légal de l'association P.H.I.L.,

Vu l'accusé de réception du dossier complet établi le 17 novembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, qui a étudié, au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'association P.H.I.L., les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R 365-3 et R 365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: L'organisme à gestion désintéressée, « P.H.I.L», association loi de 1901, est agréé pour les activités ci-après, visées à l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 2° Ingénierie sociale, financière et technique,
 - b) accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
 - c) recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

3° Intermédiation locative et gestion locative sociale,

a) location:

 de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1;

 de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20;

 de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale;

 auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 80 de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 60 de l'article L. 422-3;

 de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2;

c) gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1

<u>Article 2</u>: L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété des obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3: Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4: Un recours peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 5: La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Prétet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Khalida SELLALI



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

> Service des politiques d'insertion sociale et d'accès au logement

ARRETE Nº 172

du 23 NOV. 2015

Portant agrément de l'Association Haut-Marnaise pour les Immigrés (AHMI) au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu les articles L.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles R.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le dossier transmis le 14 octobre 2015 par le représentant légal de l'Association AHMI,

Vu l'accusé de réception du dossier complet établi le 16 novembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, qui a étudié, au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'Association AHMI, les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée, AHMI, association loi de 1901, est agréé pour l'activité ci-après, visée à l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 3° Intermédiation locative et gestion locative sociale,
 - c) gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R 353-165-1

Article 2: L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété des obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

<u>Article 3</u>: Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4: Un recours peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 5: La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 2 3 NOV. 2015

Pour le Préferance de la Préfecture.

Rhalida SELLALI



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

30 2

Service Cohésion Sociale

ARRETE Nº 176

lu ~ = 8_DEC__2B15

Portant agrément de l'association Les Pierres Posées au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu les articles L.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles R.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le dossier transmis le 25 novembre 2015 par le représentant légal de l'association Les Pierres Posées,

Vu l'accusé de réception du dossier complet établi le 3 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, qui a étudié, au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'association Les Pierres Posées, les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R 365-3 et R 365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1: L'organisme à gestion désintéressée, « Les Pierres Posées», association loi de 1901, est agrée pour les activités ci-après, visées à l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 3° Intermédiation locative et gestion locative sociale,
 - c) gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R 353-165-1

<u>Article 2</u>: L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété des obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

<u>Article 3</u>: Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4: Un recours peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 5: La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 8 DEC. 2015

Pour le Préfet et mar l'Aboration, DEC. 2015

la Secrétaire Génerale de la Prefecture

Khalida SELLALI



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Cohésion Sociale

ARRETE Nº 177

du - 8 DEC. 2015

Portant agrément de l'association SOS Femmes Accueil au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu les articles L.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles R.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le dossier transmis le 25 novembre 2015 par le représentant légal de l'association SOS Femmes Accueil,

Vu l'accusé de réception du dossier complet établi le 3 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, qui a étudié, au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'association SOS Femmes Accueil, les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée, « SOS Femmes Accueil», association loi de 1901, est agréé pour l'activité ci-après, visée à l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 3° Intermédiation locative et gestion locative sociale,
 - c) gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R 353-165-1

Article 2: L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété des obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

<u>Article 3</u>: Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4: Un recours peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 5: La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le ~ 8 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Khalida SELLALI



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

. . .

Service Cohésion sociale

ARRETE Nº 180

du 1 8 DEC. 2015

Portant agrément de l'association Communauté Emmaüs de Foulain au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu les articles L.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles R.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le dossier transmis le 11 décembre 2015 par le représentant légal de l'association Communauté Emmaüs de Foulain,

Vu l'accusé de réception du dossier complet établi le 14 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, qui a étudié, au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'association Communauté Emmaüs de Foulain, les capacités de l'organisme à mener l'activité de gestion d'une résidence sociale, conformément à l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: L'organisme à gestion désintéressée « Communauté Emmaüs de Foulain», association loi de 1901, est agréé pour l'activité ci-après, visée à l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 3° Intermédiation locative et gestion locative sociale,
 c) gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R 353-165-1
- Article 2: L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété des obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3: Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4: Un recours peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

<u>Article 5</u>: La secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 17 DEC. 2015 Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Khalida SELLALI



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Cohésion Sociale

ARRETE Nº 185 du 31 décembre 2015

Portant agrément de l'association « Relais 52 » au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu les articles L.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles R.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le dossier transmis le 14 décembre 2015 par le représentant légal de l'association RELAIS 52,

Vu l'accusé de réception du dossier complet établi le 16 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, qui a étudié, au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'association RELAIS 52, les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R 365-3 et R 365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée, RELAIS 52, association loi de 1901, est agréé pour les activités ci-après, visées à l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 2° Ingénierie sociale, financière et technique,
 - b) Accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- 3° Intermédiation locative et gestion locative sociale,
 - a) Location de:
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 80 de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 60 de l'article L. 422-3;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2;
- Article 2: L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété des obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.
- Article 3: Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.
- Article 4: Un recours peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.
- Article 5: La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charmont, le 3 1 DEC. 2015

Por CELET



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Cohésion Sociale

ARRETE Nº 04

du 06 JAN 2016

Portant agrément de l'association France Terre d'Asile (FTDA) au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.

Vu les articles L.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles R.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le dossier transmis le 28 décembre 2015 par le représentant légal de l'association France Terre d'Asile,

Vu l'accusé de réception du dossier complet établi le 29 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, qui a étudié, au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'association France Terre d'Asile, les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R 365-3 et R 365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée, « France Terre d'Asile», association loi de 1901, est agréé pour les activités ci-après, visées à l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 2º Ingénierie sociale, financière et technique,
 - c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
 - e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

3° Intermédiation locative et gestion locative sociale,

a) location:

Carrier of the

 de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1;

 de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20;

 de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale;

 auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 80 de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 60 de l'article L. 422-3;

 de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2;

Article 2: L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété des obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3: Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4: Un recours peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 5: La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

0 6 IAN. 2016

Jean-Paul CELET



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service de la Cohésion Sociale

ARRETE Nº 30

du - 2 FEV. 2016

Portant agrément

de l'association Habitat et Développement – PACT de la Haute-Marne 35 rue du Val Barizien – 52000 CHAUMONT au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu l'article L 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'article R 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Vu le dossier transmis le 26 janvier 2016 par le représentant légal de l'association « Habitat et Développement – PACT Haute-Marne »,

Vu l'accusé de réception du dossier complet établi le 27 janvier 2016.

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, qui a étudié au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'association « Habitat et Développement », les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R 365-3 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: L'organisme à gestion désintéressée, « Habitat et Développement – PACT de la Haute-Marne», association loi de 1901, est agréée pour les activités ci-après, visées à l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

2°) activités d'ingénierie social, financière et technique mentionnées à l'article L. 365.3

- a) L'accueil, le conseil, l'assistante administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie règlementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- b) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2: L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété des obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3: Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4: Un recours peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

<u>Article 5</u>: La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le - 2 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Khalida SELLALI



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

> Service des politiques d'insertion sociale et d'accès au logement

ARRETE Nº 39

du 19 FEV. 2016

Portant agrément de l'association « La Passerelle »

18 rue Félix Bablon – 52000 CHAUMONT au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu l'article L 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'article R 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le dossier transmis le 30 décembre 2015 par le représentant légal de l'association « La Passerelle » et complété le 8 février 2016,

Vu l'accusé de réception du dossier complet établi le 15 février 2016,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, qui a étudié au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'association La Passerelle, les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R 365-3 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: L'organisme à gestion désintéressée, La Passerelle, association loi de 1901, est agréé pour les activités ci-après, visées à l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 2° Ingénierie sociale, financière et technique,
 - b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
 - c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable;

- Article 2: L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété des obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.
- Article 3: Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.
- Article 4: Un recours peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.
- Article 5: La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 19 FEV. 2016 Pour le Préfet et délégation, la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Khalida SELLALI



Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations

ARRETE Nº 170 du 17 octobre 2016

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Vu le code de l'action sociale et des familles ;		
Vu le code de commerce ;		
Vu le code de la consommation ;		
Vu le code de la construction et de l'habitation ;		
Vu le code de l'environnement ;		
Vu le code des marchés publics ;		
Vu le code rural ;		
Vu le code du sport ;		
Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et	libertés des	communes, des

départements et des régions ;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant chartre de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté préfectoral n° 603 du 1^{er} janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° 715 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale;

Vu l'arrêté n° 153 du 16 septembre 2016 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE:

Article 1:

L'arrêté n° 153 du 16 septembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 2:

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDCSPP ci-après désignés, à l'effet de signer, tel que prévu aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral N° 715 du 29 février 2016, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions et compétences de la direction, à l'exclusion des actes prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, et des décisions relatives à l'organisation générale de la direction.

La subdélégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- M. Jean-Michel POIRSON, directeur adjoint, pour l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et de la compétence de la direction,
- Mme Anne-Cécile CLERC, attachée d'administration, pour les actes relevant de la gestion des ressources humaines, du budget et de la logistique,
- Mme Audrey LAILHEUGUE, inspectrice de la jeunesse et des sports, pour les actes relevant du service « jeunesse, sports, éducation populaire et vie associative »,
- Mme Isabelle MILLOT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef du service « santé et protection animales et environnement » pour les actes relevant de ce service,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MILLOT Isabelle, délégation de signature est donnée à M. Jean-François FELT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour les actes relevant du domaine « santé et protection animales et environnement »,
- Mme Brigitte COLLIER, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour les actes relevant des domaines « protection du consommateur » et « sécurité sanitaire des aliments »,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COLLIER Brigitte, délégation de signature est donnée à Anne-Geneviève LAPEYRE, vétérinaire inspecteur contractuel, pour les actes relevant du service « protection du consommateur » et du service « sécurité sanitaire des aliments ».
- M. Damien DE BACKER, vétérinaire inspecteur, responsable de l'unité d'inspection à l'abattoir, pour les actes relevant de cette unité,
- Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission « politique de la ville » pour les actes relatifs à cette mission,
- Mme Céline LAHITETE, attachée d'administration, chargée de mission « aux droits des femmes et à l'égalité » pour les actes relevant de cette mission,
- Mme Agnès GRATTE, secrétaire administratif affectée à la DDCSPP et mise à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) à l'effet de signer les actes relatifs aux notifications de décisions d'attribution ou de rejet de la carte européenne de stationnement. En cas d'empêchement d'Agnès GRATTE, délégation est donnée pour la signature de ces actes à Martine LEGROS.

Article 3:

Les règles de signature du courrier relevant des domaines de compétence de la DDCSPP s'appliquent de fait et pareillement à tout autre support de communication, notamment aux courriers électroniques.

Article 4:

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 17 9CT. 2016

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Régine MARCHAL-NGUYEN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 180 du 28 OCTOBRE 2016 FIXANT CERTAINES MESURES TECHNIQUES DEPARTEMENTALES COMPLEMENTAIRES AUX REGLES NATIONALES EN VIGUEUR RELATIVES A LA CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE 2016-2017

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu la décision n° 2003/467/CE modifiée de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemne de leucose bovine enzootique, de brucellose et de tuberculose des troupeaux bovins de certains Etats membres ou régions d'Etats membres ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L201-3, L201-4, L201-5, L201-8, L221-1, L221-2, L223-4, L223-5, R228-1;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique :

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 715 du 29 février 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN;

Vu l'arrêté préfectoral n° 170 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

Vu la convention bipartite établie le 18 octobre 2016 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs et fixant les tarifs des prophylaxies animales ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne;

ARRETE:

Titre I - Généralités

ARTICLE 1 - Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département de la Haute-Marne, les opérations de prophylaxie collective des maladies du bétail au cours de la campagne 2016-2017.

La dite campagne de prophylaxie débutera :

- e le 1^{er} novembre 2016 et se termiлera le 30 avril 2017 pour l'espèce bovine,
- le 1^{er} janvier 2017 et se terminera le 31 décembre 2017 pour l'espèce porcine.
- le 1^{er} mars 2017 et se terminera le 15 décembre 2017 pour les espèces ovine et caprine.

Titre II – Prophylaxie collective de la tuberculose bovine

ARTICLE 2 - Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, dolvent être contrôlés, au cours de la campagne 2016-2017, les cheptels identifiés à risque et listés en annexe 1 au présent arrêté par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Pour l'ensemble des cheptels listés, tous les bovins de plus de 24 mois, mâles et femelles, doivent être soumis à un contrôle par intradermotuberculination comparative.

Titre III - Prophylaxie collective de la brucellose bovine

<u>ARTICLE 3</u> - Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine consisteront en :

- une épreuve ELISA réalisée annuellement sur le lait de tank pour les cheptels laitiers,
- une épreuve à l'antigène tamponné (ELISA) sur 20% au moins des bovins âgés de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants.

Titre IV - Prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique

ARTICLE 4 - Les opérations de prophylaxle collective de la leucose bovine enzootique s'effectuent sur un rythme quinquennal.

<u>ARTICLE 5</u> - Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, doivent être contrôlés au cours de la campagne 2016-2017, les cheptels implantés sur le territoire des communes suivantes :

EFFINCOURT à LOUVIERES

Les opérations de prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique consisteront :

- pour les cheptels laitiers collectés : en une épreuve ELISA sur lait de tank.
- pour les cheptels allaitants et les cheptels laitiers non collectés: en une épreuve ELISA sur mélange de sérums sanguins prélevés sur 20% au moins des bovins âgés de plus de 24 mois

A la publication du présent arrêté et en cas de regroupement de communes, seul le nom de la commune de regroupement est pris en compte.

Titre V - Prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine

ARTICLE 6 - Les opérations de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans les cheptels bovins du département de la Haute Marne, et sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

Les opérations de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine consisteront en:

- Pour les troupeaux indemnes d'IBR ou en cours de qualification d'IBR :
 - Laitiers : un dépistage semestriel sur lait de mélange;
 - Allaitants : un dépistage annuel sur mélange de sérums sur tous les animaux de plus de 24 mols mâles et femelles.
- Pour tout autre troupeau :
 - Sérologie sur tous les animaux non connus positifs ou vaccinés à partir de 12 mois, mâles et femelles, laitiers ou allaitants.
- Par mesure de transition, les troupeaux en cours d'assainissement et ayant éliminé la totalité des animaux reconnus positifs peuvent être contrôlés vis-à-vis de l'IBR comme les troupeaux indemnes ou en cours de qualification sur les animaux de plus de 24 mois.

Titre VI - Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

ARTICLE 7 - Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine s'effectuent sur un rythme quinquennal.

ARTICLE 8 - Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, doivent être contrôlés, au cours de la campagne 2017, les cheptels ovins implantés sur le territoire des communes suivantes :

MONTREUIL SUR BLAISE à SAINT DIZIER

A la publication du présent arrêté et en cas de regroupement de communes, seul le nom de la commune de regroupement est pris en compte.

Dans les exploitations concernées, les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine consisterent :

en une épreuve à l'antigène tamponné (E.A.T.) sur :

- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- tous les animaux introduits au cours de l'année ;
- 25% de l'effectif des femelles en âge de reproduction, avec un minimum de 50 femelles prélevées. Si l'effectif est inférieur à 50 femelles reproductrices, toutes les femelles doivent être prélevées.

ARTICLE 9 - Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose caprine s'effectuent sur un rythme quinquennal, excepté pour les producteurs de lait cru soumis à une prophylaxie annuelle.

<u>ARTICLE 10</u> - Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, doivent être contrôlés, au cours de la campagne 2015, les cheptels caprins implantés sur le territoire des communes suivantes :

MONTREUIL SUR BLAISE à SAINT DIZIER

A la publication du présent arrêté et en cas de regroupement de communes, seul le nom de la commune de regroupement est pris en compte.

Dans les exploitations concernées, les opérations de prophylaxie collective de la brucellose caprine consisteront :

 en une épreuve à l'antigène tamponné (E.A.T.) sur tous les animaux de plus de 6 mois et tous les animaux introduits dans l'année.

Titre VII - Prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky

ARTICLE 11 - Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky chez les cheptels porcins consisteront en :

- dans les sites d'élevage de porcins en plein air, naisseurs ou naisseursengraisseurs, un dépistage sérologique annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tout les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15);
- dans les sites d'élevage de porcin plein air post-sevreurs et engraisseurs, un dépistage sérologique annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers si l'élevage en détient moins de 20);
- dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, un contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs si l'élevage en détient moîns de 15).

Titre VII - Prophylaxie collective de la peste porcine classique

ARTICLE 12 - Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique consisteront en un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs dans les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication).

Titre IX - Mesures générales

ARTICLE 13 - Conformément au Code rural et de la pêche maritime article L.203-4 les prix applicables à la campagne de prophylaxie 2016-2017 ont été arrêtés à la date du 18 octobre 2016.

ARTICLE 14 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, les Sous-Préfets, les Maires, le Commandant de Gendarmerie de la Haute-Marne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CHAUMONT, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet, et par délégation La cheffe de Service

Dr Isabelle MILLOT Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

ANNEXE 1 Liste des cheptels identifiés à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine

n° EDE	établissement
52 467 006	EARL Bockstall
52 037 016	GAEC DE LA MONGEOTTE
52 240 023	Alain THIRION
52 139 021	GAEC de la levée
52 377 004	SCEA des Pommiers
52 240 027	GAEC HENRIOT
52 358 032	EARL des grands prés
52 080 012	GAEC de Beveaux
52 304 007	EARL Sainte-Anne
52 189 020	GAEC de la ferme du Val
52 490 001	GAEC de Jainval
52 114 024	EARL GUENAT Dominique
52 031 005	EARL de la Blaise Renne
52 126 009	ROGER Régis



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne

Arrêté nº 2403 du 2 1 OCT. 2016

Portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction dans l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 603 du 1^{er} janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne en date du 22 avril 2016 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE:

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 603 du 1er janvier 2010 susvisé est abrogé.

Article 2

Le directeur de la DDCSPP est assisté dans l'exercice de ses missions d'un directeur départemental adjoint.

Article 3

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne (DDCSPP) comprend les services et missions suivants, rattachés à la direction :

- service de la cohésion sociale (CS),
- service de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de la vie associative (JSVA),
- services de la sécurité sanitaire de l'alimentation de la concurrence, consommation et répression des fraudes (SSA-CCRF),
- service de la santé et protection animales et de l'environnement (SPAE),
- mission politique de la ville,
- délégation aux droits des femmes et à l'égalité.

Par ailleurs, des agents de la DDCSPP sont mis à disposition d'une structure d'appui mutualisée entre la DDCSPP et la préfecture, placée sous l'autorité de la Secrétaire générale de la préfecture et en charge de la gestion de fonctions support de la DDCSPP (ressources humaines, budget).

Article 4

La direction et les services sont situés à la cité administrative, au 89 rue Victoire de la Marne à Chaumont. La mission abattoir est située au sein de l'abattoir de Chaumont.

Article 5

Les attributions des services de la DDCSPP sont les suivantes :

- Le service de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de la vie associative :
- animation des politiques relatives à la promotion des activités physiques et sportives, au développement des sports de nature, la prévention des incivilités et la lutte contre les violences dans le sport,
- contrôle des activités physiques et sportives,
- contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis,
- animation de la politique de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, du développement de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse,
- animation des politiques relatives au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi que la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie.

Le service de la cohésion sociale :

- mise en œuvre des politiques relatives à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables,
- mise en œuvre des politiques sociales du logement,
- pilotage, animation et financement de la politique d'accueil et d'hébergement des personnes défavorisées et des demandeurs d'asile,
- inspection et contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements sociaux,
- secrétariat du comité médical et de la commission de réforme.

Le service santé et protection animales et environnement :

- prévention et lutte contre les maladies réglementées,
- contrôle du respect des règles de traçabilité des animaux.
- contrôle du respect des bonnes conditions de détention et d'élevage des animaux de rente, de compagnie ou de la faune sauvage captive,
- contrôle des conditions d'élimination des cadavres,
- contrôle des règles d'utilisation des médicaments vétérinaires,
- certification à l'exportation ou aux échanges des animaux vivants et leurs produits non alimentaires,
- inspection des établissements agricoles ou agroalimentaires (sauf filière lait) relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et instruction des demandes administratives,
- avis urbanisme et protection de captage communal liés aux ICPE,
- inspection des établissements relevant des sous-produits animaux et instruction des demandes administratives.

Les services sécurité sanitaire de l'alimentation - concurrence, consommation et répression des fraudes :

- contrôle du respect des règles sanitaires à l'abattage des animaux et des règles de protection animale en abattoir,
- contrôle du respect des règles de production, de transformation, de traçabilité, de mise sur le marché des produits alimentaires et des produits industriels,
- certification à l'exportation des denrées animales ou d'origine animale,
- contrôle de la qualité et de la sécurité des produits et des services,
- contrôle de la loyauté des transactions,
- régulation et sécurisation des marchés.

La mission politique de la ville :

 coordination départementale de la politique de la ville qui s'exerce sur les territoires reconnus prioritaires au titre de cette politique publique.

La délégation aux droits des femmes et à l'égalité

- promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle et économique,
- promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie politique et sociale,
- prévention et lutte contre les violences sexistes.

La structure d'appui mutualisée :

- exécution des budgets dont la DDCSPP a la gestion,
- gestion des ressources humaines.

Article 6

La Secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 2 1 0CT. 2016

Françoise SOULIMAN



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2338 du 18 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 15 A0088 pour le compte de l'association Artisans du Monde Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation :

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'association Artisans du Monde Chaumont – 10 rue des Halles – 52000 CHAUMONT – en date du 29/12/2015, relative à la mise en accessibilité totale du magasin Artisans du Monde, 10 rue des Halles, 52000 CHAUMONT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31/05/2016;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 760 € ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à l'association Artisans du Monde Chaumont – 10 rue des Halles – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale du magasin Artisans du Monde, 10 rue des Halles, 52000 CHAUMONT.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 0C7. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

NOTA: Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

— ARRETE Nº 2339 du 18 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° PC 052 121 15 A0042 pour le compte de SARL Boulangerie Pâtisserie Tréfousse à Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation:

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL Boulangerie Pâtisserie Tréfousse (Samuel GOBETTI) – 4 rue Jules Tréfousse – 52000 CHAUMONT - en date du 21/12/2015, relative à l'aménagement de la boulangerie Gobetti dans un local existant, 21 Boulevard Thiers, 52000 CHAUMONT;

*/**

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31/05/2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type N;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de $-9\ 500\ \mbox{\ensuremath{\varepsilon}}$; -

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à SARL Boulangerie Pâtisserie Tréfousse (Samuel GOBETTI) – 4 rue Jules Tréfousse – 52000 CHAUMONT – pour l'aménagement de la boulangerie Gobetti dans un local commercial existant, 21 Boulevard Thiers, 52000 CHAUMONT.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Bréfecture,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

NOTA: Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2340 du 18 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 16 A0007 pour le compte de SAS TAIS

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation :

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SAS TAIS (Monsieur Yann JASLET) – 10 Impasse du Grand Jardin – La Moinerie – 35400 SAINT MALO - en date du 10/02/2016, relative à la mise en accessibilité totale du magasin Scottage, 20 rue Laloy, 52000 CHAUMONT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31/05/2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type M;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de $40\,000\,\mathrm{C}$;

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la SAS TAIS (Monsieur Yann JASLET) – 10 Impasse du Grand Jardin – La Moinerie – 35400 SAINT MALO – pour la mise en accessibilité totale du magasin Scottage, 20 rue Laloy, 52000 CHAUMONT.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 234/ du 18 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 16 00002 pour le compte de Monsieur BRICOTTE Jean-Pierre

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation :

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur BRICOTTE Jean-Pierre – 30 rue des Mondettes – 51160 CHAMPILLON - en date du 02/02/2016, relative à la mise en accessibilité totale du magasin Havas Voyage /Prêt à Partir, 8 rue Emile Giros, 52100 SAINT-DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31/05/2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type W;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 380 ϵ ;

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à Monsieur BRICOTTE Jean-Pierre – 30 rue des Mondettes – 51160 CHAMPILLON – pour la mise en accessibilité totale du magasin Havas Voyage /Prêt à Partir, 8 rue Emile Giros, 52100 SAINT-DIZIER.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfetture.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 2342 du 18 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 269 16 S0008

pour le compte de Monsieur KIEFFER Philippe

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi nº 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur KIEFFER Philippe – 2 rue de Saint-Didier – 52200 LANGRES - en date du 15/03/2016, relative à la mise en accessibilité totale d'un bureau Randstad, 9 Place Jeanne Mance, 52200 LANGRES;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31/05/2016;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type W;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 3 500 $\ensuremath{\varepsilon}$;

ARRÊTE :

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à Monsieur KIEFFER Philippe – 2 rue de Saint-Didier – 52200 LANGRES – pour la mise en accessibilité totale d'un bureau Randstad, 9 Place Jeanne Mance, 52200 LANGRES.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2343 du 18 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 269 16 S0011 pour le compte de Optic Bouché SARL

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation:

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Optic Bouché SARL (Franck Bouché) – 6 impasse de la Fauconnière – 52000 CHAMARANDES - en date du 04/04/2016, relative à la mise en accessibilité totale du magasin d'optique Krys, 67 rue Diderot, 52200 LANGRES;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31/05/2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type M;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 160 000 € ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à Optic Bouché SARL (Franck Bouché) – 6 impasse de la Fauconnière – 52000 CHAMARANDES – pour la mise en accessibilité totale du magasin d'optique Krys, 67 rue Diderot, 52200 LANGRES.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 2344 DU 18 OCT 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de SAS TAIS

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu les demandes de dérogation présentées par la SAS TAIS (Monsieur Yann JASLET) – 10 impasse du Grand Jardin – la Moinerie – 35400 SAINT MALO - en date du 10/02/2016, relatives à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- le palier de repos en haut et en bas du plan incliné permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété
 - la valeur de pente du plan incliné situé à l'intérieur de l'établissement

dans le cadre de l'aménagement du magasin Scottage, 20 rue Laloy, 52000 CHAUMONT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31/05/2016;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- Compte-tenu de la configuration du bâtiment existant dont la façade est quasiment en limite du domaine public, il n'est pas envisageable de décaler le plan incliné (tout en respectant les valeurs de pentes réglementaires) de manière à positionner un palier de repos en haut du plan incliné et devant la porte automatique à effacement latéral
- Compte-tenu de la surface limitée de l'espace de vente, il n'est pas envisageable de réaliser une succession de plans inclinés avec des valeurs de pentes réglementaires sans consommer tout l'espace dédié à l'activité de l'établissement

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations.

Considérant que le maître d'ouvrage propose de laisser en l'état le plan incliné existant avec une valeur de pente de 16 % maximum sur 1,26m;

ARRÊTE:

Article 1:

Les dérogations aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- le palier de repos en haut et en bas du plan incliné permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété
- la valeur de pente du plan incliné situé à l'intérieur de l'établissement

sont accordées à la SAS TAIS (Monsieur Yann JASLET) – 10 impasse du Grand Jardin – La Moinerie – 35400 SAINT MALO – pour l'aménagement du magasin Scottage, 20 rue Laloy, 52000 CHAUMONT.

Article 2:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfecturé.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2345 DU 18 OCT. 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur BRICOTTE Jean-Pierre

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur BRICOTTE Jean-Pierre – 30 rue des Mondettes – 51160 CHAMPILLON - en date du 02 février 2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (I. usages attendus) et par conséquent celles de l'article 2 (II. Caractéristiques dimensionnelles a. profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété, dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin Havas Voyage, 8 rue Emile Giros, 52100 SAINT-DIZIER;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31 mai 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

• l'accès actuel à l'établissement comporte 3 marches à franchir à l'intérieur du bâtiment par l'intermédiaire d'une petite entrée dont la surface ne permet pas la réalisation d'un plan incliné fixe ou d'une rampe amovible.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

Considérant que le maître d'oeuvre estime que le demandeur est face à une impossibilité technique relative à l'environnement du bâtiment. Toute intervention sur la structure (principalement la cave) constituerait un risque et une fragilisation de l'édifice compte-tenu de l'ancienneté de la construction. L'exiguïté de la surface commerciale ne permet pas non plus la réalisation d'un plan incliné fixe à l'intérieur de l'établissement. Compte-tenu de ces motifs, l'impossibilité d'accès à l'établissement sera avéré pour une personne circulant en fauteuil roulant.

ARRÊTE:

Article 1:

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (I. usages attendus) et par conséquent celles de l'article 2 (II. Caractéristiques dimensionnelles a. profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

est accordée à Monsieur BRICOTTE Jean-Pierre – 30 rue des Mondettes – 51160 CHAMPILLON – pour l'aménagement du magasin Havas Voyage, 8 rue Emile Giros, 52100 SAINT-DIZIER.

Article 2:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfecture

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 2346 DU 18 OC). 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur KIEFFER Philippe

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu les demandes de dérogation présentées par Monsieur KIEFFER Philippe – 2 rue de Saint-Didier – 52200 LANGRES - en date du 15/03/2016», relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 6 et par conséquent celles de l'article 2 (II. 2° a profil en long) et de l'article 10 (II. 1° caractéristique dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- le palier de repos en haut du plan incliné permanent situé à l'intérieur de l'établissement devant la porte de l'entrée dissociée
 - l'absence d'espace de manœuvre de porte en haut du plan incliné permanent

dans le cadre de l'aménagement d'un bureau Randstad, 9 Place Jeanne Mance, 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31 mai 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

• Compte-tenu de la faible surface disponible à l'intérieur de l'établissement, il n'est pas envisageable de dégager un espace suffisant permettant d'inscrire un palier de repos et un espace de manœuvre de porte horizontal devant la porte et en haut du plan incliné.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder les dérogations

ARRÊTE :

Article 1:

Les dérogations aux dispositions de l'article 6 et par conséquent celles de l'article 2 (II. 2° a profil en long) et de l'article 10 (II. 1° caractéristique dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- le palier de repos en haut du plan incliné permanent situé à l'intérieur de l'établissement devant la porte de l'entrée dissociée
 - l'absence d'espace de manœuvre de porte en haut du plan incliné permanent

sont accordées à Monsieur KIEFFER Philippe – 2 rue de Saint-Dizier – 52200 LANGRES – pour l'aménagement d'un bureau Randstad, 9 Place Jeanne Mance, 52200 LANGRES.

Article 2:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfecte

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2347 du 18 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 16 A0005 pour le compte de SCI BINGO

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation:

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation :

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI BINGO – 25 rue des Tennis – 52000 CHAUMONT - en date du 26 janvier 2016, relative à la mise en accessibilité totale du restaurant BOUDDHA ZEN , boulevard Thiers, 52000 CHAUMONT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type N;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de $18\,000\,\varepsilon$:

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la SCI BINGO – 25 rue des Tennis – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale du restaurant BOUDDHA ZEN, boulevard Thiers, 52000 CHAUMONT.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour l année.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de JaPréfecture,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2348 du 18 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 121 16 A0012 pour le compte de SCI LIPAMA

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation :

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI LIPAMA (Hervé GOUGENHEIM) – 1 rue du Moulin des Pères – 52200 PERRANCEY LES VIEUX MOULINS - en date du 11 avril 2016, relative à la mise en accessibilité totale du magasin LA FOIR'FOUILLE, ZAC du Moulin Neuf, Faubourg de Saint Aignan, 52000 CHAUMONT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 2ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 12 000 € ;

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la SCI LIPAMA – 1 rue du Moulin des Pères – 52200 PERRANCEY LES VIEUX MOULINS – pour la mise en accessibilité totale du magasin LA FOIR'FOUILLE, ZAC du Vieux Moulin, Faubourg de Saint Aignan, 52000 CHAUMONT.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfequire,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2349 du 18 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 093 15 S0013 pour le compte de Monsieur Mathieu NEIVEYANS

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation :

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Mathieu NEIVEYANS – 10 avenue Haute Meuse – 52140 MONTIGNY LE ROI - en date du 06 novembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale de La Ch'tite Frite, 7 rue Diderot, 52600 CHALINDREY:

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type N;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de7 000 €;

ARRÊTE :

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur Mathieu NEIVEYANS – 10 avenue Haute Meuse – 52140 MONTIGNY LE ROI – pour la mise en accessibilité totale de La Ch'tite Frite, 7 rue Diderot, 52600 CHALINDREY.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Chalindrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfeture

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2350 du 18007. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 197 16 S0002

pour le compte de la Commune de Fayl-Billot

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation:

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral nº 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire de Fayl-Billot – 15 place de la Mairie – 52500 FAYL-BILLOT - en date du 20/01/2016, relative à la mise en accessibilité totale du centre socio-culturel l'Oseraie, 1 grande rue, 52500 FAYL-BILLOT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 4ème catégorie et de type L avec activité de type N;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 518 000 ϵ :

ARRÊTE :

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à Monsieur le Maire de Fayl-Billot – 15 place de la Mairie – 52500 FAYL-BILLOT – pour la mise en accessibilité totale du centre socio-culturel l'Oseraie, 1 grande rue, 52500 FAYL-BILLOT.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Fayl-Billot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfedure,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 2351 du 18 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 123 15 N0001 pour le compte de la Communauté de Communes Vallée de la Marne

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi nº 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation:

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral nº 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Contact: prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Communauté de Communes Vallée de la Marne (Monsieur LANDRY Didier) – 10 place de la gare – 52170 CHEVILLON» - en date du 07/10/2015, relative à la mise en accessibilité totale du gymnase de Chevillon, 24 rue du Bas du Banc, 52170 CHEVILLON;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type X;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 145 900 ϵ ;

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la Communauté de Communes Vallée de la Marne (Monsieur LANDRY Didier) – 10 place de la Gare – 52170 CHEVILLON – pour la mise en accessibilité totale du gymnase de Chevillon, 24 rue du Bas du Banc, 52170 CHEVILLON.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 1 année.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Chevillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfecture.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 2352 du 18 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 244 16 00002

pour le compte de la Commune D'Humbécourt

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire de la commune d'Humbécourt – rue de l'Eglise – 52290 HUMBECOURT - en date du 18 février 2016, relative à la mise en accessibilité totale du local périscolaire à l'école. 5 rue Abel Guérin, 52290 HUMBECOURT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type R ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 29 $000~\mbox{\ensuremath{\varepsilon}}$;

ARRÊTE :

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à Monsieur le Maire de la commune d'Humbécourt – rue de l'Eglise – 52290 HUMBECOURT – pour la mise en accessibilité totale du local périscolaire de l'école, 5 rue Abel Guérin, 52290 HUMBECOURT.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 1 année.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire d'Humbécourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Erréfecture,

command

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

NOTA: Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 2353 du 18 OCT 2016 Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmee n°PC 052 182 16 00003 pour le compte de l'EURL AUBRY

> Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'EURL AUBRY (Monsieur Pascal AUBRY) – 7 rue de la Plaine – 52290 ECLARON - en date du 21 mars 2016, relative à la mise en accessibilité totale de l'extension d'un bâtiment existant pour le garage automobile AUBRY, 7 rue de la Plaine, 52290 ECLARON;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 206 000 € ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à l'EURL AUBRY (Monsieur Pascal AUBRY) – 7 rue de la Plaine – 52290 ECLARON – pour la mise en accessibilité totale de l'extension d'un bâtiment existant pour le garage automobile AUBRY, 7 rue de la Plaine, 52290 ECLARON.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour I année.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire d'Eclaron Braucourt Sainte-Livière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

<u>NOTA</u>: Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2354 du 18 OCT 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmee n°AT 052 353 16 S0001

pour le compte de Monsieur Pascal DERUELLE

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation :

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Pascal DERUELLE – 63 rue Carnot – 52800 NOGENT - en date du 04 janvier 2016, relative à la mise en accessibilité totale du cabinet dentaire Pascal DERUELLE, 63 rue Carnot, 52800 NOGENT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type U;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 1 250 €;

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à Monsieur Pascal DERUELLE – 63 rue Carnot – 52800 NOGENT – pour la mise en accessibilité totale du cabinet dentaire Pascal DERUELLE, 63 rue Carnot, 52800 NOGENT.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour trois années.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Nogent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Pour le Préfet et per délégation, la Secrétaire Générale de la Préfecture.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

aconnent

NOTA: Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2355 DU 18 OCT. 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Pascal DERUELLE

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi nº 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogations présentée par Monsieur Pascal DERUELLE -63 rue Carnot -52800 NOGENT - en date du 04 janvier 2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 4 (II.1° rampe d'accès) et 10 (II.2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- la largeur de la porte d'entrée au bâtiment
- l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

dans le cadre des travaux d'aménagement du cabinet dentaire Pascal DERUELLE, 63 rue Carnot, 52800 NOGENT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- Une porte de largeur nominale de 80 cm avec un passage utile de 77 cm n'est pas envisageable en raison de la largeur entre tableaux de portes de 76 cm. Le passage utile de la porte actuelle est de 73 cm, et il n'y a pas possibilité d'élargir l'ouverture du fait de la présence de murs porteurs empêchant tout élargissement
- l'accès actuel du bâtiment comporte un escalier de 2 marches. Compte-tenu de l'exiguïté de la porte d'entrée pour laquelle une dérogation est demandée et accordée, l'impossibilité d'accès à ce local est avérée, il n'y a donc pas nécessité d'installer une rampe amovible puisqu'une personne en fauteuil roulant ne pourra pas franchir la porte

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations.

ARRÊTE:

Article 1:

Les dérogations aux dispositions des articles 4 (II.1° rampe d'accès) et 10 (II.2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- la largeur de la porte d'entrée au bâtiment
- · l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

sont accordées à Monsieur Pascal DERUELLE - 63 rue Carnot - 52800 NOGENT - pour des travaux d'aménagement du cabinet dentaire Pascal DERUELLE, 63 rue Carnot, 52800 NOGENT .

Article 2:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Nogent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2356DU 18 OCT. 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Madame Julia HAHN

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation :

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Julia HAHN – 12 rue du Général Giraud – 52000 CHAUMONT - en date du 20 mai 2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant :

• les règles d'accessibilité applicables aux Etablissements recevant du Public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes

dans le cadre de la mise en accessibilité totale de l'institut de beauté « sur la terre comme au ciel », 12 rue du Général Giraud, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

• Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, le demandeur sollicite une dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part et leurs coûts, la viabilité de l'exploitation, d'autre part. Le demandeur sollicite une dérogation puisque le coût des travaux d'accessibilité s'avère impossible à financer. Les données comptables jointes au dossier font apparaître un reste à vivre inférieur à 1,5 fois la valeur du SMIC brut annuel, revenu trop faible pour envisager les travaux d'accessibilité nécessaires à la mise aux normes de son local.

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder la dérogation.

ARRÊTE :

Article 1:

La dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant :

• les règles d'accessibilités applicables aux Etablissements recevant du Public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes

est accordée à Madame Julia HAHN -12 rue du Général Giraud -52000 CHAUMONT - pour la mise en accessibilité totale de l'institut de beauté « sur la terre comme au ciel », 12 rue du Général Giraud, 52000 CHAUMONT .

Article 2:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et per délégation,
la Socrétaire Générale de la Préfecture,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2357 du 18 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 121 16 A0017 pour le compte de la SARL IOVELI

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL IOVELI – 2 place de la Résistance – 52000 CHAUMONT - en date du 12 mai 2016», relative à la mise en accessibilité totale du PRESSING VITANEUF, 2 place de la Résistance, 52000 CHAUMONT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type M;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 400 € ;

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la SARL IOVELI – 2 place de la Résistance – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale du PRESSING VITANEUF, 2 place de la Résistance 52000 CHAUMONT.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 1 8 OCT. 2016

le Préfet

Pour le Préfet et per délégation,

la Socrétaire Générale de la Préfecture,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

<u>NOTA</u>: Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2358 du 18 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 289 16 N0001 pour le compte de la commune de Liffol le Petit

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame le Maire de LIFFOL LE PETIT – 1 rue de l'Eglise – 52700 LIFFOL LE PETIT - en date du 10 mai 2016, relative à la mise en accessibilité totale du bâtiment mairie /bibliothèque /agence postale de la commune de LIFFOL LE PETIT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (Voir liste en annexe n°1);

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 299 000 € ;

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la commune de LIFFOL LE PETIT – 1 rue de l'Eglise – 52700 LIFFOL LE PETIT – pour la mise en accessibilité totale du bâtiment mairie /bibliothèque /agence postale de la commune de LIFFOL LE PETIT.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Liffol le Petit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfecture.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

NOTA: Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2359 du 18 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC052 541 16 S00001 pour le compte de la commune de Vitry les Nogent

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire de VITRY LES NOGENT – Place Bachalard – 52800 VITRY LES NOGENT - en date du 26 avril 2016, relative à la mise en accessibilité totale de l'église de VITRY LES NOGENT, Place Bachalard 52800 NOGENT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type V ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 389 205 € :

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de VITRY LES NOGENT – Place Bachalard – 52800 VITRY LES NOGENT – pour la mise en accessibilité totale de l'église, Place Bachalard, 52800 VITRY LES NOGENT.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Vitry les Nogent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

le Préfet

Pour le Préset et par délégation, la Secrétaire Générale de la Présecu

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

NOTA: Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2360 du 18 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC052 331 16 N0001

pour le compte de la Communauté de Communes du pays du Der

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Communauté de Communes du Pays du Der (Monsieur Jean-Jacques BAYER) – 1 rue des Ponts – 52220 MONTIER EN DER - en date du 19 mai 2016, relative à la mise en accessibilité totale du Pôle Social et de Santé, 15 rue des Ponts, 52220 MONTIER EN DER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 657 500 ϵ ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la Communauté de Communes du Pays du Der – 1 rue des Ponts – 52220 MONTIER EN DER – pour la mise en accessibilité totale du Pôle Social et de Santé, 15 rue des Ponts, 52220 MONTIER EN DER.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Montier en Der, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 0CT. 2018

Pour le Préfet et par délégation la Socrétaire Générale de la Préfect

Audrey BACONNAIS-RÓSEZ

<u>NOTA</u>: Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2361 du 18 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC052 383 16S0001 pour le compte de l'Association Fontaine Eau Claire

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation :

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Association Fontaine Eau Claire – 2 rue du Vieux Pont – 52200 PERRANCEY LES VIEUX MOULINS - en date du 13 mai 2016, relative à la mise en accessibilité totale de l'installation de plain air, La Hye, 52200 PERRANCEY LES VIEUX MOULINS :

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type PA;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 18 710 ϵ ;

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à l'Association Fontaine Eau Claire – 2 rue du Vieux Pont – 52200 PERRANCEY LES VIEUX MOULINS – pour la mise en accessibilité totale de l'installation de plein air, la Hye, 52200 PERRANCEY LES VIEUX MOULINS.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Perrancey les Vieux Moulins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

le Préfet Pour le Préfet et par délégation la Secrétaire Générale de la Préfet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

NOTA: Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2362 du 18 OCT 2016 Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programme n'AT052 093 16 S0004 pour le compte du Cercle des Cinéphiles du pays de Chalindrey

> Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi nº 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation:

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le Cercle des Cinéphiles du Pays de Chalindrey – 7 rue Mermoz – 52600 CHALINDREY - en date du 27 mai 2016, relative à la mise en accessibilité totale de l'Ancien Cinéma, 46 rue Diderot, 52600 CHALINDREY;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type L;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 27 500 €;

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** au Cercle des Cinéphiles du Pays de Chalindrey – 7 rue Mermoz – 52600 CHALINDREY – pour la mise en accessibilité totale de l'Ancien Cinéma, 46 rue Diderot, 52600 CHALINDREY.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Chalindrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT, 2016

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfectur

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

NOTA: Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2563 du 18 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 448 15 00006 pour le compte de l'Institut Véronique

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation:

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Institut Véronique – 3 rue de la Victoire – 52100 SAINT DIZIER - en date du 16 avril 2016, relative à la mise en accessibilité totale de l'Institut Véronique (salon de beauté), 3 rue de la Victoire, 52100 SAINT DIZIER :

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de $700\,\varepsilon$:

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à l'Institut Véronique – 3 rue de la Victoire – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de l'Institut Véronique (salon de beauté), 3 rue de la Victoire 52100 SAINT DIZIER.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Socrétaire Générale de la Préfecti

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

NOTA: Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2364 du 18 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 448 15 00040 pour le compte de SUP 55

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi nº 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par SUP 55 (Monsieur VALSESIA yannick) – 206 avenue de la République – 52100 SAINT DIZIER - en date du 12 novembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale de l'agence d'intérim SUP INTERIM, 206 avenue de la République 52100 SAINT DIZIER;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 340 € ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à SUP 55 (Monsieur VALSESIA yannick) – 206 avenue de la République – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de l'agence d'intérim SUP INTERIM, 206 avenue de la République 52100 SAINT DIZIER .

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour trois années.

Article 3:

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

le Préfet
Pour le Préfet et par délégatif
la Secrétaire Générale de la Préfe

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

NOTA: Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2365 du 18 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 448 16 00001 pour le compte de l'EURL C. JOLLIOT

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'EURL C.JOLLIOT (Madame Catherine JOLLIOT) – 55 rue Gambetta – 52100 SAINT DIZIER - en date du 25 janvier 2016, relative à la mise en accessibilité totale de l'EURL C.JOLLIOT ROUGE GORGE, 55 rue Gambetta 52100 SAINT DIZIER;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 3 900 ϵ ;

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à l'EURL C.JOLLIOT – 55 rue Gambetta – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de l'EURL C.JOLLIOT ROUGE GORGE, 52100 SAINT DIZIER.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfectu

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

<u>NOTA</u>: Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2366DU 18 OCT. 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'Association Fontaine Eau Claire

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'Association Fontaine Eau Claire – 2 rue du Vieux Pont – 52200 PERRANCEY LES VIEUX MOULINS - en date du 13 mai 2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (Lusages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• la réalisation d'un cheminement accessible depuis la limite de propriété jusqu'à l'entrée de l'établissement,

dans le cadre de travaux d'extension de l'installation de plein air, la Hye 52200 PERRANCEY LES VIEUX MOULINS ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

• les contraintes topographiques existantes ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible, une différence d'altitude d'environ 18 mètres sur 19 mètres de longueur serait à franchir.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

Considérant que le maître d'ouvrage propose la réalisation d'une place de stationnement adaptée à côté de la construction existante, espace de stationnement adapté qui sera relié à l'entrée du bâtiment par un cheminement accessible ;

ARRÊTE :

Article 1:

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• la réalisation d'un cheminement accessible depuis la limite de propriété jusqu'à l'entrée de l'établissement,

est accordée à l'Association Fontaine Eau Claire – 2 rue du Vieux Pont – 52200 PERRANCEY LES VIEUX MOULINS – pour les travaux d'extension de l'installation de plein air, la Hye 52200 PERRANCEY LES VIEUX MOULINS.

Article 2:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Perrancey les Vieux Moulins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfeture,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°2367 DU 18 OCT. 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Cercle des Cinéphiles du Pays de Chalindrey

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi nº 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par le Cercle des Cinéphiles du Pays de Chalindrey – 7 rue Mermoz – 52600 CHALINDREY - en date du 27 mai 2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II.2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• la valeur maximale des pentes du plan incliné permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété,

dans le cadre des travaux de mise ne conformité totale aux règles d'accessibilité de l'Ancien Cinéma, 46 rue Diderot 52600 CHALINDREY;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

• la topographie du terrain ne permet pas le franchissement de la dénivellation existante entre l'accès au terrain et l'entrée de l'établissement.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

Considérant que le maître d'ouvrage propose la réalisation d'un plan incliné avec une valeur de pente de 11 % sur une longueur de 3,27 mètres ;

ARRÊTE:

Article 1:

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II.2° profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• la valeur maximale des pentes du plan incliné permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

est accordée au Cercle des Cinéphiles du Pays de Chalindrey – 7 rue Mermoz – 52600 CHALINDREY – pour les travaux de mise ne conformité totale aux règles d'accessibilité de l'Ancien Cinéma, 46 rue Diderot 52600 CHALINDREY .

Article 2:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Chalindrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Pour le Pre la Secrétaire

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2368 DU 18 OCT. 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'Institut Véronique

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi nº 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation :

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'Institut Véronique – 3 rue de la Victoire – 52100 SAINT DIZIER - en date du 16 avril 2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (I.usages attendus) et par conséquent celles de l'article 2 (II. Caractéristiques dimensionnelles a. profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

dans le cadre de travaux d'aménagement portant sur l'Institut Véronique, 3 rue de la Victoire 52100 SAINT DIZIER;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

• l'accès à l'établissement comporte 3 marches à franchir représentant une dénivellation de 57 centimètres

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

Considérant que le maître d'ouvrage considère qu'il est face à une impossibilité technique relative à l'environnement du bâtiment situé en limite du domaine public. La dénivellation à franchir de même que la faible largeur du trottoir à cet endroit ne permet pas l'installation d'un plan incliné amovible;

ARRÊTE:

Article 1:

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (I.usages attendus) et par conséquent celles de l'article 2 (II. Caractéristiques dimensionnelles a. profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

est accordée à l'Institut Véronique – 3 rue de la Victoire – 52100 SAINT DIZIER – pour des travaux d'aménagement portant sur l'Institut Véronique, 3 rue de la Victoire 52100 SAINT DIZIER.

Article 2:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfecti

conna



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 2313DU 18 OCT, 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de SUP 55

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance $n^{\circ}2014$ -1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme :

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public :

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par SUP 55 (Monsieur VALSESIA Yannick) – 206 avenue de la République – 52100 SAINT DIZIER - en date du 12 novembre 2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (I. usages attendus) et par conséquent celles de l'article 2 (II. Caractéristiques dimensionnelles a. profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

dans le cadre de travaux d'aménagement de l'agence d'intérim SUP INTERIM, 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

• l'accès actuel de l'établissement comporte 6 marches à franchir (69 centimètres)

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

Considérant que le maître d'ouvrage considère qu'il est face à une impossibilité technique relative à l'environnement du bâtiment. La dénivellation à franchir est trop importante pour pouvoir installer un plan incliné amovible. De même l'environnement du bâtiment situé en limite du domaine public, ne permet pas la réalisation de plans inclinés de pentes successives ;

ARRÊTE :

Article 1:

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (I. usages attendus) et par conséquent celles de l'article 2 (II. Caractéristiques dimensionnelles a. profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

est accordée à SUP 55 (Monsieur VALSESIA Yannick) – 206 avenue de la République – 52100 SAINT DIZIER – pour des travaux d'aménagement de l'agence d'intérim SUP INTERIM, 52100 SAINT DIZIER.

Article 2:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Préfeçue

Audrey BACONNAIS-ROSE7



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº25/4 DU 18 OCT. 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'EURL C.JOLLIOT

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogations présentée par l'EURL C.JOLLIOT – 55 rue Gambetta – 52100 SAINT DIZIER - en date du 25 janvier 2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (II.2° a profil en long) et 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'absence du palier de repos en haut de la rampe amovible
- l'absence d'espace de manœuvre de porte en haut de la rampe amovible

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'EURL C.JOLLIOT ROUGE GORGE, 52100 SAINT DIZIER;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- compte tenu de la faible surface disponible à l'intérieur de l'établissement, il n'est pas envisageable de dégager un espace suffisant permettant d'inscrire ,un palier de repos et un espace de manœuvre de porte horizontal devant la porte et en haut de la rampe amovible
- la porte d'entrée est composée de deux vantaux de 74 cm chacun. Cette porte d'entrée est maintenue ouverte pendant les heures d'ouverture du magasin dégageant un passage utile de 144 cm

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

Considérant que la rampe amovible devra être assortie d'une sonnette permettant à une personne se déplaçant en fauteuil roulant d'avertir le personnel de sa présence, et que ce dispositif sera assorti également d'une signalétique adaptée (logo fauteuil roulant) indiquant la présence de la sonnette d'appel;

ARRÊTE:

Article 1:

Les dérogations aux dispositions des articles 2 (II.2° a profil en long) et 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'absence du palier de repos en haut de la rampe amovible
- l'absence d'espace de manœuvre de porte en haut de la rampe amovible

sont accordées à l'EURL C.JOLLIOT – 55 rue Gambetta – 52100 SAINT DIZIER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'EURL C.JOLLIOT ROUGE GORGE, 52100 SAINT DIZIER.

Article 2:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 OCT. 2016

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Pour le Préfet et per délégation

la Socrétaire Générale de la P



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 1411 du 27 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 16 D0018 pour le compte de l'Association Diocésaine de Langres

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation :

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Association Diocésaine de Langres (Madame Véronique MARTIN) — 11 rue des Platanes — 52000 CHAUMONT - en date du 30 mars 2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de l'Association Diocésaine de Langres ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 24 juin 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (Voir liste en annexe n°1);

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 280 006 ϵ ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à l'Association Diocésaine de Langres – 11 rue des Platanes – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de l'Association Diocésaine de Langres.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 3 années.

Article 3:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires de Chalindrey, Langres, Arc en Barrois, Bettancourt, Bologne, Bourbonne les Bains, Bourmont, Chaumont, Fayl-Billot, Joinville, Montigny, Nogent, Poissons, Prauthoy, Saint Blin, Saint Ciergues, Saint Dizier, Voisey, Wassy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

NOTA: Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe nº1:

Etablissements Recevant du public et Installation Ouverte au Public de l'Association Diocésaine de langres :

- Notre Dame de la Paix de Chalindrey, de 5ème catégorie
- Eglise Saint Gilles de Langres, de 4ème catégorie
- Eglise Notre Dame de Nazareth de Langres, de 3ème catégorie
- Notre Dame des Bois à Violot de Chalindrey, de 5ème catégorie
- · Maison paroissiale d'Arc en Barrois, de 5ème catégorie
- Maison 4 rue Jean Jaurès à Bettancourt, de 5ème catégorie
- Salle paroissiale (3 salles) à Bologne, de 5ème catégorie
- Maison Saint Bernard de Bourbonne les bains, de 5ème catégorie
- Maison 76 rue du faubourg de France à Bourmont, de 5ème catégorie
- · Salle Jeanne d'Arc de Chalindrey, de 5ème catégorie
- Maison Sainte Claire de Chaumont, de 5ème catégorie
- Evêché de Chaumont, de 5ème catégorie
- Maison paroissiale de Fayl-Billot, de 5ème catégorie
- Presbytère de Joinville, de 5ème catégorie
- Salle Jeanne d'Arc de Montigny, de 5ème catégorie
- Salle Espérance de Nogent, de 5ème catégorie
- Annexe presbytère de Nogent, de 5ème catégorie
- Presbytère de Poissons, de 5ème catégorie
- Presbytère de Prauthoy, de 5ème catégorie
- Maison paroissiale de Saint Blin, de 5ème catégorie
- Maison paroissiale de Saint Ciergues, de 5ème catégorie
- Salle 5 rue Montpensier à Saint Dizier, de 3ème catégorie
- Presbytère de Montigny, de 5ème catégorie
- Salle 13 rue de l'Eglise à Voisey, de 5ème catégorie
- Maison paroissiale de Wassy, de 5ème catégorie
- · Maison des Frères Saint Gabriel de Chaumont, de 5ème catégorie
- Parking 5 rue des Chalets à Chaumont, IOP
- Logements Prêtres bureaux la Voix de la Haute-marne à Langres, de 5ème catégorie
- Bibliothèque Diocésaine de Langres, de 5ème catégorie
- Notre Dame du Cavalier de Chaumont, de 3ème catégorie
- Musée d'Art Sacré de Langres, de 5ème catégorie



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2422 du 27 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 303 16 D0015 pour le compte de la commune de Maizières sur Amance

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire de la commune de MAIZIERES SUR AMANCE – 8 grande rue – 52500 MAIZIERES SUR AMANCE - en date du 21 mars 2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de MAIZIERES SUR AMANCE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 24 juin 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (Voir liste en annexe n°1);

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 19 031 €;

ARRÊTE :

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la commune de MAIZIERES SUR AMANCE – 8 grande rue – 52500 MAIZIERES SUR AMANCE – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de MAIZIERES SUR AMANCE.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour trois années,

Article 3:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Maizieres sur Amance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale de la Phéfecture,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

NOTA: Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe nº1:

Etablissements recevant du public et Installation Ouverte au Public dans la commune de Maizières sur Amance :

- Mairie de Maizières sur Amance, de 5ème catégorie et de type W
- Cimetière de Maizières sur Amance, IOP
- Eglise de Maizières sur Amance, de 5ème catégorie et de type V
- Salle des fêtes de Maizières sur Amance, de 5ème catégorie et de type L



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2423 du 27 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 424 16 D0017 pour le compte de la commune de Rivières le Bois

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire de RIVIERES LE BOIS – 4 rue du lavoir – 52600 RIVIERES LE BOIS - en date du 24 mars 2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de RIVIERES LE BOIS ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 24 juin 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (Voir liste en annexe n°1);

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 35 000 €;

ARRÊTE :

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la commune de RIVIERES LE BOIS – 4 rue du Lavoir – 52600 RIVIERES LE BOIS – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de RIVIERES LE BOIS.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour trois années.

Article 3:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Rivières le Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27 OCT. 2016

le Préfet

Pour le Préfet et per dété

Pour le Préfet et par délégati la Secrétaire, Générale de la Préfe

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

NOTA: Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe nº1:

Etablissements recevant du public et Installation Ouverte au Public dans la commune de Rivières le Bois :

- Eglise de Rivières le Bois, de 4ème catégorie et de type V
- Cimetière de Rivières le Bois, IOP
- Salle de conviviabilité Claude Blanchard à Rivières le Bois, de 5ème catégorie et de type L
- Mairie de Rivières le Bois, de 5ème catégorie et de type W



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 2424 du 27 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 003 16 D0021 pour le compte de la commune d'Aillianville

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation :

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire de la commune d'AILLIANVILLE – 18 rue du Général Salmé – 52700 AILLIANVILLE - en date du 25 avril 2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune d'AILLIANVILLE;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 24 juin 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (Voir liste en annexe n°1);

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 196 950 ϵ ;

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la commune d'AILLIANVILLE – 18 rue du Général Salmé – 52700 AILLIANVILLE – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune d'AILLIANVILLE.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire d'Aillianville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27 OCT. 2016

le Préfet

Pour le Préfet et per délégation la Secrétaire Générale de la Préfé

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

NOTA: Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe nº1:

Etablissements recevant du public et Installations Ouvertes au Public dans la commune d'Aillianville :

- Mairie d'Aillianville, de 5ème catégorie et de type W
- Eglise Saint Martin à Aillianville, de 3ème catégorie et de type V
- Salle polyvalente d'Aillianville, de 4ème catégorie et de type L
- · Cimetière d'Aillianville, IOP
- · Terrain multiactivités d'Aillianville, IOP



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2425 du 27 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 16 D0026 pour le compte de la SCP GUICHARD-DOUCHE D'AUZERS

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation :

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCP GUICHARD-DOUCHE D'AUZERS – 3 rue de la Tournelle – 52200 LANGRES - en date du 20 avril 2016», relative à la mise en accessibilité totale des deux cabinets de notaire, 3 rue de la Tournelle 52200 Langres, et 55 rue du Maréchal de Lattre 52800 Nogent ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 24 juin 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (Voir liste en annexe n°1);

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 17 250 €;

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la SCP GUICHARD-DOUCHE D'AUZERS – 3 rue de la Tournelle – 52200 LANGRES – pour la mise en accessibilité totale des deux cabinets de notaire, 3 rue de la Tournelle 52200 Langres, et 55 rue du Maréchal de Lattre 52800 Nogent.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour trois années.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27 OCT. 2016

le Préfet

Pour le Préfet et per délégation la Secrétaire Gépérale de la Préfet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

acono

NOTA: Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe nº1:

La SCP GUICHARD-DOUCHE-D'AUZERS a déposé un Agenda d'Accessibilité Programmée pour les établissements recevant du public suivants :

- Cabinet de notaire, 3 rue de la Tournelle 52200 Langres, de 5ème catégorie et de type W
- Cabinet de notaire, 55 rue du Maréchal de Lattre 52800 Nogent, de 5ème catégorie et de type W



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2431 du 28 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 121 16 A0020 pour le compte de la SARL Boulangerie Pâtisserie Tréfousse

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées :

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL Boulangerie Pâtisserie Tréfousse (Monsieur Samuel GOBETTI)— 4 rue Jules Tréfousse – 52000 CHAUMONT - en date du 03/06/2016, relative à la mise en accessibilité totale de la Boulangerie Tréfousse, 4 rue Jules Tréfousse 52000 CHAUMONT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 8 septembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type N;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de $800\,\mbox{\ensuremath{\varepsilon}}$:

ARRÊTE :

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la SARL Boulangerie Pâtisserie Tréfousse – 4 rue Jules Tréfousse – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de la Boulangerie Tréfousse, 4 rue Jules Tréfousse 52000 CHAUMONT.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 2 8 0CI. 2016

et pår délégation La Directour des Services du Cabinet

Philippe DUVAL

NOTA: Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

arrete nº2432 du

2 8 OCT. 2011

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL Boulangerie Pâtisserie Tréfousse

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation :

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SARL Boulangerie Pâtisserie Tréfousse (Monsieur Samuel GOBETTI) – 4 rue Jules Tréfousse – 52000 CHAUMONT - en date du 03/06/2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II.2°a.profil en long) et de l'article 4 (II.1°rampe d'accès) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la Boulangerie Tréfousse, 4 rue Jules Tréfousse 52000 CHAUMONT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 8 septembre 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

• L'accès actuel au bâtiment comporte une marche de 16 cm. Compte-tenu de la configuration du bâtiment situé en limite du domaine public, de la largeur réduite du trottoir à ce niveau (environ 2,00 m), il n'est pas envisageable d'installer une rampe amovible sur le domaine public. Une fois celle-ci déployée sur le trottoir et compte-tenu de la longueur nécessaire (au minimum 1,60m pour une pente de 10%), elle ne permettrait pas son utilisation par une personne en fauteuil roulant.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1:

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II.2°a.profil en long) et de l'article 4 (II.1°rampe d'accès) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

est accordée à la SARL Boulangerie Pâtisserie Tréfousse – 4 rue Jules Tréfousse – 52000 CHAUMONT – pour les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la Boulangerie Tréfousse, 4 rue Jules Tréfousse 52000 CHAUMONT.

Article 2:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 28 001. 354

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2433 du 28 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 289 16 N0002 pour le compte de la Commune de Liffol le Petit

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées :

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame le Maire de la commune de LIFFOL LE PETIT – 1 rue de l'Eglise – 52700 LIFFOL LE PETIT - en date du 24/06/2016, relative à la mise en accessibilité totale de l'église de Liffol le Petit, rue de l'Eglise 52700 LIFFOL LE PETIT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 8 septembre 2016;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 3ème catégorie et de type V;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 15 284 € ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la commune de LIFFOL LE PETIT – 1 rue de l'Eglise – 52700 LIFFOL LE PETIT – pour la mise en accessibilité totale de l'église de Liffol le Petit, rue de l'église 52700 LIFFOL LE PETTIT.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour trois années.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame Maire de Liffol le Petit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 2 8 CCI, 2016

Pour le Préfet et par délégation La Directeur des Services du Cabinet

Philippe DUVAL

NOTA: Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº2434 DU 28 OCT. 2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Liffol le Petit

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées :

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation :

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame le Maire de LIFFOL LE PETIT - 1 rue de l'Eglise - 52700 LIFFOL LE PETIT - en date du 24 juin 2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II.2°a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• la valeur de la pente du plan incliné permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

dans le cadre de travaux d'aménagement et de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église de LIFFOL LE PETIT, rue de l'Eglise 52700 LIFFOL LE PETIT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 8 septembre 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

• un plan incliné avec une valeur de pente réglementaire inférieure à 6 % n'est pas envisageable à cet endroit compte-tenu d'une emprise dimensionnelle restreinte. Pour permettre de positionner des espaces de manœuvre de porte de longueur réglementaire devant la porte d'entrée de l'église et devant le portail d'accès à la parcelle, et compte-tenu de la longueur de cheminement disponible (6,21 m) il est préférable de réaliser un plan incliné avec une valeur de pente légèrement supérieure à la réglementation (6,28%)

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

Considérant que le maître d'ouvrage propose la réalisation d'un plan incliné avec une valeur de pente de 6,28 % maximum ;

ARRÊTE:

Article 1:

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II.2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• la valeur de la pente du plan incliné permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

est accordée à la commune de LIFFOL LE PETIT – 1 rue de l'église – 52700 LIFFOL LE PETIT – pour les travaux d'aménagement et de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église de LIFFOL LE PETIT, rue de l'Eglise 52700 LIFFOL LE PETIT.

Article 2:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Liffol le Petit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 28 0CT 2018

Le Préfet Pour le Préfet efipar délégation Le Directeur dus Services du Cabinet

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2435 du 28007 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 289 16 N0003 pour le compte de la commune de Liffol le Petit

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation :

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame le Maire de LIFFOL LE PETIT – 1 rue de l'Eglise – 52700 LIFFOL LE PETIT - en date du 24/06/2016, relative à la mise en accessibilité totale de la salle des fêtes de LIFFOL LE PETIT, 1 rue Pavée 52700 LIFFOL LE PETIT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 8 septembre 2016;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 4ème catégorie et de type L;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 26 247,50 € ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la commune de LIFFOL LE PETIT – 1 rue de l'Eglise – 52700 LIFFOL LE PETIT – pour la mise en accessibilité totale de la salle des fêtes de LIFFOL LE PETIT.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour trois années.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Liffol le Petit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 2 8 001, 2016

Pour le Préfet let pay délégation Le Directeur des Services du Cabinet

Philippe DUVAL

NOTA: Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2436 du 28 OCT. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC052 367 16 N0001 pour le compte de la commune d'Ornoy les Sexfontaines

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation:

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame le Maire d'ORNOY LES SEXFONTAINES – 1 rue de la Croix Paquis – 52310 ORNOY LES SEXFONTAINES - en date du 23/05/2016, relative à la mise en accessibilité totale de la mairie d'ORNOY LES SEXFONTAINES, 1 rue de la Croix Paquis 52310 ORNOY LES SEXFONTAINES :

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 8 septembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de $120\,000\,\mathrm{C}$;

ARRÊTE :

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la commune d'ORNOY LES SEXFONTAINES – 1 rue de la Croix Paquis – 52310 ORNOY LES SEXFONTAINES – pour la mise en accessibilité totale de la mairie d'ORNOY LES SEXFONTAINES, 1 rue de la Croix Paquis 52310 ORNOY LES SEXFONTAINES.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire d'Ornoy les Sexfontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 2 8 0C1, 2016

Pour le Préfet at par délégation Le Disease de Services du Cabinet

Philippe DUVAL

NOTA: Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2437 du 28001. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 197 16 S0004 pour le compte de la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine – 5 rue de Jéricho CS70441 – 51037. CHALONS EN CHAMPAGNE - en date du 04/07/2016, relative à la mise en accessibilité totale du lycée horticole de Fayl Billot, 5 ruelle aux Loups 52500 FAYL BILLOT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 8 septembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type R;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 700 €;

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine - 5 rue de Jéricho CS70441 - 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE - 5 rue de Jéricho CS70441 - 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE - pour la mise en accessibilité totale de lycée horticole de Fayl Billot, 5 ruelle aux Loups 52500 FAYL BILLOT.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour $700\,\varepsilon$.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Fayl Billot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 28 0CT, 20%

Pour le Préfet et par délégation Le Directoir casa Services du Cabinet

Philippe DUVAL

NOTA: Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2438 du 28 001. 2018

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 269 16 S0006 pour le compte de Monsieur ANDRE François

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur ANDRE François – 75 rue Diderot – 52200 LANGRES - en date du 24/02/2016, relative à la mise en accessibilité totale du bureau d'assurances GAN, 75 rue Diderot 52200 LANGRES;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 8 septembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à Monsieur ANDRE François – 75 rue Diderot – 52200 LANGRES – pour la mise en accessibilité totale du bureau d'assurances GAN, 75 rue Diderot 52200 LANGRES.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour trois années.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le FE WIL Tolk

of car délégation Le Directeur des Senices du Cabinet

Philippe DUVAL

NOTA: Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des trayaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2439 DU 28 OCT. 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Villiers sur Suize

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de

l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame le Maire de VILLIERS SUR SUIZE - 9 rue Léon Mougeot - 52210 VILLIERS SUR SUIZE - en date du 01/06/2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 7 (7-1 II.3° atteinte et usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• les mains courantes de chaque côté des escaliers intérieurs

dans le cadre des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église de VILLIERS SUR SUIZE, rue Léon Mougeot 52210 VILIERS SUR SUIZE;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité-des personnes handicapées, en date du 8 septembre 2016;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

• compte-tenu de l'existence des importantes portes en bois (conservées) desservant le narthex et la nef de l'église, il n'est pas possible de mettre en place des mains courantes de part et d'autre des deux escaliers intérieurs

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1:

La dérogation aux dispositions de l'article 7 (7-1 II.3° atteinte et usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• les mains courantes de chaque côté des escaliers intérieurs

est accordée à la commune de VILIERS SUR SUIZE – 9 rue Léon Mougeot – 52210 VILLIERS SUR SUIZE – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église de VILLIERS SUR SUIZE, rue Léon Mougeot 52210 VILIERS SUR SUIZE.

Article 2:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de VILLIERS SUR SUIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 2 \$ 001 2016

LiPolité Préfet et par délégation Le Directeur des Sepvices du Cathnet

Philippe DUVAL



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº2440 DU 2 8 OCI. 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de DDP DELTA VOYAGES

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame SERRA Dominique – 24 rue Toupot de Béveaux – 52000 CHAUMONT - en date du 25 septembre 2015, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant :

l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

dans le cadre de l'aménagement de l'agence de voyage DELTA, 24 rue Toupot de Béveaux, 52000 CHAUMONT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

• L'accès actuel à l'établissement comporte un escalier de deux marches (dénivellation de 22 cm) à l'extérieur. Compte-tenu de la configuration du bâtiment situé en limite du domaine public et de la largeur réduite du trottoir à cet endroit, il n'est pas envisageable d'installer un plan incliné ni une rampe amovible. Celle-ci ne pourrait être déployée sur le trottoir.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation ;

Compte-tenu de cette justification, l'impossibilité d'accès au bâtiment sera avérée ;

ARRÊTE

Article 1:

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

est accordée à Madame SERRA Dominique – 24 rue Toupot de Béveaux – 52000 CHAUMONT – pour l'aménagement de l'agence de voyage DELTA, 24 rue Toupot de Béveaux, 52000 CHAUMONT.

Article 2:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 28 001. 2006

Pour le Préfet etiper délégation Le Directeur des Services du Cabinet

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2432 du -9 NOV. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 197 16 S0003 pour le compte de SAS IMMO COLRUYT FRANCE

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SAS IMMO COLRUYT FRANCE (Geert ROELS) – 4 rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON - en date du 15 février 2016, relative à la mise en accessibilité totale du magasin Colruyt, rue de Vesoul 52500 Fayl-Billot;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 3ème catégorie et de type M;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 5 530 ϵ ;

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SAS IMMO COLRUYT FRANCE (Geert ROELS) – 4 rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON – pour la mise en accessibilité totale du magasin Colruyt, rue de Vesoul 52500 Fayl-Billot.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Fayl-Billot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le _9 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur des Services du Cabinet

Philippe DUVAL

NOTA: Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2493 du = 9 NOV. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 535 16 S0003 pour le compte de l'Agglomération de Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Agglomération de Chaumont – 5 avenue Emile Cassey – 52000 CHAUMONT - en date du 21/04/2016, relative à la mise en accessibilité totale de la micro-crèche (ancienne poste), 4 rue Chaude 52000 VILLIERS LE SEC;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 4 octobre 2016;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 94 000 € ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à l'Agglomération de Chaumont – 5 avenue Emile Cassey – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de la micro-crèche (ancienne poste), 4 rue Chaude 52000 VILLIERS LE SEC.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Villiers-le-Sec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le - 9 NOV. 2016

le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Directeur des Services du Cabinet

Philippe DUVAL

NOTA: Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2494 DU = 9 NOV. 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'Agglomération de Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi nº 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation :

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'Agglomération de Chaumont – 5 avenue Emile Cassez – 52000 CHAUMONT - en date du 21/04/2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 6 (II.3° alinéa passage libre sous les obstacles) et par conséquent les dispositions de l'article 2 (II.3° sécurité d'usage), ainsi que de l'article 7-1 (II.3° atteinte et usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant :

- le passage libre d'au moins 2,20 m au-dessus des circulations dans le sanitaire adapté de l'étage
- le prolongement de la main courante de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la micro-crèche (ancienne poste), 52000 Villiers-le-Sec;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- le sanitaire PMR de l'étage se situe dans un local partiellement en sous-pente. Dans le cadre de cette réhabilitation, l'enveloppe du bâtiment a en effet été conservée. De ce fait, l'espace d'usage de la cuvette se trouve partiellement (au niveau de son extrémité extérieure) à une hauteur minimale de 2,10 m du rampant et l'espace d'usage du lavabo partiellement à une hauteur minimale de 1,90 m du rampant.
- la main courante est non conforme dans sa partie basse (rez-de-chaussée). Elle ne peut en effet être prolongée horizontalement au rez-de-chaussée en raison de son croisement avec un passage (porte d'accès entre salle d'activité et couloir+office) nécessaire au bon fonctionnement de la micro-crèche et qui ne peut s'effectuer ailleurs (contraintes à la fois structurelles et d'exiguïté pour ce bâtiment existant).

ARRÊTE :

Article 1:

Les dérogations aux dispositions de l'article de l'article 6 (II.3° alinéa passage libre sous les obstacles) et par conséquent les dispositions de l'article 2 (II.3° sécurité d'usage), ainsi que de l'article 7-1 (II.3° atteinte et usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant :

- le passage libre d'au moins 2,20 m au-dessus des circulations dans le sanitaire adapté de l'étage
- le prolongement de la main courante de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche

sont accordées à l'Agglomération de Chaumont – 5 avenue Emile Cassez – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la micro-crèche (ancienne poste), 52000 Villiers-le-Sec.

Article 2:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Villiers-le-Sec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le = 9 NOV. 2016

Philippe DUVAL



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2435 du -9 NOV. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 449 16 A0009 pour le compte de la SA QUODEM

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SA QUODEM (Monsieur Jean-Marc PFIFFELMANN) – 10 rue de l'Avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES – en date du 24/06/2016, relative à la mise en accessibilité totale du magasin de bricolage Weldom, 10 rue de l'avenir 52200 SAINTS GEOSMES;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 2ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 4 800 ϵ ;

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la SA QUODEM (Monsieur Jean-Marc PFIFFELMANN) – 10 rue de l'Avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES – pour la mise en accessibilité totale du magasin de bricolage Weldom , 10 rue de l'avenir 52200 SAINTS GEOSMES.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Saints-Geosmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le - 9 NOV. 2016

le Préfet

Pour le Préfet et/har délégation » Directeur une selveuse du Cabinet

Philippe DUVAL

NOTA: Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2436 du ~ 9 NOV. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 121 16 A0024 pour le compte de la SCI Loïc et Yann

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté présectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI Loïc et Yann – 1 rue Henri Matisse – 52000 CHAUMONT - en date du 07/07/2016, relative à la mise en accessibilité totale de l'établissement de location de matériel Loxam, 1 rue Landanger 52000 CHAUMONT :

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type M;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 4 300 €;

ARRÊTE :

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la SCI Loïc et Yann – 1 rue Henri Matisse – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de l'établissement de location de matériel Loxam, 1 rue Landanger 52000 CHAUMONT.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le <u>9 NOV. 2016</u>

le Préfet
Pour le Préfet
empar délégation
Le Directeur par Services du Cabinet

Philippe DUVAL

NOTA: Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2 437 du - 9 NOV. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 16 A0023 pour le compte de FREREHAM SARL

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation:

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par FREREHAM SARL – 8 rue Toupot de Béveaux – 52000 CHAUMONT - en date du 29/06/2016, relative à la mise en accessibilité totale du commerce, 8 rue Toupot de Béveaux 52000 CHAUMONT :

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type M;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 592 ϵ ;

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à FREREHAM SARL – 8 rue Toupot de Béveaux – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale du commerce, 8 rue Toupot de Béveaux 52000 CHAUMONT.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le <u>9 NOV. 2016</u>

le Préfet Pour le Préfet expar délégation Le Directeul des Services du Cabinet

Philippe DUVAL

NOTA: Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2698 DU - 9 NOV. 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de FREREHAM SARL

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par FREREHAM SARL – 8 rue Toupot de Béveaux – 52000 CHAUMONT - en date du 29/06/2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (I. usages attendus) et par conséquent celles de l'article 2 (II. Caractéristiques dimensionnelles a. profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du commerce, 8 rue Toupot de Béveaux 52000 CHAUMONT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

• L'accès actuel à l'établissement comporte 2 volées de 2 et 3 marches à franchir à l'intérieur du bâtiment. Compte-tenu de la forte dénivellation (environ 1,00 m) et la configuration du bâtiment, il n'est pas envisageable de prévoir l'installation d'une rampe permanente ou amovible pour faciliter l'accès. Par conséquent, l'impossibilité d'accès sera avérée.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE:

Article 1:

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (I. usages attendus) et par conséquent celles de l'article 2 (II. Caractéristiques dimensionnelles a. profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

est **accordée** à FREREHAM SARL – 8 rue Toupot de Béveaux – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du commerce, 8 rue Toupot de Béveaux 52000 CHAUMONT.

Article 2:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le _ 9 NOV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Discussifiée services du Cabinet

Philippe DUVAL



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2439 du - 9 NOV. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 16 A0031 pour le compte de la Mairie de Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Chaumont – place de la Concorde – 52000 CHAUMONT - en date du 18/07/2016, relative à la mise en accessibilité totale du pôle enfance (ancienne école Voltaire), 3,9 rue du Docteur Michel 52000 CHAUMONT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type R;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 75 000 ϵ ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la Mairie de Chaumont — place de la Concorde — 52000 CHAUMONT — pour la mise en accessibilité totale du pôle enfance (ancienne école Voltaire), 3,9 rue du Docteur Michel 52000 CHAUMONT.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour trois années.

Article 3:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 9 NOV. 2016

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de Cachnet

Philippe DUVAL

NOTA: Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2500 du **E9 NOV.** 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 16 A0028 pour le compte de SIST GASBTP (Monsieur Philippe MOREL)

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi $n^{\circ}2005$ -102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi nº 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par SIST GASBTP (Monsieur Philippe MOREL) – 1 rue Emile Cazier – 51100 REIMS - en date du 11/07/2016, relative à la mise en accessibilité totale de bureaux pour visite médicale, 29 rue de Verdun 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type W;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 6 600 €;

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à SIST GASBTP (Monsieur Philippe MOREL) – 1 rue Emile Cazier – 51100 REIMS – pour la mise en accessibilité totale de bureaux pour visite médicale, 29 rue de Verdun 52000 CHAUMONT.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le _ 9 NOV. 2016

le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directule use salvisse du Cabinet

Philippe DUVAL

NOTA: Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2501 DU - 9 NOV. 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de SIST GASBTP (Monsieur Philippe MOREL)

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation :

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme :

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par SIST GASBTP (Monsieur Philippe MOREL) – 1 rue Emile Cazier – 51100 REIMS - en date du 11/07/2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 6 (circulations intérieures horizontales) et par conséquent les dispositions de l'article 2 (II.2°a profil en long); ainsi que de l'article 10 (II.1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant :

- la valeur de la pente du plan incliné existant et permanent permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété
 - l'absence du palier de repos en haut du plan incliné
 - l'absence d'espace de manœuvre de porte en haut du plan incliné

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de bureaux pour visite médicale, 29 rue de Verdun 52000 CHAUMONT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- un plan incliné avec une valeur de pente réglementaire inférieure à 10 % sur 2,00 m à l'intérieur de l'établissement n'est pas envisageable à cet endroit compte-tenu de la configuration du bâtiment existant, construit en limite du domaine public et compte-tenu de la structure de cave voûtée en partie inférieure
- compte-tenu de la faible surface disponible à l'intérieur de l'établissement, il n'est pas envisageable de dégager un espace suffisant permettent d'inscrire un palier de repos et un espace de manœuvre de porte horizontal devant la porte et en haut du plan incliné permanent

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

Considérant que le maître d'ouvrage propose la réalisation d'un plan incliné à l'intérieur de l'établissement avec une valeur de pente de 19 % sur 0,80 m;

ARRÊTE:

Article 1:

Les dérogations aux dispositions de l'article 6 (circulations intérieures horizontales) et par conséquent les dispositions de l'article 2 (II.2°a profil en long) ; ainsi que de l'article 10 (II.1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- la valeur de la pente du plan incliné existant et permanent permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété
 - l'absence du palier de repos en haut du plan incliné
 - l'absence d'espace de manœuvre de porte en haut du plan incliné

sont accordées à SIST GASBTP (Monsieur Philippe MOREL) – 1 rue Emile Cazier – 51100 REIMS – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de bureaux pour visite médicale, 29 rue de Verdun 52000 CHAUMONT.

Article 2:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le = 9 NOV. 2016

Pour le Préfet exper délégation e Birecyur yay **Services du Cabinet**

Le Préfet

Philippe DUVAL



Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 2502 du E9 NOV. 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 16 A0025 pour le compte de la SCI la Renne (Jean-Claude BRAUX)

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI la Renne (Jean-Claude BRAUX) – 4 rue de la Marne – 52000 LUZY SUR MARNE - en date du 01/07/2016, relative à la mise en accessibilité totale du magasin de jouets, 6 avenue de la République 52000 CHAUMONT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 3ème catégorie et de type M;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 16 500 ϵ ;

ARRÊTE:

Article 1:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la SCI la Renne (Jean-Claude BRAUX) – 4 rue de la Marne – 52000 LUZY SUR MARNE – pour la mise en accessibilité totale du magasin de jouets, 6 avenue de la République 52000 CHAUMONT.

Article 2:

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3:

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le - 9 NOV. 2016

le Préfet

Pour le Préfet
et per délégation
Le Direction du Cabinet
Philippe DUVAL

NOTA: Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRETE Nº 2420 du 27 OCT. 2016

Portant modification au règlement d'eau de la centrale hydroélectrique située à Eurville-Bienville

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie, notamment le livre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n°3313 du 22 novembre 1993 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Eurville-Bienville,

Vu le diagnostic de fonctionnement hydraulique de la passe à poissons établi par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques le 3 octobre 2013,

Vu les pièces du dossier d'autorisation déposées le 4 décembre 1992,

Vu les pièces du dossier déposées le 2 avril 2015 et le 25 février 2016,

Vu les avis émis par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 2 avril 2015 et du 19 avril 2016,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 12 septembre 2016,

Vu l'absence de remarques de la part du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral portant modification au règlement d'eau,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1993 impose, à son bénéficiaire, d'assurer la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson par la mise en place d'une passe à poissons du type bassins successifs à fentes verticales,

Considérant que cette passe à poissons a fait l'objet d'une expertise par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. Cette expertise a mis en évidence des dysfonctionnements conséquents, rendant l'ouvrage non fonctionnel,

Considérant que le projet doit permettre de répondre aux prescriptions de l'autorisation initiale et aux exigences du classement de la Marne dans la liste 2 de l'article L214-17 du Code de l'environnement,

Considérant que la modification de l'échancrure permettra de limiter les incidences des variations du niveau d'eau amont sur le débit réservé ;

Considérant que ces modifications nécessitent d'être actées par un arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE:

L' arrêté préfectoral n°3313 du 22 novembre 1993 est modifié par les prescriptions suivantes :

Article 1: Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le permissionnaire établira et entretiendra un dispositif destiné à assurer la circulation du poisson. L'emplacement et les caractéristiques de ce dispositif seront les suivants :

Une passe à poissons du type bassins successifs avec des fentes verticales et orifices de fond sera établie entre la vanne clapet et l'échancrure dans le déversoir. Elle disposera des caractéristiques suivantes :

- Chute maximale en étiage: 2,15 m;
- Nombre de bassins : 8 ;
- Chute maximale entre bassins: 0,24 m;
- Longueur minimale de chaque bassin : 2,40 m;
- Largeur minimale de chaque bassin: 1,20 m;
- Volume des bassins : 3,30 m³;
- Profondeur moyenne en eau de chaque bassin: 1,40 m;
- Orifice de fond: 0,04 m²;
- Puissance dissipée volumique : inférieure à 150 w/m³;
- Débit transitant par la passe : 0,2 m³/s ;
- Largeur des échancrures latérales : 0,25 m;
- Profondeur minimale de la fosse d'appel à l'entrée de la passe : 0,80 m.

Un prébassin sera mis en place à l'entrée de la passe. Il sera muni d'une vanne à crémaillère pour permettre la vidange de la passe et faciliter son entretien. Elle demeurera ouverte en permanence de 0,50 m au minimum et sa manœuvre sera réservée aux opérations d'entretien.

Chaque fente devra disposer de rainures pour procéder à un réglage fin des chutes et des déflecteurs seront disposés en amont de chacune d'entre elles.

Le fond des bassins disposera de blocs de diamètre 20 à 30 cm scellés dans le radier pour faciliter le franchissement des espèces benthiques et la reptation des anguilles. La couverture de ces blocs représentera environ 40 % de la surface du fond de chaque bassin.

Le débit d'attrait de la passe sera de 4,00 m³/s. Il sera composé du débit de la passe (0,20 m³/s) et du débit transitant par l'échancrure dans le déversoir (3,80 m³/s).

Dès que le niveau d'eau dépassera le niveau légal de la retenue, le bénéficiaire de l'autorisation devra manœuvrer en priorité la vanne clapet puis lorsque celui ci sera abaissé en totalité, il devra lever les vannes de décharge.

Dans le cas où la passe serait recouverte de caillebotis pour des raisons de sécurité, le permissionnaire sera tenu de mettre en place un dispositif pour accéder facilement aux bassins et effectuer l'entretien régulier. Ce dispositif pourra être une trappe pour accéder à chaque bassin ou la mise en place de charnière aux caillebotis pour permettre leur ouverture.

b) Dispositions relatives au débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval du barrage (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 4,00 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont du barrage si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les dispositifs actuels permettant de garantir ce débit sont remplacés par les éléments suivants :

- une passe à poissons (débit: 0,20 m³/s);
- une échancrure dans le déversoir de 6,00 m de long et de 0,56 m de profondeur (débit : 3,80 m³/s).

Le niveau d'eau en amont de la retenue doit être maintenu à la même altitude que le niveau légal de la retenue pour permettre une alimentation satisfaisante de ce nouveau dispositif.

Article 2: Exécution des travaux - Récolement

Le dispositif sera réalisé avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans fournis dans le dossier.

Les agents du service chargés de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux travaux et aux ouvrages.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avisera le service de la police des eaux, qui lui fera connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Quinze jours avant le récolement des travaux, le bénéficiaire fournira au service de la police des eaux un relevé topographique indiquant toutes les cotes et dimensions de la passe à poissons. Ce plan sera dressé par un géomètre agréé.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal sera dressé et notifié au bénéficiaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78.

Article 3: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 4: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5: Exécution

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- · Monsieur le Directeur de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Monsieur le Président de la Fédération de Haute Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- · Monsieur le Maire d'Eurville-Bienville.

Chaumont, le 27 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation, la Socrétaire Générale de la Préfecture,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88 frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2443 du 02/11/2016

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Doulaincourt-Saucourt.

Le Préfet de la Haute-Marne, officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Doulaincourt-Saucourt en date du 08/09/2016,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13/09/2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	Territorie communar
Haute- Marne	Commune de Doulaincourt- Saucourt	Combe de Prele	A	716	0	89	60	DOULAINCOURT- SAUCOURT

<u>Article 2</u>: la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 3</u>: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Doulaincourt-Saucourt et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 02/11/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental des territoires par délégation, le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88 frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2491 du 09/11/2016

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Orbigny-au-Val.

Le Préfet de la Haute-Marne, officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Orbigny-au-Val en date du 18/09/2015,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13/09/2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale	lieu-dit	section n°		contenance		nce	Territoire communal
departement	propriétaire	neu-an	Section	Section in		a	ca	Territorie communar
		En Vaulebon	В	562	0	27	72	
Haute- Marne	Commune de Orbigny-au-Val	Sur les Clos	ZB	2	3	26	60	ORBIGNY-AU-VAL
	<u> </u>	Bas de Quomodo	ZB	10	0	48	60	

<u>Article 2</u>: la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 3</u>: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Orbigny-au-Val et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 09/11/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental des territoires par délégation, le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 2240 du 06/10/2016

portant sur la demande déposée par Mme Martine HENRISSAT dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, euregistrée complète le 16/06/2016, par laquelle Mme Martine HENRISSAT à Sexfontaines, qui a déclaré 158 ha 05 ares au titre de la PAC 2015, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 7 ha 80 ares comprenant les parcelles ZK 30 et 31 (commune de Meures) qui ne sont plus mises en valeur depuis 2015,

Considérant que la demande présentée par Mme HENRISSAT Martine n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1":

L'autorisation d'exploiter est accordée à Mme HENRISSAT Martine.

Article 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 06/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2241 du 06/10/2016

portant sur la demande déposée par le GAEC DE LA CHAPELOTTE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 20/05/2016, par laquelle le GAEC DE LA CHAPELOTTE à Chalancey, qui a déclaré 385 ha 13 ares au titre de la PAC 2015, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 2 ha 60 ares comprenant la parcelle ZH 22 (commune d'Aujeurres) mise en valeur par Claude Paquis,

Considérant que la demande présentée par le GAEC DE LA CHAPELOTTE n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1*

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DE LA CHAPELOTTE.

Article 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 06/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental.



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 2242 du 06/10/2016

portant sur la demande déposée par le GAEC DES COMELLES dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 06/06/2016, par laquelle le GAEC DES COMELLES à Saint Ciergues, qui a déclaré exploiter 1301 ha 84 ares, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 21 ha 61 ares comprenant les parcelles ZH 9 et 11 (commune d'Ormancey) mise en valeur par Pascale Desgrez,

Considérant que la demande présentée par le GAEC DES COMELLES n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1er:

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DES COMELLES.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 06/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur gépartemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2243 du 06/10/2016

portant sur la demande déposée par le GAEC COURTIER dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 06/06/2016, par laquelle le GAEC COURTIER à Andelot, qui a déclaré exploiter 405 ha 99 ares, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 35 ha 62 ares comprenant les parcelles A369, 364, 436, 75, 92 et 140, B 1, 3, 30, 38, 105, 107, 119, 122, 138, 145 et 146, AB 17, 20 et 25, AE 250, 56, 57, 58, 67, 68 80, 132, 134, 143, 145, 146, 150, 162, 176, 193, 196 et 232, AH 229, ZA 4,5 et 63 et AE 246 (commune de Luzy sur Marne) mise en valeur par la SCEA de la Garenne,

Considérant que la demande présentée par le GAEC COURTIER n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE

Article 1er:

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC COURTIER.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent su notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 06/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 2244 du 06/10/2016

portant sur la demande déposée par le GAEC DE LA PETITE VIOLETTE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 06/06/2016, par laquelle le GAEC DE LA PETITE VIOLETTE à Merrey, qui a déclaré exploiter 212 ha 84 ares, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 6 ha comprenant la parcelle ZC 15 (commune de Merrey) mise en valeur par l'EARL des Missiers,

Considérant que la demande présentée par le GAEC DE LA PETITE VIOLETTE n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

DECIDE:

Article 1er

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DE LA PETITE VIOLETTE.

Article 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 06/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 2245 du 06/10/2016

portant sur la demande déposée par le GAEC DE LA REINE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 14/06/2016, par laquelle le GAEC DE REINE à Pierremont sur Amance qui a déclaré exploiter 481 ha 97 ares en 2015, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 92,1747 ha sur les commune de Merrey)Anrosey, Pierremont sur Amance, Port sur Saone (70) et Villers sur Port (70) mise en valeur par l'EARL Viaux,

Considérant que la demande présentée par le GAEC DE LA REINE n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1er:

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DE LA REINE.

Article 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 06/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental.



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 2246 du 06/10/2016

portant sur la demande déposée par Monsieur ROLLAND Daniel dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 16/06/2016, par laquelle Monsieur ROLLAND Daniel à Hausignemont, qui a déclaré s'installer à titre individuel, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 79 ha 55 ares 53 ca comprenant les parcelles ZM 13, ZA 8, ZC 12 et 13, ZD 14, 31 et 32, ZB 43, AB 71, ZD 15, 28 et 29 (commune de Colombey les Deux Eglises), ZA 6 et 10 (commune de Curmont) mise en valeur par Annie Rolland,

Considérant que la demande présentée par Monsieur ROLLAND Daniel n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1er:

L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur ROLLAND Daniel.

Article 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 06/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2247 du 06/10/2016

portant sur la demande déposée par l'EARL DU SEUGNON dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 17/06/2016, par laquelle l'EARL DU SEUGNON à Saint Blin, qui a déclaré 197 ha 81 ares au titre de la PAC 2015, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 77 ha 15 ares 50 ca comprenant les parcelles YD 26, ZN 15, 16 et 32, ZV 8 et9, ZW 14, ZX 2, 3, 4, 5, 6 et 7, YD 25, ZN 52, ZV 7, ZN 17 (commune de Saint Blin), ZB 46, 6 et 8 (commune de Semilly) mise en valeur par Michel Bouko,

Considérant que la demande présentée par l'EARL DU SEUGNON n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

DECIDE:

Article 1tr ;

L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL DU SEUGNON.

Article 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 06/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental.



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 2248 du 06/10/2016

portant sur la demande déposée par la SCEA PHILIPPE MARCHAL dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 17/06/2016, par laquelle la SCEA PHILIPPE MARCHAL à Jonchery, qui a déclaré 240 ha 97 ares au titre de la PAC 2015, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 15 ha 50 ares 20 ca comprenant la parcelle ZH 3 (commune de Sarcicourt) mise en valeur par Pascal Beurne,

Considérant que la demande présentée par la SCEA PHILIPPE MARCHAL n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1":

L'autorisation d'exploiter est accordée à la SCEA PHILIPPE MARCHAL.

Article 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 06/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2303 du 18/10/2016

portant sur la demande déposée par M BADOUAILLE Eric dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 27/06/2016, par laquelle M BADOUAILLE Eric à Avrainville qui a déclaré exploiter 162 ha 64 ares en 2015, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 29,5450 ha sur la commune de Maizieres (parcelles ZI 56 et 40, ZD 07 et B 732, 733 et 788) et Breuil sur Marne (parcelle ZB 09) mise en valeur par l'EARL du Hameau de Lalandre,

Considérant que la demande présentée par M BADOUAILLE Eric n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1er:

L'autorisation d'exploiter est accordée à M BADOUAILLE Eric.

Article 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 18/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 2304 du 18/10/2016

portant sur la demande déposée par le GAEC SAINT JACQUES dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 06/06/2016, par laquelle le GAEC SAINT JACQUES à Saulxures qui a déclaré exploiter 271 ha 54 ares en 2015, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 4,50 ha sur la commune de Vicq (parcelle ZN 43) propriété de Jeanine Aubert et non déclarée à la PAC,

Considérant que la demande présentée par le GAEC SAINT JACQUES n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1er:

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC SAINT JACQUES.

Article 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 18/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 2305 du 18/10/2016

portant sur la demande déposée par le GAEC GUYOT dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 30/06/2016, par laquelle le GAEC GUYOT à Pont la Ville qui a déclaré exploiter 305 ha 68 ares en 2015, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 81,9603 ha sur la commune de Pont la Ville (parcelles ZM 51-68, ZK 19-26-29-92-46-45-47-48-50-78-79, ZL 32-27-107-119, ZN 51-106-83-84-18, ZI 19-34), Laferté sur Aube (parcelle YB 03), Cirfontaines en Azois (parcelle YA 08), Torcenay (parcelles B 339-340-358-341-809) mise en valeur par Anne-Marie Boude (tante de Jean-Marc Guyot un des associés),

Considérant que la demande présentée par le GAEC GUYOT n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

DECIDE:

Article 1":

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC GUYOT.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 18/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 2306 du 18/10/2016

portant sur la demande déposée par le GAEC D'HARREVILLE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 30/06/2016, par laquelle le GAEC D'HARREVILLE à Harreville les Chanteurs qui a déclaré exploiter 337 ha 26 ares en 2015, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 30,89 ha sur la commune de Goncourt (parcelles ZB 10-11-12-13 et 14), mise en valeur par Monique Berlot,

Considérant que la demande présentée par le GAEC D'HARREVILLE n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1er:

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC D'HARREVILLE.

Article 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 18/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 2307 du 18/10/2016

portant sur la demande déposée par le GAEC DE LA ROCHELLE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 30/06/2016, par laquelle le GAEC DE LA ROCHELLE à Poinson les Nogent qui a déclaré exploiter 380 ha 36 ares en 2015, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 7,4130 ha sur la commune de Chauffourt (parcelle ZH 55), mise en valeur par Robert Devaux (en 2014),

Considérant que la demande présentée par le GAEC DE LA ROCHELLE n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1":

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DE LA ROCHELLE.

Article 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 18/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur, départemental.



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 2308 du 18/10/2016

portant sur la demande déposée par l'EARL CHRETIENNOT et FILS dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 06/06/2016, par laquelle l' EARL CHRETIENNOT et FILS à Recourt qui a déclaré exploiter 324 ha 43 ares en 2015, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 70,0444 ha sur les communes de Dammartin sur Meuse (parcelles ZB 17,18,19,46,58 et 60 et ZL 39), Laneuvelle (parcelles ZB 80 et 81), Lavernoy (parcelle ZC 117), Marcilly en Bassigny (parcelles ZD 18,19,20,21 et 22) et Val de Meuse (parcelles 465 ZA 87,72,73,88 et 89, 465 ZC 71 et 76, 465 ZE 27 et 465 ZI 16) mise en valeur par Sylvain Maugras,

Considérant que la demande présentée par l'EARL CHRETIENNOT et FILS n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1er :

L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL CHRETIENNOT et FILS.

Article 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 18/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental.



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 2309 du 18/10/2016

portant sur la demande déposée par la SCEA DE L'AVION dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 09/05/2016, par laquelle la SCEA de l'AVION à Brainville sur Meuse qui a déclaré exploiter 138 ha 88 ares en 2015 (en tant que GAEC), demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 28,7840 ha sur la commune d'Illoud (parcelles ZB 10-34-8-33-32-35) mise en valeur par Alain Guerbert.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09/05/2016 par Maxime BARROIS candidat non soumis

Considérant que la demande présentée par la SCEA de l'AVION n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE

Article 1":

L'autorisation d'exploiter est accordée à la SCEA DE L'AVION.

Article 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 18/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental.



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 16-52-0010 GAEC DE LA FLEUR Oudincourt

DECISION PREFECTORALE N°2382 du 24/10/2016

relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DE LA FLEUR à Oudincourt

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11.

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par EARL DE LA FLEUR (transformation juridique de l'EARL en GAEC concomitante à l'installation d'un jeune agriculteur) dont le siège est sis à Oudincourt et réputée complète le 10/10/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 19/10/2016,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 19/10/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE::

Article 1: Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC DE LA FLEUR

Siège social:

72, route principale

52310 OUDINCOURT

Capital social: 49530,00 € en 3302 parts sociales.

enregistré sous le numéro 16-52-0010, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Pierre	PENCEY	30/04/88	Co-gérant
Madame	Marie Laure	PENCEY	20/02/63	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN):

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DE LA FLEUR est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément:

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Proportion du capital social en %
Monsieur	Pierre	PENCEY	1651	50
Madame	Marie Laure	PENCEY	1651	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.):

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE LA FLEUR en cours de création.

Chaumont, le 24/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 16-52-0009
GAEC MIOT
Pierrefontaines (PERROGNEY-LES-FONTAINES)

DECISION PREFECTORALE N°2383 du 24/10/2016

relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC MIOT à Pierrefontaines (PERROGNEY-LES-FONTAINES)

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par EARL MIOT (transformation juridique de l'EARL en GAEC concomitante à l'installation d'un jeune agriculteur) dont le siège est sis à Pierrefontaines (PERROGNEY-LES-FONTAINES) et réputée complète le 10/10/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 19/10/2016,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 19/10/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1: Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC MIOT

Siège social:

2, route d'Aprey

Pierrefontaines

52160 PERROGNEY LES FONTAINES

Capital social: 220000,00 € en 2200 parts sociales.

enregistré sous le numéro 16-52-0009, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Olivier	MIOT	16/05/78	Co-gérant
Monsieur	Axel	MIOT	13/06/94	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN);

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC MIOT est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Cîvllité	Prénom	Nom	Nombre parts	Proportion du capital social en %
Monsieur	Olivier	MIOT	1100	50
Monsieur	Axel	MIOT	1100	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.):

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6: modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères

d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC MIOT en cours de création.

Chaumont, le 24/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur cépartemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 16-52-0011 GAEC DU BOIS LASSUS Thilleux

DECISION PREFECTORALE N°2384 du 24/10/2016

relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU BOIS LASSUS à Thilleux

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par EARL DU BOIS LASSUS (transformation juridique de l'EARL en GAEC concomitante à l'installation d'un jeune agriculteur) dont le siège est sis à Thilleux et réputée complète le 10/10/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 19/10/2016,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 19/10/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC DU BOIS LASSUS

Siège social:

Ferme du bois Lassus

52220 THILLEUX

Capital social: 240000,00 € en 16000 parts sociales.

enregistré sous le numéro 16-52-0011, et constitué entre les 2 associés suivants

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Cédric	BOUSSEL	03/02/73	Co-gérant
Monsieur	Aubin	BOUSSEL	24/09/97	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DU BOIS LASSUS est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Proportion du capital social en %
Monsieur	Cédric	BOUSSEL	8000	50
Monsieur	Aubin	BOUSSEL	8000	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.):

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères

d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU BOIS LASSUS en cours de création.

Chaumont, le 24/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé Agrément n° 82.52.325 GAEC SAINT JACQUES Val-de-Meuse

DECISION PREFECTORALE N°2385 du 24/10/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC SAINT JACQUES à Val-de-Meuse

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC SAINT JACQUES (regroupement d'exploitations avec entrée de 3 associés dont 2 jeunes agriculteurs) dont le siège est sis à Val-de-Meuse et réputée complète le 12/10/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 19/10/2016,

Considérant:

- que le GAEC SAINT JACQUES a reçu un agrément sous le numéro 82.52.325,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 19/10/2016, sous réserve de dépôt d'une demande de dérogation pour travail à l'extérieur si un des associé souhaite avoir une activité de prestation de service de pressage de paille comme évoquée dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément du GAEC

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1: Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Entrée d'associé(s)

- regroupement d'exploitations avec entrée de 3 associés dont 2 jeunes agriculteurs

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 12/10/2016, la liste des associés du GAEC SAINT JACQUES (1 rue rançonnières , 52140 VAL DE MEUSE) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance	Statut
Monsieur	Eric	DUPUY	03/06/60	Co-gérant
Madame	Françoise	DUPUY	30/01/60	Co-gérant
Monsieur	Jean Luc	DEVIGNON	25/12/65	Co-gérant
Monsieur	Jérémy	DEVIGNON	11/09/91	Co-gérant
Monsieur	Mickaël	DEVIGNON	01/06/89	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GABC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que lTCHN):

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC SAINT JACQUES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 12/10/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean Luc	DEVIGNON	2500	12,95
Monsieur	Jérémy	DEVIGNON	2000	10,37
Monsieur	Mickaël	DEVIGNON	2000	10,37
Monsieur	Eric	DUPUY	7612	59,49
Масате	Françoise	DUPUY	5183	40,51

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.):

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 12/10/2016, le GAEC SAINT JACQUES compte 5 associés.

Article 5: travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6: modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de reçours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC SAINT JACQUES.

Chaumont, le 24/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé Agrément n° 82.52.294 GAEC SAINT MARCELIN Bourbonne-les-Bains

DECISION PREFECTORALE N°2386 du 24/10/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC SAINT MARCELIN à Bourbonne-les-Bains

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11.

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC.

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC SAINT MARCELIN (entrée de Cédric DETROYE comme nouvel associé) dont le siège est sis à Bourbonne-les-Bains et réputée complète le 12/10/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 19/10/2016,

Considérant :

- que le GAEC SAINT MARCELIN a reçu un agrément sous le numéro 82,52,294,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 19/10/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1: Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Entrée d'associé(s)

- entrée de Cédric DETROYE comme nouvel associé

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 12/10/2016, la liste des associés du GAEC SAINT MARCELIN (2, Vieille rue Villars Saint Marcelin, 52400 BOURBONNE LES BAINS) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance	Statut
Monsieur	Cedric	DETROYE	08/04/95	Co-gérant
Monsieur	Didier	DETROYE	02/07/59	Co-gérant
Monsieur	Francis	DETROYE	21/05/64	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN):

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC SAINT MARCELIN est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 12/10/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civlité	Prénom	Nom	Nombre de parts	Proportion du capital social en %
Monsieur	Cedric	DETROYE	5000	25
Monsieur	Didier	DETROYE	5000	25
Monsieur	Francis	DETROYE	10000	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.):

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 12/10/2016, le GAEC SAINT MARCELIN compte 3 associés.

Article 5: travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6: modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC SAINT MARCELIN.

Chaumont, le 24/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeu Départemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé Agrément n° 11.52.980 GAEC DE LA FERME BERNARD Breuvannes-en-Bassigny

DECISION PREFECTORALE N°2387 du 24/10/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DE LA FERME BERNARD à Breuvannes-en-Bassigny

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11.

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE LA FERME BERNARD (sortie de Xavier DARGENT et cession des ses parts sociales à Guillaume BARBIER, associé du GAEC) dont le siège est sis à Breuvannes-en-Bassigny et réputée complète le 11/10/2016,

Considérant:

- que le GAEC DE LA FERME BERNARD a reçu un agrément sous le numéro 11.52.980,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 19/10/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1: Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

- sortie de Xavier DARGENT et cession des ses parts sociales à Guillaume BARBIER, associé du GAEC

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 11/10/2016, la liste des associés du GAEC DE LA FERME BERNARD (Hameau des Gouttes Basses, 52240 BREUVANNES EN BASSIGNY) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Date de nalssance	Statut
Monsieur	Guillaume	BARBIER	10/05/90	Co-gérant
Madame	Marie-Pierre	DARGENT	07/03/59	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN):

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA FERME BERNARD est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 11/10/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts	Proportion du capital social en %
Monsieur	Guillaume	BARBIER	13197	85,8
Madame	Marie-Pierre	DARGENT	2178	14,2

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.):

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 11/10/2016, le GAEC DE LA FERME BERNARD compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6: modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7: demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE LA FERME BERNARD.

Chaumont, le 24/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé Agrément n° 70.52.046 GAEC DE LA ROCHE Aprey

DECISION PREFECTORALE N°2388 du 24/10/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DE LA ROCHE à Aprey

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11.

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE LA ROCHE (sortie d'Annick DELANNE et répartition égalitaire du capital social en les 2 associés restants) dont le siège est sis à Aprey et réputée complète le 11/10/2016,

Considérant:

- que le GAEC DE LA ROCHE a reçu un agrément sous le numéro 70.52.046,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 19/10//2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1: Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

- sortie d'Annick DELANNE et répartition égalitaire du capital social en les 2 associés restants

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 11/10/2016, la liste des associés du GAEC DE LA ROCHE (3, rue de la vingeanne, 52250 APREY) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance	Statut
Madame	Angélique	DELANNE	01/08/73	Co-gérant
Monsieur	Cédric	DELANNE	25/08/72	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN);

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GABC total.

L'agrément du GAEC DE LA ROCHE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 11/10/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts	Proportion du capital social en %
Madame	Angélique	DELANNE	2636	50
Monsieur	Cédric	DELANNE	2636	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.):

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 11/10/2016, le GAEC DE LA ROCHE compte 2 associés.

Article 5: travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE LA ROCHE.

Chaumont, le 24/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé Agrément n° 05.52.934 GAEC DES FONTAINES Troisfontaines la Ville

DECISION PREFECTORALE N° 2389 du 24/10/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence – GAEC DES FONTAINES à Troisfontaines la Ville

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11.

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la lettre déposée le 10 octobre 2016 par le GAEC DES FONTAINES, informant d'une transformation juridique en cours du groupement.

Considérant :

- que le GAEC DES FONTAINES a reçu le 19/10/2005 un agrément sous le numéro 78.52.154,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : transformation juridique de la société qui ne répondra plus aux conditions de reconnaissance de la qualité de GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 19/10/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1: Modification

Sur demande des associés du groupement dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la société, les modifications statutaires sont acceptées et le retrait d'agrément du GAEC DES FONTAINES est prononcé sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 10/10/2016 par les associés.

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4: Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DES FONTAINES.

Chaumont, le 24/10/2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé Agrèment n° 04.52.919 GAEC DU THILLOT Mouilleron

DECISION PREFECTORALE N°2390 du 24/10/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DU THILLOT à Mouilleron

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11.

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU THILLOT (demande de dérogation pour travail à l'extérieur concernant Jean Pierre SAUVAGEOT) dont le siège est sis à Mouilleron et réputée complète le 10/10/2016,

Considérant:

- que le GAEC DU THILLOT a reçu un agrément sous le numéro 04,52.919,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Activité extérieure,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 19/10/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1: Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Activité extérieure

- demande de dérogation pour travail à l'extérieur concernant Jean Pierre SAUVAGEOT

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 10/10/2016, la liste des associés du GAEC DU THILLOT (Grande rue, 52160 MOUILLERON) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Franck	BOITTEUX	06/06/74	Co-gérant
Monsieur	Franck	RIETMANN	15/11/81	Co-gérant
Monsieur	Jean Pierre	SAUVAGEOT	03/01/67	Co-gérant
Monsieur	Pierre	MASSON	11/09/56	Co-gérant
Monsieur	Romain	SAUVAGEOT	05/04/93	Co-gérant
Madame	Valérie	SAUVAGEOT	13/06/70	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN):

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU THILLOT est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 10/10/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Proportion du capital social en %
Monsieur	Franck	BOITTEUX	1600	22,54
Monsieur	Ріете	MASSON	497	7
Monsieur	Franck	RIETMANN	750	10,56
Monsieur	Jean Pierre	SAUVAGEOT	1625	22,9
Monsieur	Romain	SAUVAGEOT	1000	14,1
Madame	Valérie	SAUVAGEOT	1625	22,9

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.):

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 10/10/2016, le GAEC DU THILLOT compte 6 associés.

Article 5: travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée pour activité extérieure demandée par monsieur Jean Pierre SAUVAGEOT pour la présidence de la société SAS CMV BIOGAZ pour moins de 536 heures annuelles est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires.

Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées:

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7: demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU THILLOT.

Chaumont, le 24/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé Agrément n° 89.52.533 GAEC DU MOUZON Vaudrecourt

DECISION PREFECTORALE N°2391 du 24/10/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DU MOUZON à Vaudrecourt

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU MOUZON (entrée d'Emilien ROGUE comme nouvel associé, concomitante à la reprise d'une exploitation.) dont le siège est sis à Vaudrecourt et réputée complète le 10/10/2016,

Considérant:

- que le GAEC DU MOUZON a reçu un agrément sous le numéro 89.52.533,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 19/10/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1: Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Entrée d'associé(s)

- entrée d'Emilien ROGUE comme nouvel associé, concomitante à la reprise d'une exploitation.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 10/10/2016, la liste des associés du GAEC DU MOUZON (1, chemin du moulin , 52150 VAUDRECOURT) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance	Statut
Monsieur	Emilien	ROGUE	01/04/92	Co-gérant
Monsieur	Eric	ROGUE	04/09/66	Co-gérant
Monsieur	Olivier	ROGUE	20/01/69	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L.323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN):

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU MOUZON est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 10/10/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts	Proportion du capital social en %
Monsieur	Emilien	ROGUE	7946	33,33
Monsieur	Eric	ROGUE	7946	33,33
Monsieur	Olivier	ROGUE	7946	33,33

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.):

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 10/10/2016, le GAEC DU MOUZON compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6: modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU MOUZON.

Chaumont, le 24/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur **D**épartemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé Agrément n° 00.52.861 GAEC DES TROIS PROVINCES Cusey

DECISION PREFECTORALE N°2392 du 24/10/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DES TROIS PROVINCES à Cusey

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11.

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale.

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DES TROIS PROVINCES (sorties de Danièle CRESSOT et d'Yves CRESSOT et répartition égalitaire du capital social en les 2 associés restants) dont le siège est sis à Cusey et réputée complète le 10/10/2016,

Considérant :

- que le GAEC DES 3 PROVINCES a reçu un agrément sous le numéro 00.52.861,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 19/10/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1: Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

- sorties de Danièle CRESSOT et d'Yves CRESSOT et répartition égalitaire du capital social en les 2 associés restants

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 10/10/2016, la liste des associés du GAEC DES TROIS PROVINCES (8 rue des champis, 52190 CUSEY) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance	Statut
Monsieur	Florent	CRESSOT	07/03/81	Co-gérant
Monsieur	Nicolas	CRESSOT	13/06/78	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN):

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES TROIS PROVINCES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 10/10/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Proportion du capital social en %
Monsieur	Florent	CRESSOT	13600	50
Monsieur	Nicolas	CRESSOT	13600	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.):

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 10/10/2016, le GAEC DES TROIS PROVINCES compte 2 associés.

Article 5: travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DES TROIS PROVINCES.

Chaumont, le 24/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé Agrément n° 81.52.252 GAEC DES COURPEES Ceffonds

DECISION PREFECTORALE N°2393 du 24/10/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DES COURPEES à Ceffonds

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DES COURPEES (répartition du capital social suite à donation entre les époux NOTTAT (Agnès et Didier)) dont le siège est sis à Ceffonds et réputée complète le 06/10/2016,

Considérant:

- que le GAEC DES COURPEES a reçu un agrément sous le numéro 81.52.252,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Modification de la répartition du capital social,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 19/10/2016, sous réserve que les rémunérations du travail de tous les associés soit portée au minimum à un SMIC conformément à l'article R323-36 du code rural et de la pêche maritime.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1: Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Modification de la répartition du capital social

- répartition du capital social suite à donation entre les époux NOTTAT (Agnès et Didier)

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/10/2016, la liste des associés du GAEC DES COURPEES (Hameau de Flancourt, 52220 CEFFONDS) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance	Statut
Madame	Agnes	NOTTAT	08/12/57	Co-gérant
Monsieur	Didier	NOTTAT	08/12/57	Co-gérant
Monsieur	Thierry	NOTTAT	01/04/59	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN):

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES COURPEES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/10/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts	Proportion du capital social en %
Madame	Agnes	NOTTAT	4250	50
Monsieur	Didier	NOTTAT	2126	25,1
Monsieur	Thierry	NOTTAT	2124	24,9

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.):

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/10/2016, le GAEC DES COURPEES compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6: modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Article 9 : délais et voies de reçours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DES COURPEES.

Chaumont, le 24/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé Agrément n° 12.52.983 GAEC JUM'HOLSTEIN Thilleux

DECISION PREFECTORALE N°2394 du 24/10/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC JUM'HOLSTEIN à Thilleux

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11.

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC JUM'HOLSTEIN (sortie de Josette BROUILLARD et entrée de Gaëtan GOUGET comme nouvel associé) dont le siège est sis à Thilleux et réputée complète le 04/10/2016,

Considérant :

- que le GAEC JUM'HOLSTEIN a reçu un agrément sous le numéro 12.52.983,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 19/10/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1: Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Substitution d'associé(s)

- sortie de Josette BROUILLARD et entrée de Gaëtan GOUGET comme nouvel associé

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 04/10/2016, la liste des associés du GAEC JUM'HOLSTEIN (1, route de Sommevoire, 52220 THILLEUX) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance	Statut
Monsieur	Florian	GOUGET	16/11/90	Co-gérant
Monsieur	Gaëtan	GOUGET	16/11/90	Co-gérant
Monsieur	Marc	GOUGET	10/07/60	Co-gérant
Madame	Michele	GOUGET	30/04/66	Co-gérant

Article 2: Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC JUM'HOLSTEIN est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 04/10/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts	Proportion du capital socia en %
Monsieur	Florian	GOUGET	1872	23,2
Monsieur	Gaëtan	GOUGET	808	10
Monsieur	Marc	GOUGET	2697	33,4
Madame	Michele	GOUGET	2697	33,4

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.):

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 04/10/2016, le GAEC JUM'HOLSTEIN compte 4 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GABC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC JUM'HOLSTEIN.

Chaumont, le 24/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental,



Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé Agrément n° 00.52.854 GAEC DU PRÉ AVRIL Châtelet-sur-Meuse

DECISION PREFECTORALE N°2395 du 24/10/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DU PRÉ AVRIL à Châtelet-sur-Meuse

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11.

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC.

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU PRÉ AVRIL (sortie de Jean Marc PARISOT qui cède ses parts sociales à Fabrice FLORIOT, associé du GAEC) dont le siège est sis à Châtelet-sur-Meuse et réputée complète le 14/09/2016,

Considérant:

- que le GAEC DU PRÉ AVRIL a reçu un agrément sous le numéro 00.52.854,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 19/10/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE:

Article 1: Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

- sortie de Jean Marc PARISOT qui cède ses parts sociales à Fabrice FLORIOT, associé du GAEC

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 14/09/2016, la liste des associés du GAEC DU PRÉ AVRIL (6, rue la mairie, 52400 POUILLY EN BASSIGNY) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance	Statut
Monsieur	Fabrice	FLORIOT	26/05/73	Co-gérant
Madame	Martine	FLORIOT	09/12/54	Co-gérant
Monsieur	Sylvain	RUELLET	25/02/58	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3: Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN):

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU PRÉ AVRIL est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 14/09/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts	Proportion du capital social en %
Monsieur	Fabrice	FLORIOT	7220	76
Madame	Martine	FLORIOT	1140	12
Monsieur	Sylvain	RUELLET	1140	12

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.):

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 14/09/2016, le GAEC DU PRÉ AVRIL compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6: modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées:

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU PRÉ AVRIL.

Chaumont, le 24/10/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental,



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé Agrément n° 89.52.533 GAEC DU MOUZON Vaudrecourt

DECISION PREFECTORALE N°2457 du 03/11/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DU MOUZON à Vaudrecourt

Annule et remplace la décision Préfectorale n° 2391 du 24/10/2016

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU MOUZON (entrée d'Emilien ROGUE comme nouvel associé, concomitante à la reprise d'une exploitation.) dont le siège est sis à Vaudrecourt et réputée complète le 10/10/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 19/10/2016,

Considérant:

- que le GAEC DU MOUZON a reçu un agrément sous le numéro 89.52.533,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'associé(s) et demande de dérogation pour travail à l'extérieur.
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 19/10/2016.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1:

La présente décision préfectorale annule et remplace la décision n° 2391 du 24/10/2016, relative aux modifications statutaires d'un GAEC et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU MOUZON à Vaudrécourt.

Article 2: Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Entrée d'associé(s)

- entrée d'Emilien ROGUE comme nouvel associé, concomitante à la reprise d'une exploitation.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 10/10/2016, la liste des associés du GAEC DU MOUZON (1, chemin du moulin , 52150 VAUDRECOURT) s'établit comme suit :

Shellie	RMOON	Som	Dine de nalitance	
Monsieur	Emilien	ROGUE	01/04/92	Co-gárant
Monsieur	Eric	ROGUE	04/09/66	Co-gérant
Monsieur	Olivier	ROGUE	20/01/69	Co-gérant

Article 3 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 4 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 5 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN):

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts

sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU MOUZON est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 10/10/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts	Proportion du capital social en %
Monsleur	Emilien	ROGUE	7946	33,33
Monsieur	Eric	ROGUE	7946	33,33
Monsleur	Olivier	ROGUE	7946	33,33

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.);

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 10/10/2016, le GAEC DU MOUZON compte 3 associés.

Article 6 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée pour activité extérieure demandée par messieurs Emilien ROGUE, Eric ROGUE et Olivier ROGUE dans le cadre de la gestion d'une entreprise de travaux agricoles (ETA) pour moins de 536 heures annuelles pour chacun des associés est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires.

Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 7: modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement, Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 8 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 9 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 10 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 11: Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU MOUZON.

Chaumont, le 03/11/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE

Arrêté

fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ; Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 20 octobre 2016

La Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne

Patricia BARJOT

Administratrice générale des finances publiques



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE

19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 722 du 29 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE:

Article 1er:

A compter du 1er janvier 2017, le Centre des Finances Publiques de Bourbonne-les-Bains est ouvert :

- * le lundi et le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
- * le mardi et le jeudi de 8h30 à 11h45.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 4 novembre 2016.

Par délégation du Préfet,





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE

19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 722 du 29 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE:

Article 1er:

A compter du 1er janvier 2017, le Centre des Finances Publiques de Bourmont est ouvert :

- * le lundi de 13h00 à 16h00
- * le mardi et le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 4 novembre 2016.

Par délégation du Préfet,





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE 19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 722 du 29 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE:

Article 1er:

A compter du 1er janvier 2017, le Centre des Finances Publiques de Chaumont est ouvert :

- * le lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- * le mercredi et le vendredi de 8h30 à 12h00.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 4 novembre 2016.

Par délégation du Préfet,





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE 19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 722 du 29 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE:

Article 1er:

A compter du 1^{er} janvier 2017, la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne est ouverte :

- * le lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- * le mercredi et le vendredi de 8h30 à 12h00.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 4 novembre 2016.

Par délégation du Préfet,





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE

19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 722 du 29 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE:

Article 1er:

A compter du 1er janvier 2017, le Centre des Finances Publiques de Joinville est ouvert :

- * le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 ;
- * le mardi, le jeudi et le vendredi de 8h30 à 12h00.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 4 novembre 2016.

Par délégation du Préfet,





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE

19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 722 du 29 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE:

Article 1er:

A compter du 1^{er} janvier 2017, le Centre des Finances Publiques de Langres est ouvert : * le lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 4 novembre 2016.

Par délégation du Préfet,





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE 19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 722 du 29 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE:

Article 1er:

A compter du 1er janvier 2017, le Centre des Finances Publiques de Nogent est ouvert :

- * le lundi et le mardi de 9h00 à 12h00
- * le mercredi et le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 4 novembre 2016.

Par délégation du Préfet,





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE

19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 722 du 29 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE:

Article 1er:

A compter du 1^{er} janvier 2017, le Centre des Finances Publiques de Saint-Dizier sis 3 rue du Brigadier Albert est ouvert :

- * le lundi, le mardi et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h45
- * le mercredi et le jeudi de 8h30 à 12h00.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 4 novembre 2016.

Par délégation du Préfet,





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE

19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 722 du 29 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE:

Article 1er:

A compter du 1er janvier 2017, le Centre des Finances Publiques de Saint-Dizier sis 5 avenue Raoul Laurent est ouvert :

- * le lundi, le mardi et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h45
- * le mercredi et le jeudi de 8h30 à 12h00.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 4 novembre 2016.

Par délégation du Préfet,





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE 19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 722 du 29 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE:

Article 1er:

A compter du $1^{\rm er}$ janvier 2017, le Centre des Finances Publiques de Wassy est ouvert : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 8h30 à 12h00

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 4 novembre 2016.

Par délégation du Préfet,





PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE

15 rue Decrès 52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL Téléphone : 03 25 02 49 52 veronique.vial@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP452445745 N° SIREN 452445745

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément accordé en date du 23 décembre 2011 à l'organisme « Bien chez soi »,

Vu l'autorisation délivrée le 6 février 2005 par le conseil départemental de la Haute-Marne,

Le Préfet de la Haute-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 17 octobre 2016 par Madame Muriel STASSE en qualité de gérante, pour l'organisme « Bien chez Soi » dont l'établissement principal est situé 16 grande Rue 52700 CIREY LES MAREILLES et enregistré sous le N° SAP 452445745.

<u>Article 1</u>: après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de STASSE Muriel – Bien chez Soi sous le numéro SAP 452445745 à compter du 17 octobre 2016.

Article 2: Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de la Haute-Marne sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Article 3 : les activités déclarées selon le mode Prestataire sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

<u>Article 4</u>: les activités **autorisées et déclarées** à compter du 6 février 2005 selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)

Article 5: Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

<u>Article 6</u>: Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 7</u>: L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 8 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 20 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation. la responsable de l'Unité Départementale de

Haute-Marne

Bernadette VIENNOT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi du Grand Est Unité départementale de la Haute-Marne



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Affaire suivie par Véronique VIAL

Téléphone: 03 25 02 49 52 Télécopie: 03 25 01 67 15

DIRECCTE du Grand Est Unité départementale de la Haute-Marne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812442952 N° SIREN 812442952

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 22 janvier 2016 par Mademoiselle Clara CERETTO en qualité de Dirigeante, pour l'organisme A TOUTE VAPEUR dont l'établissement principal est situé 35 T, rue Vellonne 52400 BOURBONNE LES BAINS et enregistré sous le N° SAP 812442952 pour les activités suivantes :

- · Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 8 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation. la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marție

Bernadette VIENNOT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi du Grand Est Unité départementale de la Haute-Marne



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Affaire suivie par Véronique VIAL

Téléphone : 03 25 02 49 52 Télécopie : 03 25 01 67 15

DIRECCTE du Grand Est Unité départementale de la Haute-Marne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 529956633 N° SIREN 529956633

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 31 octobre 2016 par Monsieur Emmanuel PETIT en qualité de dirigeant, pour l'organisme M&P MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 17 grande rue 52300 MUSSEY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP 529956633 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 8 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation. La responsable de l'Unité Départementale de

Haute-Marne



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Récépissé de déclaration de transfert d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Article R.411-11 du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.411-11;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Marne n°2432 du 30 octobre 2012, autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une zone commerciale « les Portes de Chaumont » et d'une desserte, sur le secteur de la Vendue – communes de Chaumont et Chamarandes-Choignes ;

Vu l'arrêté des maires de Chaumont et de Chamarandes-Choignes du 12 août 2016, accordant le transfert des permis de construire délivrés à la SAS Cécoville pour la construction d'un centre commercial dénommé « les Portes de Chaumont » au bénéfice de la SCI A.P. Chaumont ;

Donne récépissé à la SCI A.P. Chaumont, sise 7 boulevard de la République à Nevers, représentée par monsieur Yvon HOUBÉ, de sa déclaration visant au transfert, à son profit, de l'autorisation de déroger aux interdictions mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement accordée à la société Klépierre-Ségécé par l'arrêté du 30 octobre 2012 sus-visé.

En application des dispositions de l'article R.411-11 du code de l'environnement, le transfert sera effectif le 15 octobre 2016. À compter de cette date, la SCI A.P. Chaumont, en tant que bénéficiaire de l'autorisation, sera responsable des engagements pris par le bénéficiaire précédent dans le dossier mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 2012 et de la mise en œuvre des mesures prévues par les articles 3 à 7.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 7 OCT. 2016

Pour le préfet, par délégation, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pour la directrice, par subdélégation, l'adjoint au chef de service eau, biodiversité, paysages,

Guillaume CHOUMERT



Délégation Territoriale Haute-Marne

DÉCISION ARS/DT52 n°2016/1757du 24 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CAARUD Haute-Marne géré par l'Association Escale

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
VU	le Code de la Santé Publique,
VU	le Code de la Sécurité Sociale,
VU	la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
VU	le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU	l'arrêté DDASS N°42 du 26 Mars 2010 autorisant la création du CAARUD Haute-Marne,
VU	l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
VU	l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
VU	l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
VU	l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
VU	le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 10 octobre 2016 par la Délégation Territoriale de Haute-Marne

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire,

Considérant la décision budgétaire finale en date du 24 octobre 2016,

DÉCIDE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD de Haute Marne - Finess : 52 000 38 64, s'élève à 306 822 €€.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 568,50 €.

Dotation globale de financement 2016	306 822 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12èmes en 2017	258 488 €

Article 2:

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision de tarification 2017 :

Dotation globale de financement 2017	258 488 €
Fraction forfaitaire 2017	21 541 €

Article 3:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5:

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Présidente de l'ASSOCIATION ESCALE et à Monsieur le Directeur du CAARUD Haute-Marne.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation, Adjointe au délégué départemental de Haute-Marne, Responsable du « service action territoriale »

Béarice HUOT



Ministère de l'Intérieur

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE

portant subdélégation de signature en matière d'Administration Générale

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°732 en date du 29 février 2016 portant délégation de signature à M. Lionel VANÇON, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne ;

ARRETE:

Article 1er: Subdélégation de signature est accordée au Commandant EF Willy POUILLY, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Dizier et à son adjoint, le Commandant Franck VURPILLOT, à l'effet de signer tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique des frais de missions et de fonctionnement régie imputés sur le chapitre 0176-DEST-D052 article 66 du budget de ministère de l'intérieur, les dépenses de matériel et de fonctionnement, d'un montant maximum de 2500 € au titre d'une année civile et le paiement aux fonctionnaires des services actifs de la Police Nationale des frais de mission.

Article 2: Le présent arrêté prendra effet le jour de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont copie sera adressée à M. le Directeur Régional des Finances Publiques Lorraine et Moselle.

Chaumont, le 18 octobre 2016

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marné

Lionel VANCON

Hôtel de Police – 1/3 avenue Carnot – BP 2072 – 52903 CHAUMONT Cedex 9 Téléphone : 03.25.03.85.50-Télécopie : 03.25.03.85.52 – Mail : ddsp52@interieur.gouv.fr



Ministère de l'Intérieur

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE

portant subdélégation de signature en matière d'Administration Générale

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°732 en date du 29 février 2016 portant délégation de signature à M. Lionel VANÇON, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne ;

ARRETE:

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Pascale MILLIERE, Cheffe du Bureau de Gestion Opérationnelle à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Marne (DDSP52) pour :

- saisir les demandes d'achats dans CHORUS formulaires imputés sur le centre financier 0176-DEST-D052

- contrôler, valider les demandes d'achats dans CHORUS formulaires et de constater le service fait dans l'application.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le jour de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle.

Chaumont, le 15 novembre 2016

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne

Lionel VANÇON

Hôtel de Police – 1/3 avenue Carnot – BP 2072 – 52903 CHAUMONT Cedex 9 Téléphone : 03.25.03.85.50-Télécopie : 03.25.03.85.52 – Mail : ddsp52@interieur.gouv.fr



AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'Agent de service hospitalier qualifié

Le Centre Hospitalier de Langres organise un recrutement sans concours, en vue de pourvoir 2 postes d'agent de service hospitalier qualifié (ASHQ) de classe normale.

Les candidats doivent joindre une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Le dossier de candidature devra être envoyé, au plus tard le 13 décembre 2016, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Langres 10 rue de la Charité BP190 52206 LANGRES Cedex

Seuls les candidats préalablement retenus par la commission de recrutement seront convoqués à une audition.

Le Responsable des Ressources Humaines, Nicolas MARTENET

La Directrice Délègué



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES pour le recrutement d'Aide-soignant

Le Centre Hospitalier de Langres organise un concours sur titres, en vue de pourvoir 2 postes d'aide-soignant de classe normale.

Peuvent être candidats les personnes titulaires soit du diplôme professionnel d'aidesoignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, chaque candidat devra joindre les pièces suivantes :

- o Une lettre de motivation
- o Un curriculum vitae indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi
- o La copie de la carte d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des États membre de la Communauté Économique Européenne
- La copie des diplômes
- O Une Attestation des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé

Le dossier d'inscription devra être envoyé, au plus tard le 13 novembre 2016, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Langres

10 rue de la Charité BP190 52206 LANGRES Cedex

Le Responsable des Ressources Humaines,

Lo Direction Delicario

Nicolas MARTENET

Détail du concours

Date de parution :	10-10-2016
Filière :	Filière Soignante
Corps de métier:	AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES ET AIDE-SOIGNANT
Catégorie :	С
Grade :	Aide soignant
Lieu(x):	CENTRE HOSPITALIER 52220 MONTIER EN DER
Nombre de postes offerts par établissement :	2
Date du concours :	16-12-2016
Type de Concours :	sur titre
Conditions de candidature :	diplômes d\'aide soignant, auxiliaire de puériculture ou aide médico-psychologique
Date limite de candidature :	6-12-2016
Adresse d'envoi des candidatures :	CENTRE HOSPITALIER Direction des ressources humaines 26, rue Audiffred 52220 MONTIER-EN-DER
Pièces à fournir :	Dossier d\'inscription complet à retirer à la direction des ressources humaines
	10330d1003 Hullidill03